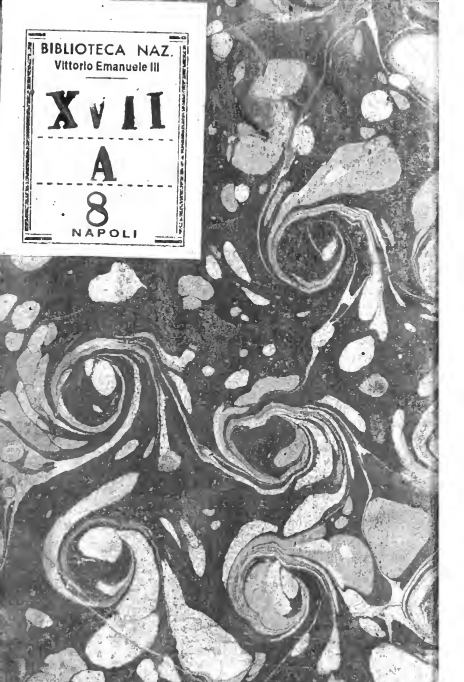
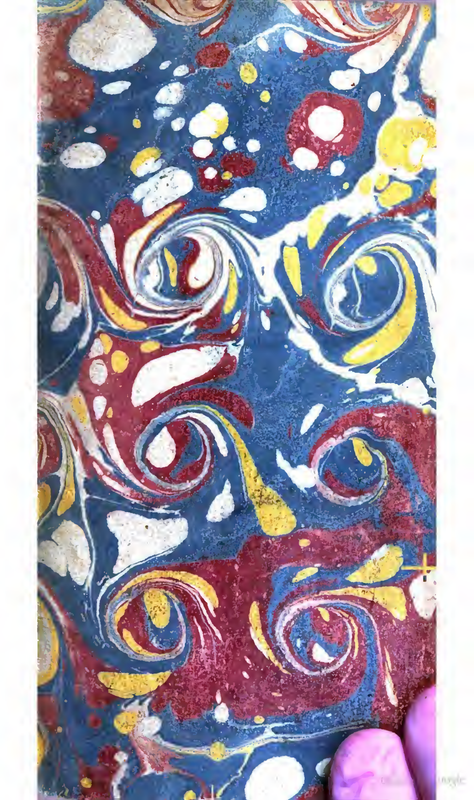



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
8
NAPOLI



LES

INTERETS PRÉSENS

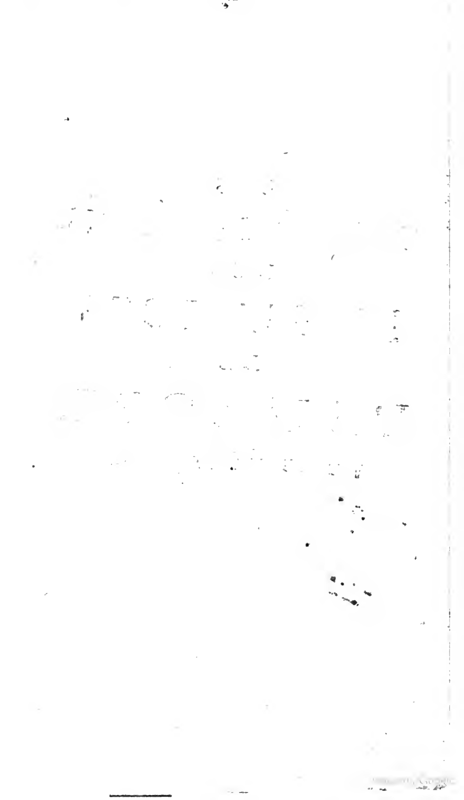
DES

PUISSANCES

DE

L'EUROPE.

TOME HUITIÉME.



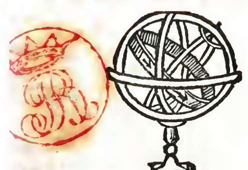
LES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

ondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME HUITIÉME.



A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.

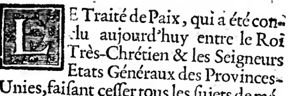


LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

++++++++++++++++++++++++++++

[NNN.]

1713. TRAITE' *de Navigation & de Commerce entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.



LE Traité de Paix, qui a été conclu aujourd'huy entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant

quelque tems l'affection que S. M. a toujours eûë pour leur bien & leur prosperité suivant l'exemple des Rois ses prédecesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont ci-devant reçus, sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui peut l'affermir, & lesdits Etats Généraux ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus asseuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres a prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance. Sadite Majesté satisfaisant au désir desdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, ses Ambassadeurs Extraordi-

traordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la négociation de la Paix; Et lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam: Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaistre, Sénateur & Conseiller Pensionaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek; Bulkestein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frederic-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude d'Emminkhuÿsen & Moerkerken, & Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gossinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer, Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold &c. Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes; & leurs Ambassadeurs Extraordinaires

& Plenipotentiaires audit Congrés de Paix, de conférer & convenir en vertu de leurs pouvoirs respectivement produits & dont copie est ci-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation, en la maniére qui s'ensuit.

I. Les sujets de sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, jouïront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tous tems devant cette Guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violence les uns contre les autres, tant sur Terre que sur Mer, ou dans les Riviéres, Rades & Eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit; & aussi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Aremens particuliers ou Lettres de représailles des Princes & Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats Généraux & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & chastiés comme Pirates; ce qui sera pareillement observé par les sujets

ſujets des Provinces-Unies à l'égard des ſujets de ſa Majeſté ; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéïſſance de ſa Majeſté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées défenſes très-expreſſes, & très-préciſes, de ſe ſervir en aucune maniére de telles Commiſſions ou Lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenants ; outre la reſtitution entierere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux, auxquels ils auront cauſé du dommage.

III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes, faites par inadvertence, ou autrement dans les Lieux éloignées il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſes en Norvege, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du

 Monde

Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre, après les termes prefix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

IV. Toutes Lettres de marque & de repreſailles, qui pourroient avoir eté ci-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & n'en pourra être ci-après donné par l'un deſdits Alliez, au prejudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deſny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la requeſte de celui qui demande leſdites repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les Lieux de la part de l'Etat, contre les ſujets duquel elles doivent être données afin, que dans le terme de quatre mois ou plûtôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

V. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de ſa Majeſté être mis en actions ou arreſt en leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir, ni les particuliers ſujets deſdits

Seigneurs

Seigneurs Etats Generaux pour les debtes publiques desdits Etats.

VI. Les sujets Habitans des Païs de l'obéïssance de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondance, & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le Commerce & le transport n'est defendu generalement & universellement à tous, tant sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

VII. Et pour cet effet, les sujets de sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement avec leurs Marchandises & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie, & transport, ne sera defendu à tous sujets de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être defendue, limitée ou restrainte, par

aucun Privilege, Octroi ou aucune Concession particuliere; & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs sujets des Immunitez, Benefices, Dons gratuits, ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre à leur prejudice, & sans que lesdits sujets de part & d'autre soient tenus de paier plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Fret d'iceux directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront paiez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre.

VIII. Les sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de Contablie, d'Ancreage, du sol Parisis, & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du Droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les sujets mêmes de sa Majesté Très-Chrétienne, qui ne seront pas Bourgeois dans les Lieux, ou lesdits Droits se levent.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent

cent qui se leve à cette occasion, les sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouïront aussi de la même liberté & franchise, que les sujets du Roi Très-Chrétien, tellement, qu'il sera permis auxdits sujets des Etats Generaux de porter des Marchandises du Levant à Marseille & autres Places permises en France, tant par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas, lesdits sujets des Etats Generaux ne seront assujetis audit vingt pour cent; sinon dans les cas, où les François y sont sujets, portant des Marchandises dans leurs propres Vaisseaux à Marseille, ou autres Places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au prejudice des sujets desdits Etats Generaux.

X. Il sera permis aux sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Païs conquis, librement & sans aucun empêchement du Harang salé, sans distinction, & sans être sujets au rempacquement, & ce non-obstant tous Edits, Declarations & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des quinzieme Juillet, & quatorziéme Septembre, mil six cens quatre

vingt ſept, portant defences d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France, ou Places conquiſes du Harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Broüage; & qui ordonnent que ledit Harang ſera apporté dans les Ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix-huit compoſeront douze de Harang pacqué, leſquels Arreſts demeureront revoquez & annullez.

X I. L'on depechera reciproquement à la Doüane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux; également & ſans aucune diſtinction les ſujets de l'un & de l'autre Nation auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

X I I. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres, libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſité; à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour ni autrement, aux Gouverneurs deſdites Places, & Ports, auxquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XIII.

XIII. Les Navires de Guerre de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns Droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrant dans les Havres ou Ports de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arreſtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des Lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés pas les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y étant entrés par neceſſité de tempeſte ou peril de la Mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XIV. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputés Aubains en France, & ainſi ſeront

exempts de la Loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation ou autrement, & leurs Héritiers, sujets desdits Etats, demeurans tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestato*, encore qu'il n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effet de cette Concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelque Droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou personnes privées; pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité, s'établir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun Droit de Bourgeoisie, si ce n'est, qu'ils eussent obtenu des Lettres de Naturalité de sa Majesté en bonne forme; & seront généralement traités ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement, que les sujets propres & naturels de sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites sur les Estrangers; & sera tout le contenu au présent Article observé au regard des sujets du Roi dans le Païs de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats.

XV.

XV. Les Navires, chargés de l'un des Alliés, passant devant les costes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y charger ou debiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles; ni tenus d'y payer aucuns Droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XVI. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandises, dont ils seront chargés, ne pourront être saisis, ni arrestés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation, & défense de l'Etat; & généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on désirera d'eux, en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, Contracts ou autre causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voye de droit, selon la forme de la Justice.

XVII.

XVII. Tous les ſujets & Habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſeureté naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, ſans diſtinction de qui que puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui ſont déja ennemis déclarés, tant de la France, que des Provinces-Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme auſſi les mêmes ſujets & habitans pourront avec la même ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes ſans diſtinction de qui que puiſſent être les proprietaires d'icelles; des lieux, Ports & Rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre deſdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou detourbier, de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous des divers.

XVIII. Ce tranſport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de Marchandi-

ſes.

ses, à l'exception de celles de contrebande.

XIX. En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles-poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servant à l'usage de la Guerre.

XX. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & substentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non Compris en l'Article precedent, & en sera le transport permis mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées ou investies.

XXI. Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les Navires

res & Barques avec les Marchandiſes des ſujets de ſa Majeſté, étant entrées en quelque Havre deſdits Seigneurs Etats, & voulans delà paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligés ſeulement de montrer aux Officiers des Havres, deſdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs Navires, atteſtés & marqués du ſcel & ſeing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils ſeront prémiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, après laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchées, détenus ni retardés en leurs voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXII. Il en ſera uſé de même a l'égard des Navires & Barques Françoiſes, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent

aux

aux ennemis desdits Seigneurs Etats des Marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

XXIII. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus specifiée.

XXIV. Que s'ils étoient dedans les Rades, ou estoient rencontrées en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pout éviter tout desordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron des Navires François en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer il puisse apparoir nonseulement de sa charge, mais aussi du lieu, de la demeure & residence, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puisse connoître, s'ils portent des Marchan-

Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron, ausquels Passeports & Lettre de Mer se devra donner entiere foi & creance; & afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseings de sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXV. Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinées vers les Havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent, par les moyens susdits quelques Marchandises & Denrées de celles qui sont cidessus declarées de contrebande & defenduës, elles seront dechargées, denoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres competens, sans que pour cela le Navire & Barques ou autres Biens, Marchandises & Denrées libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un Navire

Navire des ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve ; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans au sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux Articles précédens; & pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux sujets de l'autre Partie, & chargées dans les Navires de celui qui est devenu ennemi de tous les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront être confisqués aucunement, à raison, ou sous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi ; & cela s'observera non-seulement quand lesdites Denrées y auront été chargées devant la déclaration de la Guerre, mais même, quand cela sera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les termes qui s'ensuivent;

ſuivent ; à ſçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norvege, juſques au bout de la manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Mediterranée, & juſques à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente : tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans, chargés en ces Navires ennemis, ne pourront être confiſqués aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées à raiſon du Navire qui eſt ennemi ; ains ſeront reſtitués aux Proprietaires ſans aucun delai, ſi ce n'eſt qu'ils aient été chargés après l'expiration deſdits termes ; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoi qu'elles fuſſent renduës par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été réglé ci-deſſus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra

dra aussi aux personnes, qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoi qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvans dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de Guerre, & effectivement au service desdits ennemis.

XXVII. Tous les sujets & habitans desdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes Droits, libertés & exemptions en leur trafic & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de Sadite Majesté, ce qui vient d'être dit, que les sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en Paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user réciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux Articles du présent Traité, qui regarde le trafic & le Commerce.

XXVIII. Et pour asseurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne

ne leur ſera fait aucune violence par leſdits Vaiſſeaux de Guerre, ſera fait défenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens des dommages & intereſts ſoufferts, & à ſouffrir juſques à la dûe reſtitution & reparation.

XXIX. Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par devant les Juges competens, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leur courſes: & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majeſté, qui ſeront publiés en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de décheance & nullité deſdites Commiſſions & Congés; ce qui ſera pareillement pratiqué par les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux.

XXX. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contre-

contrebande, comme dit eſt; ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Mâles, Bâles, Bougettes, Tonneaux & autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger; ou autrement aliener, qu'elles n'aient été deſcenduës en Terre en la préſence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maitre ou Patron de Navire trouvât bon & agreât de livrer leſdites Marchandiſes de contrebande audit Capitaine & de pourſuivre ſon Voiage; auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon Voyage.

XXXI. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traités dans tout le Païs de ſon obéïſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les Jugemens & Arreſts qui ſeront rendus ſur les priſes, qui auront été faites en Mer, ſoient donnés avec toute juſtice & équité, par perſonnes non ſuſpectes ni intereſſées au fait, dont il ſera queſtion:

&

& donnera Sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens & ordres de Justice déja donnés & à donner soient promptement & dûement exécutés, selon leurs formes.

XXXII. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions, contenues au présent Traité, auront été suivies & observées,& pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le tems de trois mois au plus; & néanmoins avant le prémier Jugement après icelui, pendant la révision, les biens & effets, qui seront reclamés, ne pourront être vendus, ni déchargés, si ce n'est du consentement des Parties interessées pour éviter le dépérissement desdites Marchandises.

XXXIII. Quand procès sera meu en prémiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en Mer, & les interessés en icelles, & que lesdits interessés viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son exécution sous

caution

caution, nonobstant l'appel d'icelui, qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent Article & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en Mer, par les sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXXIV. Sa M. & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou freter dans le Païs l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre, qu'ils auront besoin, & employeront leur authorité à ce que lesdits marchés de Navires & achats de munitions se fassent de bonne foi & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission ausdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

XXXV. Arrivant que des Navires de guerre ou Marchands échoüent par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandises, & ce

ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant périſſables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procès, en paiant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliés pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au préſent Article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'emploier éfficacement leur authorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets, qui ſe trouveront coupables des inhumanités qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres.

XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront & ne ſouffriront, que leurs Sujets reçoivent dans nul des Païs de leur obéïſſance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puiſſent être; mais ils les feront pourſuivre punir & chaſſer de leurs Ports: & les Navires déprédés, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procès reſtitués franchement aux Proprietaires qui les reclameront.

XXXVII.

XXXVII. Les Habitans & ſujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéïſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Généraux ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; & ſera permis auſdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les Livres de leur trafic & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent être inquietés ni recherchés.

XXXVIII. A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre; & ſi l'on jugeoit à propos d'envoier des Réſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la Cour.

XXXIX. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la Commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, République ou Ville, que ce ſoit, faire aucune priſe dans les Ports, Havres ou aucunes Rivieres, qui leur appartiennent, ſur les

ſujets de l'un ou de l'autre ; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux employeront leur authorité & leur force, pour en faire la reſtitution ou réparation raiſonnablement.

XL. S'il ſurvenoit par inadvertence ou autrement quelques inobſervations o : contraventions au preſent Traité de l part de ſadite Majeſté, ou deſdits S igneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on e i vienne à la rupture de la Confederation, amitié & bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions,& ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiés.

XLI. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre,

d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera. Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & specialement de l'Article septiéme; & on s'oblige aux moindres plaintes, qui se feront de quelques contraventions, de les faire re incessamment reparer.

XLIII. Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinq ans, à commencer du jour de la signature; & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

XLIV. Et pour plus grande seureté de ce Traité de Commerce & de tous les Points & Articles, y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié &

enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres places, là où on a accoûtumé de faire les publications, verifications & enregiſtremens.

Formulaire des Paſſeports & Lettres, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article du préſent Traité.

LOUÏS Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné Congé & Permiſſion à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de préſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon Navire; avant que partir, fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdi-

risdiction des Causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes : comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son équipage les Ordonnances & Réglements de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé, & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront ; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu, & permission des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent Congé; & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son Voiage; & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roi, & les notres, durant son Voiage. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Seing, & le Scel de nos Armes à ces présentes, & icelles fait contre-signer par notre Sécrétaire de la Marine à Jour de mil sept cent

Signé LOUIS, Comte de Toulouse,

Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de Certifions que Maître du Navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le Serment mentionné en icelui : Fait à le Jour de mil sept cent

Autre

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

AUx Sérénissimes, Très-Illustres, Très-Puissants, Honorables & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemaîtres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; nous Bourguemaîtres & Régens de la Ville de   sçavoir faisons que   Maître du Navire   comparant devant nous, a déclaré de serment solemnel que le Navire nommé   grand environ   lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, appartient aux habitans des Provinces-Unies, ainsi Dieu le vouloir aider; & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit

Maître avec ſon Navire & Denrées arrivera, qu'il vous plaiſe de le recevoir benignement & traiter dûëment, le ſouffrant ſur les Droits accoûtumés des péages & frais, dans, par & auprès de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons; en temoin de quoi, nous y avons fait appoſer le Sceau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons éſdits noms ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Meſnager.*

(L.S.) *J. v. Randvvyck.*
(L.S.) *Willem Buys.*
(L.S.) *B. v. Duſſen.*
(L.S.) *C. van Gheel van Spanbroeck.*
(L.S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſvvoude.*
(L.S.) *S. v. Goſlinga.*
(L.S.) *Graef v. Kniphuyſen.*

ARTICLE

ARTICLE SEPARÉ.

OUTRE ce qui a été conclu & arresté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'huy onze Avril mil sept cens treize ; il a été encore convenu par ce present Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par Tonneau, établie en France sur les Navires des étrangers, cessera entierement à l'avenir à l'égard des Navires des sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais être restablie, ensorte que les Navires des sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront dechargés de ladite taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargés ou à vuide, soit aussi qu'il soient chargés pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein

 d'aller,

d'aller, & n'y en trouvant pas; ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que leſdits Navires des ſujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargés ou vuides, ſoit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou pluſieurs Places, puiſqu'il a été convenu, que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits Ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant, ſçavoir, quand leſdits Navires prendront des Marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y decharger, auquel cas ſeulement; & nullement en aucun autre, les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligés de payer ledit Droit comme les autres Eſtrangers. Le preſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le Traité de Commerce.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de

de ſadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné cet Article ſeparé de nos Seings ordinaires & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht l'onze Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) HUXELLES.	(*L.S.*) J. v. RANDWYCK.
(*L.S.*) MESNAGER.	(*L.S.*) WILLEM BUYS.
	(*L.S.*) B. v. DUSSEN.
	(*L.S.*) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
	(*L.S.*) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSVVOUDE.
	(*L.S.*) S. v. GOSLINGA.
	(*L.S.*) GRAEP VAN KNIPHUYSEN.

Ce Traité fut ratifié par ſa Majeſté Très-Chrétienne le 18. Avril & par LL. HH. PP. le 29. du même mois 1713.

[OOO.]

[OOO.]

1713. TRAITÉ *de Navigation & de Commerce, entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Utrecht en* 1713. Actes de la Paix d'Utrecht.

STABILITA feliciter, Deo O. M. clementer annuente, pace bona, firma, veraque, & sincera amicitia, inter Serenissimam Principem & Dominam, Annam, Dei gratia, Magnæ-Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Reginam, &c. & Serenissimum ac Potentissimum Principem & Dominum, Philippum V. Dei gratia, Hispaniarum Regem Catholicum, &c. Eorumque Hæredes ac Successores, Regna, & subditos, per pacificationis Tractatum, Trajecti ad Rhenum die (secundo) decimo tertio Mensis Julii, novissime præteriti, conclusum, in eam præprimis curam iverunt Regiæ Suæ Majestates, ut mutuis subditorum suorum in re Commerciorum Utilitatibus omni meliori modo prospiceretur; & propterea Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis, quorum Opera in Pace pangenda prospere successit,

ſucceſſit, in mandatis clementiſſime dederunt, ut quæ in finem hunc ſalutarem poſt perpenſa rerum omnium momenta in Colloquiis ea de re Madriti habitis, maxime convenire perſpectum fuerat, in Tractatus Commerciorum ſolennes formam redigerent; Dicti igitur Legati, vigore Plenipotentiarum, quarum Apographa ſub finem hujus Inſtrumenti verbotenus inſerta erunt, ſuper Commerciorum Articulis, ad Elucidationem Tractatuum anteriorum, & procurandam uberiorem in Commerciorum negotiis expediendis facilitatem, modo & forma convenerunt, prout ſequitur :

I. Tractatus Pacis, Commerciorum, & Confœderationis, inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hiſpaniæ, Madriti die (Decimo tertio) Vigeſimo quarto Menſis Maji, Anno Domini 1667. concluſus, per hunc Tractatum ratihabetur & confirmatur.

Fiat inſertio. (a)

Spondent mutuo Regiæ Suæ Majeſtates, ſeſe omnes & ſingulos Tractatus antecedentis Articulos, & quæcunque in

(a) On trouvera ce Traité ci-après.

in iisdem, ut & Schedulis annexis, Privilegia, Concessiones, Concordata, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bonâ fide præstituras, & adimpleturas; utque à Ministris suis Officialibus aliisque Subditis præstentur & adimpleantur, omni tempore curaturas; ita ut plenario eorumdem omnium & singulorum effectu, iis solummodo exceptis, de quibus in sequentibus Articulis reciprocam satisfactionem aliter statutum est, ut & eorum omnium, quæ in Articulis sequentibus continentur, Subditi hinc inde gaudeant in posterum, & fruantur. Confirmatur insuper & de novo ratihabetur Tractatus anno 1670. inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniæ, pro tollendis Diffidiis, Deprædationibus restringendis, stabiliendaque Pace in America; inter dictas Coronas initus, sine præjudicio nihilominus Contractus alicujus, aliusve Privilegii aut Licentiæ Reginæ Magnæ Britanniæ, ejusve Subditis, per Majestatem suam Catholicam concessis in Tractatu Pacis nuperrime conclusæ, aut in Contractu de Affiento, atque etiam absque præjudicio Libertatis, aut Facultatis alicujus Subditis Britannicis antea sive competentis, sive permissæ, aut indultæ.

II.

II. Subditi Regiarum Suarum Majestatum in Dominiis earumdem alterutrinque Mercaturam facientes, non tenebuntur majora pro Mercibus ab ipsis importatis exportatis exportandisve Vectigalia aliave Onera quæcunque solvere, quam quæ à Subditis amicissimæ cujusvis Gentis exigentur, & solventur; ac si quæ Vectigalium Diminutiones, aliave Beneficia exteræ cuivis Genti ab una alterave parte concedi in posterum contigerit, iisdem quoque utriusque Coronæ Subditi reciprocè & plenissimè gaudebunt. Et sicut circa Vectigalium Rationes, uti supra conventum, ita etiam pro Regula generali inter Regias Suas Majestates statutum est, quod omnes & singuli ipsarum Subditi in omnibus Terris Locisque hinc inde earundem Imperio subjectis, circa omnes Impositiones aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem & Commercia concernentia, iisdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tam in Curiis Justitiæ, quam in iis omnibus quæ sive Commercia sive aliud jus quodcunque respiciunt, quibus amicissima quævis Gens extera utitur, fruitur, gaudetque,

detque, aut in posterum uti, frui, aut gaudere possit, prout in Artic. XXXVIII. Tractatus de Anno 1667. in Articulo præcedente speciatim inserti, fusius explicatur.

III. Quandoquidem per Tractatum Pacis inter Regias Suas Majestates nuperrime conclusum, pro Basi & Fundamento positum & stabilitum fuerit, quod Subditi Britannici per omnia in Regnis Hispaniæ, iisdem uterentur & fruerentur Privilegiis, & in re Commerciorum Libertatibus, quibus tempore Caroli secundi gavisi sunt; eaque proinde Regula Tractatus præsentis Commerciorum Basis pariter & Fundamentum sit, & esse debeat, quod & reciproce quoad Subditos Hispaniæ in Magna Britannia commercantes intelligitur, in iis omnibus quæ ipsis per Pacta competunt: Cumque ad Commerciorum Rationes rite & mutua cum utilitate constituendas, plurimum faciat Vectigalium pendendorum certa, clara, & maxime expedita Methodus; Conventum proinde & conclusum est, quod intra trimestre spatium à ratihabito hoc Tractatu, Madriti vel Gadibus convenient ex parte utriusque Regiæ Majestatis Commissarii, ad id hinc inde designandi & constituendi, quorum Opera componatur, absque

abſque omni temporis diſpendio, Index ſive Catalogus novus, qui unoquoque Portu proſtabit publice, quique Vectigalia ſuper Mercibus in Caſtiliam, Arragoniam, Valentiam & Catalauniam introducendis, aut inde avehendis, in poſterum pendenda ſpeciatim exprimat, & contineat, & eo modo conſtituat, ut in unum reducantur, & in uno Vectigali & una in ſumma pendenda contineantur omnia varia Onera, quæ tempore nuperi Regis Caroli ſecundi, variis ſub nominibus, & in diverſis Teloniis, ſuper Mercibus intrantibus aut exeuntibus in Portubus Hiſpaniæ, comprehenſis etiam Regnis Arragoniæ & Valentiæ, Principatuque Catalauniæ, exceptis tantummodo Guipuſcoa & Biſcaya, de quibus infra dicetur, ſoluta erant.

Cum autem per Legatum Brittannicum quam inſtantiſſime poſtulatum fuerit, ut dictis Commiſſariis pro Regula præſcriberetur, illud in novo Indice præprimis curare, ne per eundem majora ulla Vectigalia, aliave Onera quæcunque in Portu aliquo, ſive Maritimo, ſive Terreſtri, intra Regis Catholici Dominia, exigenda & ſolvenda in poſterum ſint, quam quæ in Teloniis Portus Sanctæ Mariæ aut Gadium, regnante

nante nupero Rege Hiſpaniarum Carolo Secundo, ſoluta fuerint; Conſenſerunt Legati Hiſpaniæ, adeoque conventum & ſtipulatum eſt, quod nempe quoad ipſos Portus Gadium & Sanctæ Mariæ, ea obſervetur Regula; ita ut ceſſante & ſublata omni Vectigalium Augmentatione, quæ poſt tempus Caroli Secundi, ex occaſione Belli, ſive ſub Habilitationis nomine, aliove quocunque ibidem introducta forſitan fuit, ſubditi Britannici in Portubus Sanctæ Mariæ & Gadium, pro Mercibus advectis vel avehendis nulla majora Onera cujuſcunque generis, aut ſub quocunque Titulo, ſive ante ſive poſt confectos dictos Indices, ſolvere tenebuntur, quam quæ ibidem tempore Caroli Secundi ſoluta fuerunt.

Dictis proinde Commiſſariis illud præprimis, quoad Portus Sanctæ Mariæ & Gadium obſervandum injungetur, ne in novis Indicibus conficiendis ad Indices Vectigalium antiquos, qui propter exorbitantiam Jurium per ipſos conſtitutorum tempore Caroli Secundi in uſu eſſe deſierant; ſeſe conforment, ſed ductum eorum tantummodo Indicum ſequantur, quos ſive vulgo Arancel, ſive Regiſtros nuncupatos, tempore Caroli Secundi ſubſtitiſſe, & ſecundum

quos,

quos Vectigalia ſoluta fuiſſe, compertum fuerit.

Quinctiam conventum pariter eſt, quod Subditis Britannicis liberum omnino erit, Merces poſt ſoluta pro iiſdem in dictis Portubus Vectigalia, ea nempe quæ, donec Indices ſupradicti conficiantur, tempore Caroli Secundi ſoluta erant, aut quæ poſtea ad dictorum Indicum tenorem pro Mercibus advectis pendenda fuerint: Terra Marive tranſferre ad alium quemvis Dominiorum Hiſpaniæ antedictorum Portum aut Locum, neque eâ occaſione Vectigalia antea ſoluta, ullo modo ab ipſis exigentur.

Quinetiam ad præcidendas quaſcunque Lites, quales non obſtante exacta alias Juſtitiæ in Hiſpania Adminiſtratione, ortas olim eſſe conſtat, reſpectu aliorum Onerum maximo cum Commercantium incommodo, & Commerciorum præjudicio aliquando exactorum; Conventum, eſt quod Merces pro quibus Vectigalia, prout ante dictum eſt, Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ ſoluta fuerunt, & quæ in Magna Mercatura, vulgo *en gros*, vendendæ tranſportatæ fuerint, ab omni alio onere quocunque per totam Hiſpaniam liberæ & immunes erunt. Ita tamen ut Mercium

cium Proprietarius, aut Institor Testimonia adducat, quæ Vectigalium, prout præfertur, rite solutorum fidem faciant; sin secus fiat, Merces per fraudem transferri censebuntur. Respectu vero solutionis Jurium de Alcavalos, Cientos & Millones, vulgo nuncupatorum, conventum est, quod circa eadem Jura, secundum tenorem Articulorum hujus Tractatus Quinti & Octavi agendum sit.

Quoniam vero Legati Hispanici persuasum sibi habuerunt, illæsis Regni Hispaniæ Legibus, variisque ibidem Privilegiis vim Legis habentibus, atque etiam absque nimio Regis & Domini sui præjudicio, componi non posse Vectigalia in unoquoque Hispaniæ Portu ad Normam eorum, quæ Gadibus aut in Portu Sanctæ Mariæ obtinuerunt aut obtinere possint; visum proinde est, istam materiam Commissariis, qui novis Indicibus conficiendis adhibiti erunt, ventilandam & decernendam relinquere.

Spondet autem Rex Catholicus, tollendas statim in dictis Portubus omnes Vectigalium Augmentationes, quæ post tempus Caroli Secundi, ex occasione Belli, sive sub Habilitationis nomine, aliove quocunque, ibidem introductæ forsitan

forsitan fuerunt, tum etiam quod aut eadem statuetur in dictis Portubus Regula, de qua respectu Gadium & Portus Sanctæ Mariæ conventum est, aut eam saltem observandam esse Regulam, tam ante, quam post confectos dictos Indices, quæ tempore Caroli Secundi in unoquoque respective Portu obtinuit; ita ut majora posthac ibidem, aut in alio quocunque Transitus Loco, non exigantur Vectigalia, quam quæ tempore Caroli Secundi dictis in Locis soluta erant. In iisdem insuper ea observanda erunt, quæ ratione Jurium de Alcavalos, Cientos, & Millones, in hoc Articulo superius indigitantur.

Quoad Portus Guipuscoæ & Biscayæ, aliosve, Legibus Castiliæ non subjacentes, in quibus tempore Caroli II. Vectigalia pendebantur iis minora quæ Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta erant, spondet Regia Sua Majestas Catholica eadem Vectigalia dictis in Locis per Novum Indicem augenda non esse; interea autem prout tempore Caroli II. permansura. Merces tamen in Portus Biscayæ & Guipuscoæ introductæ, quæ in Regna Castiliæ, aut Arragoniæ postea per Terram deferentur, in Portu primi Introitus earum in dicta Regna Vectigalia tempore Caroli II. ibidem

ibidem ſoluta, aut quæ per Novum Indicem ſtatuentur, ſolvere tenebuntur.

IV. Conſentit Rex Catholicus promittitque, licitum in poſterum fore Subditis Britannicis, qui in Provinciis Biſcayæ & Guipuſcoæ degent, Domos vel Repoſitaria Mercibus ſuis conſervandis idonea, conducere, id quod ut fieri poſſit, pari modo, iiſdemque cum Privilegiis, quibus in Andaluſia, aut in aliis quibuſcunque Hiſpaniæ Portubus aut Locis, dicti Subditi Britannici iſta Libertate vigore præfati Tractatus de Anno 1667. aut etiam vigore Diplomatis alicujus, aut Ordinationis per Majeſtates ſuas Catholicas conceſſæ, gaviſi ſunt, aut gaudere debuerint, Regia Sua Majeſtas per Mandata repetita effectum dabit. Eadem Libertate gaudebunt Subditi Hiſpanici, in quibuſlibet Magnæ Britanniæ Portubus & Locis, cum Privilegiis omnibus ipſis per prædictum Tractatum competentibus.

V. Ut autem obviam eatur abuſibus in colligendis Juribus de Alcavalos & Cientos nuncupatis, conſentit Catholica Sua Majeſtas, quod Subditis Britannicis, qui Merces ſuas in magna ſcil. Mercatura, vulgo *en gros*, vendendas in quemcunque Hiſpaniæ Portum,

tum, sive Terrestrem, sive Maritimum, intulerit, in optione esse debet, utrum dicta Jura Alcavalos & Cientos in ipso primi Appulsus Loco aut Portu, vel potius secundum Leges Castiliæ, ubi, & quando venduntur, solvere velint. Quæ quidem Jura eadem erunt, quæ tempore Caroli II. soluta fuerunt. Conventum etiam est, quod Merces pro quibus dicta Jura de Alcavalos & Cientos soluta semel fuerint, Subditi Britannici in magna scil. Mercatura, vulgo *en gros*, vendendas mittere vel transportare poterunt ad Portum, aut Locum quemcunque Majestatis Suæ Catholicæ Dominio in Europa subjacentem, absque ulla molestia, ullave dictorum Jurium exactione repetita, aut etiam aliorum pro prima venditione; ita tamen ut illi qui dictas Merces vehent, Recepta vel Testimonia à Teloniorum Redemptoribus aut Commissariis, quibus pateat dicta Jura pro iis Mercibus soluta fuisse, aliaque itidem Testimonia, dictas Merces nondum esse divenditas, probantia, adducant. Quod si vero Mercator quisquam Merces suas minutatim vendet, locales omnes & municipales Impositiones, in iisdem vendendis debitas, & consuetas, unà cum Juribus de Alcavalos & Cientos,

tos, & si quæ alia cujuscunque generis sint, solvere tenebitur, sub pœnis lege præfinitis.

Consentit insuper Regia Majestas Catholica, quod si post exhibita Testimonia superius memorata, Officialis quispiam, aut Vectigalium Coactor eadem Jura de novo exegerit, Merciumve Transitum ea de causa moraretur, aut quocunque modo molestia aliqua afficeret, Officialis culpæ prædictæ reus pœnam incurret bis mille Ducatorum, in usum Cameræ Regiæ Suæ Majestatis, aut Hospitii Generalis Madritensis; solvendorum Teloniorum autem, aut Contrabandæ Notarii, pro dictis Testimoniis Certificatoriis expediendis ultra quindecim *Ryals Billon* non accipient, nisi aliter in Novo Indice conficiendo conventum fuerit.

VI. Et sicuti Subditis Regiarum suarum Majestatum integer, incolumis, & ab omni molestia immunis Navigationis & Commerciorum Usus & Libertas utrinque constare debet, quamdiu Pax & Amicitia inter Regias Suas Majestates eorumque Coronas inita, subsistet, ita quoque cautum voluerunt Regiæ Suæ Majestates, ne propter orituras forsan Discordiarum scintillas, eadem dicti Subditi incolumitate, priventur, quin pleno

pleno è contra Pacis beneficio fruantur quousque Bellum inter ambas Coronas declaratum non fuerit.

Quin etiam conventum insuper est, quod si quando contigerit, ut Bellum (quod Deus avertat) inter Regias Suas Majestates, earumque Regna, suboriatur & declaretur, tum ad præscriptum Art. 36. sæpefati Tractatus de Anno 1667. Terminus sex Mensium post talem rupturam declaratam utriusque Partis Subditis, in alterius Ditione commorantibus, dabitur, quo recipere sese unà cum Familiis, Bonis, Mercimoniis Navibus & Facultatibus suis, easque, solutis Vectigalibus debitis & consuetis, asportare licebit Terra Marive, quoquoversum ipsis placuerit, sicuti & iis permissa tunc erit Venditio & Alienatio Bonorum suorum, Mobilium, Immobiliumque rerum, ut & Pretii divenditorum Evectio, libere & absque ulla Interturbatione, nec eorum Bona, Res, Merces, & Facultates, nedum ipsimet, arresto, vel Manus injectione, interea Temporis detinendi vel infestandi sunt. Bona quinetiam interea promptaque Justitia fruentur, & utentur alterutrinque Subditi, quo currente dicto Semestri spatio Res & Facultates suas, tam Pu-

blico quam Privatis concreditas, recuperare possint.

VII. Conventum insuper est, quod damna omnia, quæ Subditi utriusque Coronæ; ineunte Bello nuperrimo, contra Tenorem Art. 36. supramemorati Tractatus de Anno 1667. se perpessos esse debitè monstraverint, sive ea in Bonis Mobilibus, vel Immobilibus constiterint, ipsis, aut legitimis eorum Procuratoribus, vel Hæredibus, eorumve causam habentibus, absque mora reciproce resarciantur restitutis quæ superesse contigerit, & quæ Fisco addicta fuerint, sive, Fundi, Ædificia, Hæreditates, aliave Bona quæcunque sint, & soluto distractorum, sive ea ex Bonorum Mobilium aut Immobilium genere fuerint, justo & legitimo pretio; eandem vero solutionem verificatis, ut antedictum est, istis prætentionibus per Ærariorum suorum hinc inde Præfectos bona fide faciendam & præstandam esse, inter Regias suas Majestates conventum & concordatum est.

VIII. Conventum est, & Regia Sua Majestas Catholica per Mandata sua effectum dabit, ut Vectigalia Millones nuncupata, super Piscibus, aliaque Annona, in Loco primi earum Mercium appulsus non exigantur, sed eadem Ve-

ctigalia more pristino per Leges stabilito, in Loco tantummodo Consumptionis; Mercibusque divenditis, & non antea solvenda erunt.

IX. Spondet Regia Sua Majestas Catholica, quod Merces, quæ speciatim in Indicibus, qui secundum Articulum hujus Tractatus Tertium conficiendi sunt, nominatæ non fuerint, iisdem nec majoribus ad valorem Vectigalibus onerabuntur, quam quæ Mercibus in dictis Indicibus nominatis imponentur. Lite vero orta inter Teloniorum Redemptores vel Commissarios & Mercatorem super aliquarum mercium valore, Mercatoris in optione erit, Merces istas Redemptori vel Commissario relinquere, pro pretio per dictum Redemptorem ipsis imposito, quod parata pecunia, deductis solummodo Vectigalibus, statim erit solvendum. Poterit etiam Mercator, receptis reliquis Mercibus, partem earundem secundum valorem ipsis per Redemptorem, uti dictum est, impositum, Loco Vectigalis, Redemptori vel Commissario relinquere.

X. Conventum est, quod casu quo Subditi Britannici Merces & quibusvis Africæ Oris in Hispaniam advehant, eædemque ad Vectigalia solvenda admissæ fuerint, iisdem debitè solutis,

dictæ Merces nullis aliis Oneribus, sive per Capitaneos Tractuum Maritimorum Generales, vel Portuum Præfectos, aliosve quocunque Nomine, aut Titulo exigendis, inposterum gravandæ erunt, præter ea quæ pro Mercibus in universum omnibus ejusdem generis in earum Venditione pendenda sunt.

XI. Navium Mercatoriarum Præfecti Portum quemcunque Hispaniæ, cum Navibus suis intrantes, intra viginti quatuor horas ab adventu suo, exhibere tenebuntur binas Declarationes vel Inventoria Mercium advectarum, vel illius earundem partis quam ibidem exonerare debent, unam scil. Declarationem Teloniorum Redemptori, vel Commissario, alteram Contrabandæ Judici: neque Foros Navis aperient, antequam vel Scrutatores acceperint, vel per Vectigalium Redemptores ea ipsis licentia concessa fuerit. Nullæ autem Merces alio intuitu exonerandæ erunt, quam ut recta in Telonium, secundum permissionem Scriptis eum in finem impertitam, inferantur. Ex Judicibus autem Contrabandæ, aliisve Teloniorum Officialibus, nemini licitum erit, quocunque sub prætextu, aperire Sarcinas aliquas, Cistas, Dolia, aliave Involucra Mercium quarumcunque ad Subditos

Subditos Britannicos ſpectantium, dum ad Telonium feruntur, & antequam eo pervenerint, atque etiam adſit earundem Proprietarius, aut Negotiorum ejus Geſtor, qui Vectigalia ſolvat, & Merces ad ſe recipiat. Adeſſe autem poterunt dicti Contrabandæ Judices, eorumve Deputati, dum è Navi ſolvuntur Merces, ut & dum in Telonio declarantur, expediunturve, & data Fraudi ſuſpicione, alias nempè aliarum loco Merces expediendi animum eſſe, omnes Sarcinas, Ciſtas, aut Dolia aperire licebit, modo id in Telonio, nec alibi fiat præſente Mercatore, ejuſve Negotiorum Geſtore, & non aliter; Expeditis autem & è Telonio evectis Mercibus, Ciſtiſque, Doliis, aliiſque Involucris eaſdem continentibus, Officialis competentis Sigillo, Signove munitis, eaſdem denuo aperire, aut Abductionem earundem ad Domum Mercatoris impedire, nullus Contrabandæ Judex, aliuſve Officialis præſumet. Neque illis poſtea licitum erit, quocunque ſub prætextu earundem Tranſvectionem ab una Domo aut Repoſitorio in aliud, intra ejuſdem Urbis, aut Loci Muros, aut Ambitum impedire, modo illud intra horas octavam matutinam & quintam Veſpertinam fiat, prævia etiam Notifi-

cation Redemptoribus Jurium de Alcavalos & Cientos facta, quo eædem intuitu transferantur, ſcil. ſi ad venundandum, ut Jura iſta, modo antea ſoluta non fuerint, ibidem aut in Loco venditionis perſolvantur; ſin minus, ut Mercatori Inſtitorive Libellus Certificatorius ab ipſis more conſueto tradatur. De cætero Jus & Libertas Merces ſub Conditionibus in Art. V. hujus Tractatus indigitatis, à Portu, aut Loco quocunque intra Dominia Regis Hiſpaniæ, ad alium quemvis Portum aut Locum, ſive Terra ſive Mari transferendi, pleniſſime & integerrime conſtabit.

XII. Vectigalia pro Mercibus per Subditos Britannicos in Inſulas Canarias adferendis, vel inde abducendis, majora non exigentur, quam quæ ibidem regnante nupero Rege Carolo Secundo ſoluta fuerunt, vel quæ ſecundum novos Indices ſolvenda erunt.

XIII. Utriuſque Regiæ Majeſtatis Subditi, qui Subditis alterius in ære alieno ſunt, ſive ante Belli nuperi exordium, vel intra ſex Menſes ab eodem inito, vel eo durante, ſub Literarum Salvi Conductus Tutela; vel denique poſt initum Armiſtitium inter ambas Coronas, iſta Debita contraxerint, ad eadem bona fide ſolvenda tenebuntur

&

& cogentur, perinde ac si Bellum inter ambas Coronas obortum omnino non fuisset; neque ipsis Exceptiones ullas ex occasione Belli contra justa Creditorum postulata injicere licebit.

XIV. Subditis Britannicis Facultatem concedit Sua Majestas Catholica Domicilia sua figendi, & habitandi in Oppido St. Ander nuncupato, iis sub Conditionibus, quæ in Articulis Nono & Tricesimo Tractatus de Anno 1667. indigitatæ sunt.

XV. Quantum ad Judicem Conservatorem, aliosque per ipsum substituendos, concessa alii cuicunque Nationi exteræ ista Libertate, Subditi Britannici eadem pariter gaudere debent. Interea autem & donec de hoc Negotio certi aliquid statutum fuerit, Regia Majestas Catholica in Mandatis per expressum dabit omnibus & singulis Regni sui Judicibus, aliisque quibuscunque, quibus Justitiæ Administratio aut Executio ullatenus incumbit, iisdem sub pœnis gravissimis injunget, ut in causis omnibus Subditorum Britannicorum, absque mora aut partium studio, favore, vel effectu, Jus dicant, & exequi faciant.

Consentit Rex Catholicus, quod Appellationes à Sententiis latis in Causis, quæ Subditos Britannicos tangunt, ad

Concilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

XVI. Si quis Regiæ Majeſtatis Britannicæ, ſive Regiæ Majeſtatis Catholicæ Miniſter, aliuſve Subditus, hunc Tractatum, aut aliquem ejuſdem Articulum violaverit, ille de damno omni inde exorto tenebitur; ac ſi quo in Officio publico conſtitutus fuerit, præter Satisfactionem Patri læſæ, uti præfertur, præſtandam, eodem quoque Officio privabitur.

XVII. Subditis Britannicis, per Mare adductis ex alio quocunque Hiſpaniæ Portu, Vino, Vino aduſto, Oleo, Smegmate, Uvis exſiccatis, aliiſve Mercimoniis, & ſolutorum in exitus Loco Vectigalium Teſtimonia producentibus, Navibus ſuis in Portu Gadium ſubſiſtentibus eadem imponere, aut etiam ibidem ex una Navi in aliam, conſentientibus Rerum Maritimarum Præfectis, ipſiſque aut eorum Deputatis, ſi velint, præſentibus, ad evitandas quaſcunque fraudes, tempore idoneo per dictos Præfectos intra viginti quatuor horas deſignando, transferre, indeque avehere licitum erit; ea cum libertate, ut neque Impoſitionem *Hondeaxe* vocatam, aliamve Introitus, Exituſve quamcunque, ſolvere teneantur.

Ratiha-

Ratihabebitur præſens Tractatus à Sereniſſima Magnæ Britanniæ Regina & Sereniſſimo Rege Catholico, ejuſdemque Ratihabitionis Tabulæ intra duos Menſes, aut citius, ſi fieri poſſit, Trajecti ad Rhenum invicem commutabuntur.

In quorum fidem, nos infra ſcripti Suæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſentes Tabulas Manibus noſtris ſubſcriptas Sigillis noſtris munivimus, Trajecti ad Rhenum Die (vigeſimo octavo Menſis Novembris) Nono Decembris Anni à Chriſto nato, milleſimi ſeptingenteſimi decimi tertii.

JOH. BRISTOL. (*L.S.*)

D. DE OSSUNA. (*L.S.*)

EL MARQUES DE MONTELEONE. (*L.S.*)

L'EXPLICATION.

III. Quandoquidem per ultimum Pacis Tractatum, pro Basi, & Fundamento positum, atque stabilitum fuerit, quod Magnæ Britanniæ Subditi gauderent, quoad Commercium, iisdem Libertatibus & Privilegiis quibus regnante Carolo Secundo, in tota Regnorum Hispaniæ amplitudine gavisi sunt; Hæc ipsa Regula itidem pro Basi & Fundamento præsentis hujus Tractatus Commercii est constituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam Subditorum Hispaniæ, qui intra Limites Terrarum Magnæ Britanniæ Commercia exerciturí sunt. Quumque nihil magis conducere possit ad Commercium, mutua cum utilitate stabiliendum, quam Regula constans, clara, simul & facillima, pro solvendis Vectigalibus, & quæ maxime sit libellata ad normam moderatiorem, & cujus proportio propius accedat ad Mercium valorem, secus etenim fraudes inducuntur, magno cum detrimento Vectigalium Principum, quod ipsa persæpe experientia comprobatum est in Hispania, ubi Tributa in antiquis Indicibus (seu *Tarifs*, ut vulgo dicitur),

tur) designata, omnem sane modum excedunt. Idcirco Majestas Sua Catholica, cupiens non solum devitare quæ inde nascuntur incommoda, sed & faciliorem, quantum in ipsa est, reddere viam ad libertatem Commerciorum eademque fovere, & augere ex parte sua, tantum quantum vicissim id ipsum ex sua desiderat Majestas Sua Britannica: Voluit supprimere, tam varia ad Merces invehendas, & evehendas Vectigalia in præfatis Indicibus antiquis contenta, quam illa etiam quæ deinceps, sub quibuscunque Nominibus, & prætextis imposita fuerint: Satisque sibi esse duxit, si unum solum, & unicum Vectigal æqualiter colligatur in ingressu & Egressu Regni, nimirum decem pro centum, ut vulgo dicitur, valoris Mercium, cujuscunque sint generis, seu pretium earum statuatur expendere, mensura, numero solidorum Mercimoniorum, seu computatione, vel æstimatione. Exigeturque hoc Tributum æqualiter in Regis commodum, in omnibus Portubus, & Exhedris Vectigalium Hispaniæ, comprehensis simul hic Portubus, & Exhedris Arragoniæ, Valentiæ, & Catalauniæ, solummodo ex hac generali Regula Provinciis, quæ Guipuscoa & Biscaya nuncupantur,

pantur, exceptis: Quarum Provinciarum Vectigalia in ingressu, & egressu fixa remanebunt, sicuti erant Regnante Carolo Secundo. Quum vero hoc Tributum decem pro centum, in ipso ingressu solutum fuerit, Locatores, vel Administratores Telonii, per quod dictæ Merces fuerunt invectæ, tenebuntur curare, ut signentur, & plumbentur Tesseris, & Plumbis propriis ejusdem Telonii; utque tradatur Acceptilatio scripta, vi cujus Proprietario, Proprietariisve licitum erit, easdem Merces ad quasvis Regiones Hispaniæ transferre, nec deinceps exigetur ab eis aliud prorsus Vectigal, Tributum, vel Onus, in commodum Suæ Catholicæ Majestatis, propter Transportationem præfatarum Mercium, quam illud, quod jam pensum fuerit, juxta novum Indicem (vulgo *Tarifam*) & de quo Acceptilationes & Plumbea Sigilla, aut Tesseræ exhibebuntur, quæ, si desint, fraudulenter translatas fuisse censebitur, salvis tamen Tributis, quæ Alcavalos, Cientos & Millones nominantur, de quibus infra Articulis Quinto & Octavo tractabitur.

Quum autem Angliæ Legatus significaverit, ad evitandas in posterum quascunque discussiones, omino necessarium

cessarium esse, jam nunc in perpetuum ad Æstimationem prædictarum Mercium certam Normam figere, ita ut Tributum, decem pro centum, variari nequeat, propter auctum, vel imminutum commune pretium, quo in Commercio, diversis temporibus, & in variis Regni Partibus æstimari possent; in hunc finem inter Majestates Suas Catholicam & Britannicam, per suos Oratores conventum, atque stabilitum fuit, quod intra tempus trium mensium, post hujus Tractatus Ratihabitionem, immo citius, si fieri possit, convenient Madriti vel Gadibus, nomine Suorum Majestatum Commissarii ritè ab eisdem nominati, & authoritate roboratí, qui sine ulla temporis jactura, ad constituendum novum Vectigalium Indicem, vel Catalogum incumbent, ut tributum illud quod posthac, & in perpetuum exigendum sit, pro quocunque genere Mercium, tam in earum Invectione, quam Evectione, ita stabiliatur, & limitetur, ut omnia Vectigalia & Impositiones, quæ ad Ingressum & Egressum Mercium, tam tempore Caroli Secundi, quam ante, vel post ipsius Regnum exigebantur, sub quibusvis nominibus, & prætextibus, & in quibusvis diversis Teloniis, quæcun-

quæcunque ea demum ſint, ſub iſto ſolo, & unico Vectigale comprehendantur, quod una ſimul Summa pendendum erit, ſeu ad ingreſſum, ſeu ad Egreſſum Portuum Hiſpaniæ, in quibus comprehenduntur etiam illi, qui ad Regna Arragoniæ, Valentiæ, & Principatum Catalauniæ pertinent, exceptis tantummodo Provinciis Guipuſcoæ, & Biſcayæ jam ſupra nominatis. Et quia inſuper Legatus Magnæ Britanniæ perquam enixe inſtitit, ut præfatis Commiſſariis injungantur imprimis cura ſervandæ Regulæ, qua hoc Vectigal æqualiter, & generaliter ſtabiliatur pro cunctis Portubus, & Teloniis Ingreſſus, & Egreſſus Hiſpaniæ, ad Normam, quam vulgo vocant decem pro centum, valoris quo dictæ Merces in curſu Commercii, & inter Negociatores æſtimantur in Portubus Gadenſis & Sanctæ Mariæ nominatis: Legati Hiſpaniæ, huic rei aſſentiti ſunt, ita tamen ut Mercibus, quæ invehantur in Hiſpaniam, per Portus Provinciarum Biſcayæ, & Guipuſcoæ, & quæ poſtea transferantur ad alias Provincias, à Regnis Caſtiliæ, & Arragoniæ dependentes, teneantur ſolvere in primo Portu, vel Telonio, earum Ingreſſus in præfata Regna, Portoria illa, quæ

per

per novum Indicem designabuntur.

V. Ut evitentur abusus, qui committi possunt in perceptione Impositionum, quæ Alcavalos & Cientos vulgo dicuntur, Majestas Sua Catholica assentitur, quod Subditis Magnæ Britanniæ liberum sit differre solutionem harum Impositionum, toto tempore, quo Proprietarii Merces suas velint relinquere depositas apud præfata Telonia, in Apothecis ad illud destinatis, & donec eas velint rursus extrahere, sive ad easdem ulterius in Regnum introducendas, sive ad eas ipso in Loco vendendas, vel ad Domos suas avehendas, quod illis licitum erit, modo dent Obligationis Chirographum, sub valida & sufficienti Cautione, solvendi Impositiones Alcavalos & Cientos dictas, pro prima venditione, duobus mensibus post diem Subscriptionis sui Syngraphi, & tunc ipsis tradentur ea de re Apochæ; simul dictæ Merces notabuntur & plumbabuntur Tesseris, & Signis plumbeis proprium Mancipum Impositionum Alcavalos & Cientos dictarum, illis in Locis, ubi præfata Tributa primæ Venditionis hoc modo soluta fuerint, tunc quoque poterunt dicti Mercatores illas transferre, & vendere summatim, in quibusvis

Portubus

Portubus & Terris ſub Dominatione Majeſtatis Suæ Catholicæ in Europa ſitis; nec propter præfatas Impoſitiones, Alcavalos & Cientos dictas ullum eis Impedimentum afferri poterit, nec ad aliam ſolutionem, ob cauſam dictæ primæ venditionis, impellentur: Dummodo tamen illi, qui dictás Merces conducent, exhibeant Apochas, Plumbeas Teſſeras, vel Signa Mancipum, aut Commiſſariorum, quibus incumbet Collectio horum Tributorum, vel Teſtimonium quo probetur eas nondum fuiſſe revenditas. Sed ſi è contra, Mercator aliquis Merces ſuas minutim vendat, tenebitur ſecunda vice ſolvere dictas Impoſitiones Alcavalos & Cientos nominatas, ſub Pœnis à Legibus præſcriptis. Conſequenter etiam vult Majeſtas Sua Catholica, quod ſi poſt Exhibitionem Apocharum prædictarum, Officiarius aliquis, Commiſſariuſve colligendarum Impoſitionum Alcavalos & Cientos dictarum, iterum exigeret aliam ſolutionem præfatorum Onerum prædictis Mercibus impoſitorum, & ſupradicto modo ſignatis, Plumbeiſque Teſſeris munitis, vel ſeſe opponeret earum Tranſitui, & Tranſlationi, ſive illis afferret vel minimum Impedimentum, condemnetur ad mulc-

tam

tam duorum mille Scutorum, Escudos vulgo dictorum, Regio Ærario adscribendorum. Administris Regiorum Teloniorum licitum non erit, ultra Summam quindecim Reales de Vellon, pro Expeditione Apocharum, vel Syngraphorum percipere, nisi aliud statuatur in novo Indice, de quo in posterum convenietur.

VIII. Pacta est Sua Catholica Majestas, jussuram se, ut Tributum, vulgo Millones vocatum, quod colligitur de Piscibus, aliisque Mercimoniis ad Annonam rei penuariæ spectantibus, non exigatur posthac, in Portubus vel primis Teloniis ad Ingressum in Hispaniam, quamdiu Proprietarii ea in Apothecis ad hoc destinatis deposita relinquere voluerint, hac conditione tamen, quod cum ea extraxerint, tam ad ulterius in Regnum introducenda, quam in ipso loco vendenda, vel ad sua Domicilia vehenda, Syngraphum suum tradant, sub valida & sufficienti Cautione, solvendi Impositiones, de Millones dictas, intra duos Menses à die Subscriptionis suorum Syngraphorum, tuncque iisdem illa de re tradentur Apochæ, simul etiam dictæ Merces signatæ, vel Plumbeis Tesseris munitæ propriis Mancipum dictarum Impositio-

nuns

num de Millones illorum Locorum, in quibus dicta Tributa soluta fuerint, & tunc demum poterunt transvehi, & vendi in Locis, ubi illarum fiat Consumptio, sine ulteriori Onere Tributi de Millones solvendi. Ideoque vult Sua Majestas, quod si post Exhibitionem prædictarum Apocharum, aliquis Officiarius, aut Commissarius Mancipum Impositionis de Millones, dicta Tributa de Millones de iisdem Mercibus rursum exigat, vel sese earum Transitui, Transvectioni, aut Venditioni opponat, sive ipsis, vel minimum afferat Impedimentum, condemnetur ad mulctam bis mille Scutorum, Escudos dictorum, Regio Ærario adscribendorum.

ARTICULUS SEPARATUS.

PEr præsentem Articulum Separatum, qui ejusdem penitus roboris & vigoris erit, ac si Tractatui Commerciorum, hodie inter Regias Suas Majestates Magnæ Britanniæ & Hispaniæ concluso, de verbo ad verbum insertus esset, eumque in finem non minus quam dictus Tractatus ratihabendus erit; Consentit Regia Sua Majestas Catholica liberum fore, omni dehinc tempore

tempore, Subditis Britannicis, qui Commerciorum cauſa in Inſulis Canaricis degent, unum aliquem ex Subditis Hiſpanicis nominare, qui Judicis ibidem Conſervatoris Officio fungatur, atque de omnibus Cauſis ad Commercia Britannorum ſpectantibus in prima inſtantia cognoſcat; promittitque Regia Sua Majeſtas, ſe ejuſmodi Judici Conſervatori taliter nominato, Commiſſiones eſſe conceſſuram; una cum eadem Authoritate & Privilegiis omnibus, quibus Judices Conſervatores in Andaluſia gaviſi ſunt. Quin & ſi plures ejuſmodi Judices ibidem habere, aut conſtitutos quovis triennio mutare cupiant Subditi Britannici, id ipſis liberum erit, & concedetur. Conſentit quoque Rex Catholicus, quod Appellationes à dicti Judicis Conſervatoris Sententiis ad Conſilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

In quorum fidem, Nos infra ſcripti Sua Magnæ Britanniæ Regina, & Sui Regis Catholici Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii, præſentes Tabulas manibus noſtris ſubſcriptas, Sigillis noſtris munivimus, Trajecti ad Rhenum die (vigeſimo octavo Novembris) nono

nono Decembris Anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio.

JOH. BRISTOL. (*L. S.*) OSSUNA. (*L. S.*)

MONTELEON. (*L. S.*)

[PPP.]

1715. TRAITÉ *sur le Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne conclu à Madrit en* 1715. tiré de l'Europæische Ruhe.

I. LEs Sujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de sortie pour leur Marchandise dans les ports de Sa Majesté Catholique, que du temps de Charles II.

II. Le Traité fait par les Sujets Anglois avec le Magistrat de Saint André est confirmé.

III. Sa Majesté Catholique permet ausdits Sujets Anglois, d'amasser du Sel dans les Isles de la Tortuë.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres Droits, que ceux que payent les Sujets de Sa M. C.

V. Les

V. Les Anglois jouïront de tous les Droits, Privileges, Franchiſes, Exemptions & Immunitez, dont ils jouïſſoient avant la derniere Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrit en 1667. lequel eſt pleinement confirmé: Leſdits Sujets Anglois ſeront traités en Eſpagne de la même maniere, que la Nation la plus favoriſée, & les Sujets Eſpagnols jouïront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majeſté Catholique promet de faire tous ſes efforts pour les abolir, & les prévenir à l'avenir: Le Roi de la Grande-Bretagne promet la même choſe.

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en toute ſa force, excepté les Articles qui ſe trouveront contraires à ce qui eſt aujourd'hui conclu & ſigné, leſquels ſeront abolis & de nulle force, & ſpecialement les trois Articles appellez explanatoires &c. Madrit le 14. Decembre, 1715.

[QQQ.]

1721. TRAITÉ *sur le Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid, en* 1721. Copie Autentique.

LA Divine Providence aiant bien voulu disposer les cœurs des Séréniſſimes & très-puiſſans Princes le Roi George, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mécontentement & de meſintelligence, qui ont donné occaſion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correſpondance, qui fleuriſſoient entr'eux auparavant; & Leurs Majeſtez Britannique & Catholique deſirant à preſent de les renouveller & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont ſtipulé & convenu des Articles ſuivans par leurs Miniſtres Plenipotentiaires ſouſſignez, nommez à cette fin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une ſincere

re

re & continuelle amitié, & un general oubli de tout ce qui s'eſt paſſé des deux côtez, au ſujet de la derniere Guerre entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leurs Héritiers & Succeſſeurs, auſſi-bien qu'entre leurs Roiaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vaſſaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713, dans leſquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, ſont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le preſent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on appelle communement l'explication, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Miniſtres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, auſſibien que le Contract particulier, qu'on appelle ordinairement Aſſiento pour le tranſport des Eſclaves noirs aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en conſequence du XII. Article du Traité de Commerce

 d'Utrecht.

d'Utrecht, & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Assiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Déclarations demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & executez, Sa Majesté Catholique fera depêcher ses ordres & ses Lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres, à qui il appartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Roiale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, emploiez au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement, à négocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussitôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composée des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit Assiento, puisse derechef avoir son cours, être

reçu & consulté dans les affaires, selon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera depêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne à cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. IX. & XV. Articles du traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes Limites de l'Amerique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II. le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufrauland, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III Et puisque par le VIII. Article du

Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confiſquez au commencement de la Guerre precedente ſeront reſtituez, eu égard que la confiſcation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majeſté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandiſes, l'Argent, les Vaiſſeaux & autres Effets, qui ont été ſaiſis, ſoit en Europe ou aux Indes, vertu de ſes ordres du Mois de Septembre 1718, ou en vertu d'autres ordres poſterieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut déclarée entre les deux Couronnes ſoient promtement reſtituez dans la méme eſpece, quant à ceux qui ſubſiſtent, ou s'ils ne ſubſiſtent pas, leur juſte valeur dans le tems qu'on les a ſaiſis, l'évalution deſquels ſera reglée, ſi on ne l'avoit pas reglée auparavant, ſoit par omiſſion ou negligence, ſelon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magiſtrats ordinaires des Villes & Places, dans leſquelles leſdits effets auront été ſaiſis; & comme il eſt certain que, quoique Sa Majeſté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on

qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ses ordres de cette maniere en plusieurs endrois, il a été convenu, que si les Proprietaires font paroître par de justes preuves, informations, & autres temoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Tresoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté Britannique donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il apartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté Britannique au sujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedent, en faveur des Sujets de Sa Majesté Britannique.

V. Il est aussi reglé que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui se donna au Mois d'Août 1718. dans les

Mers de Sicile, avec leur Canon, voiles, apareil & autre Equipage, dans le même état qu'ils sont à present, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette restitution Sa Majesté Britannique fera expedier tous les ordres necessaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretentions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le present Traité, qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été concluë au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'à ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous soussignez

gnez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, aiant Pleinpouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L.S.*) WILLIAM STANHOPE.
(*L.S.*) El Marques GRIMALDO.

[RRR.]

1713. CONTRACT *de l'Assiento en faveur de la Grande-Bretagne, signé à Madrid en* 1713. tiré de l'Europæische Ruhe.

LE ROI.

D'AUTANT que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Roiale de Guinée, établie en France, pour fournir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales est expiré; & que la Reine de la Grande-Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom

la Compagnie Angloiſe, comme cela eſt ſtipulé dans les Preliminaires de la Paix, & que cet Aſſiento ſubſiſte pendant le terme de trente Ans, Don Manuel Menaſſes de Gilligan, Deputé pour cet effet, par ſadite Majeſté de la Grande-Bretagne, a remis entre mes mains un plan dreſſé à cette fin, contenant quarante-deux Articles, pour ſervir de regle à ce Contract, lequel j'ai communiqué à une Junta de trois Miniſtres de mon Conſeil des Indes, pour ſavoir leur ſentiment ſur châque Article ou condition dudit Contract. Mais comme ſur cet examen il s'eſt trouvé pluſieurs Points, dont ils n'ont pû convenir, je l'ai fait examiner une ſeconde fois, par une autre Junta; de ſorte qu'étant informé à fond de la choſe, j'ai reſolu, nonobſtant les objections faites par les uns & les autres, de conclure & terminer cet Aſſiento à la ſatisfaction de la Reine de la Grande-Bretagne. Dans cette vuë, j'ai jugé à propos d'admettre & d'approuver par un Decret Roial du 12. de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan ſuſmentionné, de la maniere ci-après ſpecifiée, avec les additions, que j'ai reſolu d'y ajoûter de mon propre mouvement, en faveur de la ladite Compagnie, auſſi contenues dans mondit

mondit Decret. Le tout de la maniere ſuivante.

I. En premier lieu, pour procurer par ce moïen, mutuellement & reciproquement, l'avantage des Souverains & des ſujets des deux Couronnes, ſa Majeſté de la Grande-Bretagne offre & s'oblige, pour les perſonnes qu'elle nommera & autoriſera pour cet effet, de faire tranſporter aux Indes Occidentales de l'Amerique, appartenant à ſa Majeſté Catholique, à Commencer du premier jour de Mai, 1713. juſques au même jour de l'année 1743. le nombre de cent quarante quatre mille Negres, *Piezas de India*, des deux Sexes & de tous les âges, ſur le pied de quatre mille huit cent Negres *Piezas de India* par an, pendant le cours deſdites trente années, à condition, que les perſonnes, qui ſe tranſporteront aux Indes Occidentales pour travailler aux affaires de l'Aſſiento, ſe garderont de rien faire qui puiſſe offenſer; car en ce cas, ils ſeroient pourſuivis en juſtice, & punis de la même maniere, qu'ils l'auroient été en Eſpagne, ſuppoſé qu'une faute de la même nature y eût été commiſe.

II. Que les Aſſientiſtes, ou la Compagnie de l'Aſſiento, païera de châque Negre, *Pieza de India*, ſuivant le mo-

dele regulier de ſept quartiers, n'étant ni vieux ni défectueux, ſelon ce qui a été pratiqué & établi juſques à preſent aux Indes, la ſomme de trente-trois pieces de huit, ou Eſcudos, & la troiſiéme partie d'une piece de huit, en y comprenant tous les Droits d'Alcavalos, de Siza, d'Union de Armas, de Boqueron, ou aucun autre Droit, de telle nature qu'il puiſſe être, d'entrée ou de Regale, qui ſont ou qui pourroient être impoſez à l'avenir, appartenant à ſa Majeſté Catholique, en ſorte qu'on ne pourra rien exiger au delà: Et au cas, que les Gouverneurs, Officiers Roiaux ou autres Miniſtres en priſſent davantage, on en tiendra compte aux Aſſientiſtes, & cela ſera rabattu ſur les droits des 33. pieces de huit & un tiers ſuſmentionnez, qu'ils doivent payer à ſa Majeſté Catholique, la choſe étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refuſé par un Notaire public, à la requiſition des Aſſientiſtes E: pour cet effet on fera publier un ordre ou une Cedule generale, dont la teneur ſera la plus ample qu'il ſe pourra.

III. Que leſdits Aſſientiſtes avanceront à ſa Majeſté Catholique, pour ſuppléer aux beſoins preſſans de la Couronne, la ſomme de deux cent mille

pieces

pieces de huit ou Escudos, en deux paiemens égaux, de cent mille pieces de huit châcun, dont le premier se fera deux mois après que sa Majesté aura approuvé & signé cet Assiento; & le second au bout de deux autres mois, après le premier payement; & cette somme ainsi avancée ne sera rembourséé qu'après le terme échu des vingt premieres années de cet Assiento, & alor on pourra la deduire par portions égales, pendant les dix années restantes sur le pied de vingt mille pieces de hu par an, qu'on rabattra sur les droit imposez sur les Negres, paiables pendant le cours de ces années-là.

IV. Que les Assientistes seront obligez de paier l'avance des deux cent mille pieces de huit, en cette Cour; comme aussi de six en six mois, la moitié du montant des Droits paiables pour les Piezas d'Esclaves, qu'ils sont convenus de transporter tous les ans.

V. Que le paiement desdits Droits se fera de la maniere mentionnée dans l'Article precedent, sans aucun delai ou disputes, & sans y donner aucune autre interpretation: Cependant, avec cette reserve, que les Assientistes ne seront obligez de payer ces Droits que pour quatre mille Negres, *Piezas de*

 India

India, par an, ſans compter les huit cent qui reſtent, ſa Majeſté accordant par cet Article aux Aſſientiſtes les Droits qu'ils en devroient paier, pendant tout le cours des trentes années de cet Aſſiento, en la meilleure forme & maniere poſſible, en conſideration des riſques que courent leſdits Aſſientiſtes, & de l'interêt qu'on devroit leur paier de l'argent avancé, & du paiement, qu'ils ſont en cette Cour, des Droits des quatre mille Piezas ſuſdits.

VI. Que leſdits Aſſientiſtes, après avoir fourni tous les ans, le nombre de quatre mille huit cent Negres ſelon leur Contract, pourront encore, au cas qu'ils le jugent neceſſaire pour le ſervice de ſa Majeſté Catholique, & celui de ſes ſujets, en fournir un plus grand nombre, pendant les vingt-cinq premieres années de ce Contract, (car pendant les cinq dernieres il ne leur ſera permis d'en tranſporter que le nombre de quatre mille huit cent, dont on eſt convenu,) à condition, qu'ils ne payeront que ſeize pieces de huit, & deux tiers d'une piece de huit, pour tous les Droits de châque Negre, Pieza de India, qu'ils tranſporteront au delà des quatre mille huit cent, ce qui fait la moitié des trente trois pieces de huit

&

& un tiers ſuſmentionées, & ce payement ſe fera auſſi en cette Cour.

VII. Qu'il ſera permis auxdits Aſſientiſtes d'emploier pour ce Commerce les propres Vaiſſeaux de ſa Majeſté de la Grande-Bretagne, ou ceux de ſes ſujets, ou même ceux des ſujets de ſa Majeſté Catholique, du conſentement des proprietaires, en leur en paiant le fret, & en ſe ſervant de Matelots Anglois ou Eſpagnols, ſelon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra ſoin, que les Officiers des Vaiſſeaux employez par les Aſſientiſtes, ni leurs Matelots ne troublent en aucune maniere, & ne cauſent aucun ſcandale à l'exercice de la Religion Catholique, ſous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article de cet Aſſiento. Il ſera de plus permis auſdits Aſſientiſtes d'introduire leurs Eſclaves Negres, ſelon le contract, dans tous les Ports de la Mer du Nord & de Buenos Ayres, ſur aucuns des Vaiſſeaux ſuſmentionez, de la maniere que cela a été accordé aux Aſſientiſtes, qui les ont precedés: Mais toûjours à condition que ni les Officiers ni les Matelots ne cauſeront aucun ſcandale à la Religion Catholique Romaine, ſous les peines ſuſdites.

VIII.

VIII. Que comme on a trouvé par experience, que rien ne peut être plus prejudiciable aux interêts de sa Majesté & à celui de ses sujets, que de ne pas permettre aux Assientistes de transporter leurs Negres dans les Ports des Indes en general, puis qu'il est certain, que les Provinces qui sont privées de cet avantage en patissent, faute d'avoir leurs terres cultivées, ce qui les a reduits à la necessité de s'en pourvoir même frauduleusement, il est permis ausdits Assientistes par une condition expresse de ce Contract, de transporter & de vendre leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord, & ceux de Buenos Ayres à leur choix. Et pour cet effet sa Majesté Catholique revoque les defenses contenues dans les Assiento precedens, de ne les transporter que dans les Ports marqués en iceux; avec cette restriction cependant, qu'il ne sera permis ausdits Assientistes de les transporter & debarquer, que dans les Ports où il y a des Officiers Royaux, ou des Deputés de leur part, qui puissent visiter leurs Vaisseaux & leurs Cargaisons, pour certifier le nombre des Negres transportez. On est aussi convenu, que les Negres transportez dans les Ports de la côte, qui est contre le vent, à Sancta

Sancta Martha, Cumana & Maracaybo, ne pourront être vendus par les Assientistes pour plus de trois cent pieces de huit chacun, & autant moins qu'il sera possible, pour encourager les habitans de ces lieux-là à les acheter ; mais quant aux autres Ports de la Nouvelle Espagne, ses Isles, & la Terre ferme, il sera permis aux Assientistes de les vendre au meilleur prix qu'il leur sera possible.

IX. Que comme il est permis auxdits Assientistes, pour les raisons alleguées dans l'Article precedent; de transporter leurs Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord; on est convenu de même, qu'ils le pourront faire dans la Riviere de Plata, sa Majesté Catholique leur permettant de transporter, (du nombre des quatre mille huit cent Negres, qu'ils peuvent introduire tous les ans en vertu de cette Assiento,) dans cette Riviere ou à Buenos Ayres, pendant châcune des trente années dudit Assiento, le nombre de mille deux cent de ces *Piezas de India* des deux Sexes, pour les y vendre aux prix dont ils pourront convenir, les embarquant sur quatre Vaisseaux capable de les contenir, huit cent desquels seront vendus à Buenos Ayres, & les quatre cent restans pourront

pourront être transportez & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de Chili, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir achetter dans ledit Port de Buenos Ayres. De plus, on declare qu'il sera permis à sa Majesté Britannique, & aux Assientistes en son nom, de posseder dans ladite Riviere de Plata quelques Lerres (que sa Majesté Catholique ordonnera ou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les Preliminaires de la Paix, à compter du tems où cet Assiento aura lieu) suffisantes pour les planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bêtail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'Assiento & de leurs Negres : Il leur sera même permis d'y bâtir des Maisons de bois, & non d'autres matériaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications, sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres sujets, lequel residera sur lesdites Terres, & aura la direction de tout ce qui en dependra. Et toutes les autres choses, qui concernent l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Royaux de Buenos Ayres : Les Assientistes ne paieront

aucuns

aucuns Droits, à l'égard des Terres ſuſdites, pendant tout le terme de l'Aſſiento.

X. Quant au tranſport & à l'introduction des Negres dans les Provinces de la Mer du Sud, il ſera permis aux Aſſientiſtes de fretter, ſoit à Panama, ou dans tout autre Port ou Havre de la Mer du Sud, des Vaiſſeaux ou des Fregattes d'environ quatre cent tonneaux, un peu plus ou moins, ſur leſquelles ils pourront les embarquer à Panama, & les tranſporter à tous les Ports du Perou, & à aucun autre de ce côté-là. Ils pourront auſſi mettre ſur ces Vaiſſeaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur ſera permis de même, de tranſporter le provenant de leur vente audit Port de Panama, ſoit en fruits de Païs, ſoit en argent monnoié, en barres d'argent ou en Lingots d'or, ſans être obligés de paier aucun Droit pour ledit or ou argent, ſoit d'entrée ou de ſortie, pourvû qu'il ſoit marqué ſans aucune fraude, & qu'ils faſſent paroître que c'eſt le provenant des Negres, lequel doit être exemt de tous les Droits, de même que ſi ledit argent monnoié, barres d'argent & lingots d'or appartenoient

à

à ſa Majeſté Catholique. Il ſera pareillement permis auxdits Aſſientiſtes d'envoier d'Europe à Portobello & delà à Panama, par la riviere de Chagre, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du Fer, du Bois de Charpente, & toutes ſortes d'autres Munitions & Proviſions neceſſaires pour lesdits Vaiſſeaux, Fregates ou Berluengos, & pour ſubvenir à leur propre entretien; bien entendu, qu'il ne leur ſera cependant pas permis de vendre, ni de debiter leſdites Munitions & Proviſions, ſoit en tout ou en partie, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Car en ce cas elles ſeroient confiſquées, & les Acheteurs auſſi-bien que les Vendeurs punis ſelon les Loix, & même les Aſſientiſtes ſeroient à l'avenir abſolument privés de ce Privilege, à moins de pouvoir produire pour cette vente une permiſſion de ſa Majeſté Catholique. On eſt de plus convenu, qu'après l'expiration du terme de cet Aſſiento, il ne ſera plus permis auſdits Aſſientiſtes de ſe ſervir deſdits Vaiſſeaux, Fregates ou Barques pour les tranſporter en Europe, à cauſe des inconveniens qui en pourroient reſulter.

XI. Qu'il ſera permis auxdits Aſſientiſtes de ſe ſervir d'Anglois ou d'Eſpagnols

gnols comme ils le jugeront à propos, pour le gouvernement & la direction de cet Assiento, tant dans les Ports de l'Amerique, que dans les Places du Païs, sa Majesté suspendant pour cela les Loix, par lesquelles il est defendu aux Etrangers d'entrer dans le Païs ou d'y habiter; declarant & ordonnant que les Anglois seront regardés & traités, pendant tout le terme de cet Assiento, comme s'ils étoient sujets de la Couronne d'Espagne; toutefois avec cette restriction qu'il ne sera pas permis à plus de quatre ou de six Anglois de resider dans aucuns desdits Ports des Indes, du nombre desquels les Assientistes pourront choisir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoier dans le Païs, où il est permis de transporter les Negres, pour le maniement & la recepte de leurs Effets. Ils le feront le plus commodement, qu'il leur sera possible, selon le Reglement mentionné dans le premier Article, sans aucun empêchement ou trouble de la part des Ministres civils ou militaires, de quelque dégré ou qualité qu'ils puissent être, & sous quelque pretexte que ce soit, a moins qu'on ne puisse les convaincre d'avoir agi contre les Loix établies, ou contre le contenu de cet Assiento.

XII.

XII. Que pour la bonne direction de cet Assiento, il plaira à sa Majesté Catholique d'accorder, aussi-tôt que la Paix sera proclamée, qu'il soit permis à sa Majesté Britannique d'envoyer deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers & autres personnes, qui seront employées en ce service, en donnant premierement une liste des noms des uns & des autres, qui seront autorisés de mettre pied à terre dans les Ports, où il sera permis d'établir & de regler leurs Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodément & plus surement, que pour pourvoir à toutes les choses nécessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres: Car comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'Afrique, pour les conduire dans les Ports de l'Amerique Espagnole, il seroit tres incommode, & même tres désavantageux aux Facteurs & aux autres personnes employées pour cela de s'y transporter dans les Vaisseaux destinés à faire ces voyages-là. Outre qu'il est d'une necessité indispensable qu'on leur prepare par avance, des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs

&

& des autres perſonnes, employées par la Compagnie, à Buenos Ayres, on leur accordera un Vaiſſeau de moyenne grandeur; bien entendu que ce Vaiſſeau, auſſi bien que les deux Vaiſſeaux de Guerre, ſeront ſoumis à la viſite & à la recherche des Officiers Royaux dans les Ports, leſquels pourront ſaiſir leurs Marchandiſes, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auſdits Vaiſſeaux les Proviſions néceſſaires pour le retour à un prix raiſonnable.

XIII. Leſdits Aſſientiſtes pourront nommer, dans tous les Ports & principales Places de l'Amerique des Juges Conſervateurs de cet Aſſiento, leſquels ils pourront changer & en nommer d'autres en leurs places, lors qu'ils le jugeront à propos; de la maniere, que cela a été accordé aux Portugais, dans le huitiéme Article de leur Aſſiento; bien entendu qu'ils alleguent des raiſons valables de ce procedé devant le Preſident, Gouverneur ou l'Audience de ce Département, leſquels l'approuveront reſpectivement, pourvû que cette nomination tombe toujours ſur un des Miniſtres de ſa Majeſté Catholique: Et ces Juges-là prendront connoiſſance; excluſivement à tous les autres, de toutes les Cauſes, Affaires & Procès concernant

nant cet Assiento, avec une entiere authorité & jurisdiction : Aussi est-il défendu à toutes les Audiences, Ministres, & Tribunaux, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcades, & autres Juges quels qu'ils puissent être, sans en excepter les Vice-Rois de ces Royaumes-là de s'en mêler, d'autant qu'il n'y aura que lesdits Juges Conservateurs, qui puissent prendre connoissance de ces Causes-là, & des incidens, qui en pourroient naître; mais il y aura appel de leurs Sentences, dans les cas où la Loi le permet, au suprême Conseil des Indes; bien entendu que lesdits Juges Conservateurs ne pourront demander ni prétendre de plus grands salaires, que ceux, que lesdits Assientistes jugeront à propos de leur accorder pour ce service. Et au cas qu'aucuns d'entr'eux en voulussent exiger davantage, sa Majesté Catholique en ordonnera la restitution. Elle accorde aussi que le President ou Gouverneur dudit Conseil, ou le Decano ou Doien sera Protecteur de cet Assiento. Ils pourront aussi proposer un Ministre dudit Conseil qu'ils jugeront le plus propre à cela, pour leur servir de juge Conservateur preferablement à tous les autres, avec l'approbation de sa Majesté, comme

me cela s'eſt pratiqué dans les autres Aſſiento.

XIV. Il ne ſera permis ni aux Vice-Rois, Audiences, Preſidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Officiers Royaux, ni aux autres Tribunaux ou Miniſtres de ſa Majeſté Catholique, tels qu'ils puiſſent être, d'arrêter ou retenir à dans les Ports les Vaiſſeaux appartenant l'Aſſiento, ni d'empêcher leurs Voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni pour quelque cauſe ou motif que ce puiſſe être; quand même ce ſeroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entrepriſe; au contraire, ils leur accorderont toute la faveur, l'aſſiſtance & le ſecours, que leſdits Aſſientiſtes ou leurs Facteurs ſouhaiteront, ſoit pour équiper en diligence, dépêcher ou charger leurs Vaiſſeaux; pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront beſoin pour avancer leurs voyages au prix courant, ſous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leurs propres dépens, & d'indemniſer tout le mal & les pertes, que les Aſſientiſtes pourroient ſouffrir par de tels empêchemens ou de pareilles détentions.

XV. Il ne ſera pas non plus permis aux Vice Rois, Preſidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands

Grands Alcaldes, Juges, ni à aucun autre Tribunal ou Officiers que ce puiſſe être : de prendre, ſaiſir ou retenir ou arrêter par violence dans les Ports, ou d'aucune autre maniere, ſous quelque prétexte, cauſe ou motif que ce ſoit, tant preſſant qu'il puiſſe être, aucuns des Fonds, Marchandiſes ou effets du provenant de cet Aſſiento, ou appartenant aux Aſſientiſtes, ſous peine de punition, & de payer de leurs propres biens les dommages & pertes qui en reſulteroient. Il ne ſera pas non plus permis auſdits Miniſtres de viſiter les Maiſons ni les Magaſins des Facteurs ou autres appartenant à cet Aſſiento, leſquels doivent joüir de ce Privilege & de cette exemption, pour prevenir le ſcandale & la honte, qui accompagnent de pareils procedés ; à moins qu'on ne ſoit convaincu par des preuves évidentes qu'il y ait de la fraude & des Marchandiſes défenduës, & en ce cas, elles pourront être viſitées en la preſence du Juge Conſervateur, abſolument requiſe pour cet effet ; afin qu'il prenne ſoin du prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de Soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ces occaſions. Au reſte on eſt convenu, qu'au cas qu'il ſe trouve

ve des Marchandiſes de cette nature, elles pourront être ſaiſies ; mais ſans toucher au fond ou aux effets de l'Aſſiento, qui doivent être libres ; Et au cas que les Facteurs ſoient coupables de pareilles offenſes on les dénoncera au Conſeil, afin de les faire punir.

XVI. Qu'il ſera permis auxdits Aſſientiſtes, à leurs Facteurs & autres appartenant à leur Compagnie aux Indes, d'employer à leur ſervice les Matelots, Voituriers & Ouvriers, dont ils auront beſoin, pour charger & décharger leurs Vaiſſeaux, par un Accord volontaire fait avec eux, en leur payant les ſalaires & les gages dont ils ſeront convenus.

XVII. Que leſdits Aſſientiſtes auront la liberté de charger comme il leur plaira, les effets qu'ils auront aux Indes, ſur les Galions, pour les tranſporter en Europe, en s'accommodant pour le fret avec les Capitaines ou Proprietaires deſdits Vaiſſeaux ; ou ſur les Vaiſſeaux appartenant à l'Aſſiento ; leſquels pourront, au cas qu'ils le trouvent bon, venir ſous le convoi deſdits Galions ou autres Vaiſſeaux de Guerre de Sa Majeſté Catholique, qui ordonnera expreſſément aux uns & aux autres de les admettre & prendre ſous leur protection & ſauvegarde, & il leur ſera enjoint de ne requerir

d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni ſous prétexte qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flote ou Galions : Et les effets, dont ils ſeront chargez appartenant aux Aſſientiſtes, vérifiez par des Ecrits authentiques ne payeront aucuns Droits d'entrée en Eſpagne, leur Fond aiant le même privilege que s'il appartenoit à Sa Majeſté Catholique : cependant il eſt défendu auxdits Vaiſſeaux appartenant à l'Aſſiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre ſur leur bord des Paſſagers Eſpagnols, ou aucuns effets des Sujets de Sa Majeſté Catholique.

XVIII. Qu'à compter du prémier jour de Mai de la préſente année 1713. juſques à ce qu'ils aient pris poſſeſſion de l'Aſſiento, ni après qu'ils l'auront priſe, il ne ſera plus permis à la Compagnie Françoiſe de Guinée, ou à qui que ce ſoit de tranſporter des Eſclaves Negres aux Indes : Et au cas qu'ils le fiſſent, Sa Majeſté Catholique les déclarera, comme elle les déclare par cet Article, confiſquez en faveur & à l'avantage des Aſſientiſtes, qui en prendront poſſeſſion en payant les Droits des Negres introduits ainſi contre cet Article, & le Réglement établi par ce Contract.

Et

Et pour cet effet, auſſi-tôt qu'il ſera ſigné on dépêchera, de la maniere la plus ample, des ordres circulaires en Amerique, pour empêcher qu'on n'y admette aucuns Negres dans les Ports, ſur le Compte de la Compagnie Françoiſe, & la même choſe ſera notifiée à leur Agent; Et afin que ceci ſoit plus effectuel & plus avantageux revenu Royal, on eſt convenu, que lorſque les Aſſientiſtes ſeront informés qu'aucun Vaiſſeau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, ſera arrivé ſur les côtes, ou entré dans aucun Port, il leur ſera permis d'équiper, d'armer & de mettre en Mer immédiatement les Vaiſſeaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de Sa Majeſté Catholique ou de ſes Sujets, avec leſquels ils conviendront de prendre, de ſaiſir & confiſquer de pareils Vaiſſeaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puiſſent être, & à quelques perſonnes qu'ils puiſſent appartenir. Pour cet effet leſdits Aſſientiſtes & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoiſſance, & de viſiter tous les Vaiſſeaux qui arriveront ſur les côtes des Indes, ou dans ſes Ports, & dans leſquels ils auront lieu de croire ou de ſoupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien entendu, que pour faire de pareilles recher-

ches, & autres procédures comme dessus, il faudra qu'ils en aient prémiérement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront d'y interposer leur autorité; mais il faudra que la Paix soit proclamée avant que ceci puisse se faire, ou que cet Assiento ait lieu.

XIX. Que lesdits Assientistes, leurs Facteurs & Agents auront la liberté de naviger & de transporter leurs Esclaves Negres, selon leur Contract dans les Ports septentrionaux des Indes Occidentales de sa Majesté Catholique, sans en excepter la Riviere de Plata; avec défense à tous autres, soit Sujets de la Couronne ou étranger, d'y transporter ou introduire aucuns Negres, sous les peines établies par les Loix faites pour ce Contract de Commerce : de plus, Sa Majesté Catholique, s'oblige en foi & parole de Roi de maintenir lesdits Assientistes dans la pleine & entiere possession de tous ces Articles, & de les faire éxécuter, pendant le terme dont on est convenu, sans permettre ou conniver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & éxacte éxécution, Sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de Plata ni à

Buenos

Buenos Ayres, au deſſus de douze cent *Piezas* de Negres accordez, par le **VIII.** Article de ce Traité.

XX. Qu'au cas, que leſdits Aſſientiſtes fuſſent troublez dans l'éxécution de cet Aſſiento, ou que l'on s'oppoſât à leur Trafic ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelqu'autre maniere, Sa Majeſté Catholique déclare qu'elle s'en reſervera la connoiſſance uniquement, & de tous les Procès qu'on pourroit leur ſuſciter à cet égard, avec défenſe à tous les Juges, quels qu'ils puiſſent être, d'examiner & de prendre connoiſſance des Cauſes, Procès, omiſſions ou fautes, qui pourroient ſe commettre dans l'éxécution de cet Aſſiento.

XXI Que lors que les Vaiſſeaux deſdits Aſſientiſtes arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaiſons de Negres, les Capitaines deſdits Vaiſſeaux ſeront obligez de certifier, qu'il n'y a aucun mal contagieux ſur leur bord, afin d'obtenir des Gouverneurs & Officiers Roiaux la permiſſion d'entrer dans leſdits Ports, n'y pouvant être admis ſans de pareils Certificats.

XXII. Lorſque leſdits Vaiſſeaux ſeront entrez dans aucun Port, ils ſeront viſitez par le Gouverneur, & par les Officiers Roiaux, & examinez juſques

au fond, même jusques au quintellage ou left : & après avoir debarqué leurs Negres en tout ou en partie, ils pourront de même décharger les provisions nécessaires pour leur subsistance, qu'il mettront dans des Maisons particulieres ou des Magazins, en aiant obtenu la permission des Ministres qui auront fait la visite desdits Vaisseaux, pour prévenir par ce moien les fraudes & les controverses : mais il ne leur sera point permis de décharger, transporter ou débiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelque prétexte ou motif que ce soit, & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles seront saisies comme si elles eussent été déchargées ; à l'exception seulement des Negres, & des Magazins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les contrevenans, d'être sévérement punis, & leurs marchandises & effets confisquez ou brûlez, outre qu'ils seront déclarez incapables de pouvoir jamais être emploiez dans ledit Assiento : & les Officiers & Sujets de Sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis éxemplairement, tout transport & trafic de marchandises étant absolument défendu & refusé ausdits Assientistes, comme contraire aux Loix de ce Roiaume, & à la sincerité

ſincerité & bonne foi avec laquelle on doit s'acquiter des engagemens de cet Aſſiento. Deplus, Sa Majeſté déclare & ordonne que les marchandiſes ſaiſies de cette maniere, étant frauduleuſement tranſportées, ſeront eſtimées & immediatement brûlées dans une Place publique, par ordre deſdits Gouverneurs & Officiers Roiaux, & que le Capitaine ou Patron dudit Vaiſſeau ſera condamné à payer le prix auquel elles auront été eſtimées, quand il ne ſeroit ſimplement coupable que d'omiſſion, en n'aiant pas pris ſoin d'empêcher qu'on ne chargeât de pareilles marchandiſes ſur ſon bord: mais qu'au cas qu'ils ſoient complices ou participans du fait, ils ſeront condamnez à une amende proportionnée à leur crime, ſévérement punis, & déclarez incapables à jamais d'être emploiez au ſervice de cet Aſſiento. Et Sa Majeſté Catholique obligera tous ſes Miniſtres & Officiers à lui rendre un compte éxact de tout ce qui ſe ſera paſſé à cet égard. Cependant les Vaiſſeaux à bord deſquels ſeront les Negres, ou les proviſions chargées pour leur ſubſiſtance, ne ſeront point ſujets à cette confiſcation, étant déclarez libres, comme innocens du fait; & les perſonnes aux ſoins deſquels ils ſeront commis, pour-

ront continuer leur Négoce. Et au cas que les Marchandises ou Denrées saisies n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit, ou Escudos, elles seront brûlées sans remission après avoir été estimées, & le Capitaine sera condamné à paier la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition de sa négligence & de son omission ; & ne paiant pas la valeur des choses saisies de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait : cependant en prouvant qu'il n'est point complice du fait il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

XXIII. Que les Viandes & autres provisions déchargées pour la subsistance des Negres, ne paieront aucuns Droits d'entrée ni de sortie, ni aucuns des autres qui sont imposés à présent, ou pourroient l'être à l'avenir : mais au cas que les Assientistes les achettent ou les transportent hors desdits Ports, ils seront obligez de paier les Droits établis comme font les Sujets de Sa Majesté Catholique : Et l'on déclare qu'arrivant que les provisions déchargées dans les Magazins ne fussent pas toutes consumées, & en danger de se gâter, elles pourront être venduës ou transportées en d'autres Ports,

Ports, en paiant les Droits établis; tout cela se faisant par l'interposition & avec la connoissance des Officiers Roiaux.

XXIV. Que les Droits imposez sur les Negres transportez, seront à compter du jour de leur débarquement dans aucuns des Ports des Indes après la visite, & que tout aura été réglé par les Officiers Roiaux : Et au cas qu'aucuns desdits Negres vint à mourir avant qu'ils aient été vendus, les Assientistes n'en seront pas moins obligez de paier les Droits de ceux qui mourront ainsi, ni ne pourront former aucune prétention sur ce sujet, excepté seulement, qu'avenant qu'en faisant la visite, il se trouvât quelques Negres dangereusement malades, on pourra les mettre à terre pour les guerir, & que ces Negres venant à mourir dans l'espace de quinze jours à compter du jour de leur débarquement, les Assientistes n'en paieront point les Droits, parce qu'ils n'auront pas été débarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans les quinze jours fixez pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront paiables, comme pour les autres, & se paieront en cette Cour selon l'accord marqué dans le cinquieme Article.

XXV. Qu'après que les Assientistes, ou leurs Facteurs, auront fixé les Droits, & vendu une partie de la Cargaison des Negres amenez en ce Port, il leur sera permis de transporter le reste dans aucun autre Port, aiant des Certificats des Officiers Roiaux à l'égard des Droits, afin de n'être point inquietez là-dessus dans les autres Ports : Et il leur sera permis de recevoir en paiement pour ceux qu'ils vendront, de l'Argent monnoié, des barres d'Argent & des lingots d'Or, qui auroient paié le *Quinto* au Roi sans fraude : ils pourront de même en recevoir des productions du Païs, qu'ils pourront aussi emporter & embarquer librement avec l'Argent monnoié, les barres d'Argent & les lingots d'Or, comme les autres effets & fruits provenus de la vente desdits Negres, sans être obligez de paier d'autres Droits que ceux qui seront établis dans les lieux d'où ces fruits & ces effets seront sortis, & qu'on leur permet de recevoir en échange ou pour la valeur de leurs Negres, de quelque nature qu'ils soient, sur les ventes faites de cette maniere faute d'argent; & ils pourront les emporter sur les Vaisseaux emploiez pour ce Commerce, & les transporter dans les Ports qu'il leur plaira, & les y vendre

en

en paiant les Droits ordinaires.

XXVI. Que les Vaisseaux, qui seront emploiez par cet Assiento, pourront faire voile des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, comme il plaira aux Assientistes, qui rendront compte à Sa Majesté Catholique des Vaisseaux, qu'ils enverront tous les ans pour le Négoce des Negres, & des Ports où ils seront destinez ; & ils pourront retourner aux uns ou aux autres avec de l'Argent monnoié, des barres d'Argent, des lingots d'Or, des fruits & productions du Païs, provenant de la vente de leurs Negres. Et au cas qu'ils entrent dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & autres Officiers seront obligez de donner aux Ministres de Sa Majesté Catholique des Regîtres authentiques de ce qu'ils auront sur leurs bords : ou avenant qu'ils retournent directement dans la Grande-Bretagne, ils enverront une rélation éxacte de leur Cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée : bien entendu, qu'il ne sera pas permis d'apporter dans aucuns desdits Vaisseaux, ni Or ni Argent ni d'autres effets, au delà du provenant de la vente des Negres, ni aucuns Passagers Espagnols, leur étant défendu de recevoir à bord aucune marchandise ou autres ef-

gez de fournir, aussi-bien que les Provisions qui se trouveront au delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance. Mais il n'en est pas de même à l'égard des marchandises & Denrées, qu'ils pourroient prendre, dont la vente est toûjours defenduë. Cependant, en consideration de leurs interêts on leur permet de transporter lesdites Marchandises & Denrées, prises de cette maniere, à Carthagene ou à Portobello, & de les remettre entre les mains des Officiers du Roi, qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur présence, dans des Magazins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Galions, & au tems des Foires desdits Ports de Carthagene & de Portobello, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la présence des Députez du Commerce, & des Proprietaires ou de leurs Agents : A cette fin Sa Majesté Catholique donnera les ordres nécessaires, comme elle fait par le présent Article, afin qu'après avoir rabattu la quatriéme partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à Sadite Majesté Catholique, être mis dans les coffres Roiaux & envoié en Espagne, avec un compte éxact dudit provenant, on remette les trois autres parties de chaque

que Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux, qui les auront faites, ou de leurs Agens, rabattant & retenant tous les frais de la vente, & des Magazins, & en paiant, au tems que lesdites Prises seront venduës, les Droits ordinaires dans la Tresorerie. Et afin de prévenir toutes sortes de doutes & de disputes, Sa Majesté déclare que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages &c. appartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII. Et comme en établissant & en convenant de cet Assiento, on a eu un égard particulier à l'avantage, qui en pourroit resulter à leurs Majestés Britannique & Catholique & à leurs revenus; on est convenu & on a stipulé que leurs Majestez y seroient interessées de la moitié, c'est-à-dire chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet Accord. Et comme il est nécessaire, que Sa Majesté Catholique, afin d'avoir & de jouïr de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Négoce, avance ausdits Assientistes un million de pieces de 8, ou Escudos, ou un quart de la somme qu'ils jugeront nécessaire pour mettre ce Négoce sur le pied où il doit être; ou

on eſt encore convenu, qu'au cas, que Sa Majeſté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite ſomme, les ſuſdits Aſſientiſtes le feront de leur propre argent, à condition, que Sa Majeſté Catholique leur en paiera l'interêt, qu'on rabattra ſur la ſomme qu'ils lui doivent paier, ſur le pied de huit pour cent annuellement, à commencer des jours reſpectifs auſquels ils debourſeront cet Argent, & en continuant juſques à ce qu'ils ſoient rembourſés & ſatisfaits, ſelon les comptes qui lui en ſeront préſentez; afin que Sa Majeſté joüiſſe ainſi des profits qui en pourront provenir, à quoi ils s'obligent dès à préſent : mais au cas qu'ils ne fiſſent point de profits, ſoit par des accidens ou autres malheurs & qu'au contraire ils fiſſent des pertes, Sa Majeſté ſera obligée, comme elle s'y oblige dès à préſent, de leur faire rembourſer la partie qui la regarde, ſelon les regles de la juſtice, & de la maniere la moins préjudiciable à ſes revenus Royaux. Et Sa Majeſté Catholique nommera deux Directeurs ou Facteurs qui réſideront à Londres; deux autres aux Indes, & un autre à Cadix, pour travailler de ſa part, avec ceux de Sa Majeſté Britannique & des autres intereſſez, à toutes les procédures, achats & comptes de cet Aſſiento;

&

& Sa Majesté Catholique leur donnera des Instructions particulieres pour leur servir de regle, & particulierement à ceux des Indes, pour éviter tous les inconveniens & toutes les disputes, qui pourroient survenir.

XXIX. Que lesdits Assientistes rendront compte de leurs profits & gains à la fin des cinq premieres années de cet Assiento, lesquels comptes seront affirmez par serment, & certifiez par des piéces authentiques, de la dépense, de l'achat, de la subsistance, du transport & de la vente des Negres, aussi-bien, que de toutes les autres dépenses faites à cet égard : ils produiront pareillement des Certificats en duë forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & parties de l'Amerique, appartenant à Sa Majesté Catholique, soit qu'elles aient été transportées ou venduës: Et ces comptes-là, tant de la dépense que du provenant, seront prémierement éxaminez & reglez par les Ministres de Sa Majesté Britannique emploiez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet Assiento, & ensuite en cette Cour; & la part, que Sa Majesté Catholique doit avoir des profits, sera ajustée & recouverrte des Assientistes, qui seront obligez de la paier reguliere-
ment

ment & ponctuellement en vertu de cet Article, qui aura la même force & vigueur, que si c'étoit un Acte public, & sous le Réglement mentionné dans le XXVIII. Article, concernant les Facteurs, que Sa Majesté Catholique doit emploier.

XXX. Que si le gain, qui se fera pendant les cinq premieres années, n'excede pas la somme, que les Assientistes doivent avancer pour sa Majesté Catholique, avec l'interêt à huit pour cent, qui doit être inclus & remboursé de la maniere sus-exprimée, les Assientistes se rembourseront eux-mêmes en premier lieu, de ce qu'ils auront avancé avec tout l'interêt, & paieront ensuite à sa Majesté Catholique le reste du profit de sa part, avec les droits imposez sur les Negres annuellement transportez, sans aucun délai ou empêchement. La même chose se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento; à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernieres années de la même maniere que des cinq premieres: Ensorte que sa Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle emploiera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du XXVIII.

Article

Article, par rapport aux Facteurs, que ſadite Majeſté Catholique doit nommer.

XXXI. Et bien que les Aſſientiſtes aient offert par le III. Article de ce Contract d'avancer deux cent mille pieces de huit, de la maniere exprimée dans cet Article, dont ils ne devroient être rembourſez qu'à la fin des vingt premieres années de cet Aſſiento, comme cela eſt marqué dans ledit III. Article, & qu'ils ne puſſent rien prétendre pour le riſque ou l'interêt de cette ſomme; néanmoins s'il paroit, par le compte que leſdits Aſſientiſtes doivent donner au bout des cinq premieres années, qu'ils aient fait du profit, ils pourront ſe rembourſer de la ſomme, ou d'une partie d'icelle, qu'ils auront avancée pour la quatriéme partie, à laquelle ſa Majeſté Catholique eſt intereſſée dans cet Aſſiento, ſelon ce qui eſt marqué dans le XXVIII. Article.

XXXII. Que du moment de l'expiration & après l'accompliſſement de cet Aſſiento, ſa Majeſté Catholique accorde aux Aſſientiſtes le terme de trois années pour ajuſter leurs comptes pour retirer leurs Effets des Indes, & pour regler toute choſe; & que pendant ledit terme de trois années leſdits Aſſientiſtes, leurs Facteurs, Agens & autres perſonnes

nes par eux employées, joüiront des mêmes Privileges & Immunitez qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contract, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseaux & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amerique, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII. Que tous les Débiteurs des Assientistes seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faisant saisir leurs personnes & executer leurs biens, ces dettes devant être considerées comme dues à sa Majesté Catholique, qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV. Que comme il sera nécessaire pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que l'on débarquera dans les Ports des Indes Occidentales, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'entretenir constamment des Magazins remplis d'Habits, de Medecines, de Provisions & autres choses nécessaires, dans toutes les Factures; qui seront établies pour la commodité de cet Assiento; comme aussi de toutes sortes de Provisions navales, pour la reparation & l'équipement des Vaisseaux

ſeaux & Batimens employez en ce ſervice, les Aſſientiſtes ne doutent pas que ſa Majeſté Catholique ne veuille bien leur accorder de faire venir de tems en tems, en droiture, de l'Europe ou des Colonies ; que ſa Majeſté Britannique a dans l'Amerique Septentrionale, dans les Ports & ſur les côtes de la Mer du Nord des Indes Occidentales Eſpagnoles, où il ſe trouvera des Officiers Royaux ou leurs Deputez, auſſi bien que dans la Riviere de Plata ou à Buenos Ayres, des Habillemens, des Medecines, des Proviſions, & tout ce qui eſt néceſſaire pour la Marine, ſimplement pour l'uſage des Aſſientiſtes, de leurs Negres Facteurs, Domeſtiques, Matelots & Vaiſſeaux; & il leurs ſera permis de les tranſporter dans des Vaiſſeaux d'environt cent cinquante tonneaux, & non dans ceux qui doivent ſervir au tranſport des Negres, en rendant compte à leur départ, du nombre de ces Vaiſſeaux & de leur Cargaiſon au Conſeil des Indes, auquel ils enverront pareillement une déclaration des Facteurs, contenant la qualité des choſes contenuës dans leurs Cargaiſons, dont aucunes ne pourront être venduës, ſous peine de confiſcation & de punition exemplaire à l'égard des contre-

contrevenans, à moins que ce ne ſoit au cas d'une neceſſité preſſante, pour Vaiſſeau Eſpagnol, dont le Capitaine ſeroit obligé de les acheter pour ſon retour, en s'accordant avec les Facteurs.

XXXV. Pour le rafraichiſſement, & pour la conſervation de la ſanté des Negres, que l'on tranſportera aux Indes Occidentales, après un ſi long & ſi penible voiage, auſſi-bien que pour prevenir les maux contagieux parmi eux, les Facteurs de cet Aſſiento auront la permiſſion de loüer les terres qu'ils jugeront neceſſaires, dans le voiſinage des Places & des lieux où les Factures ſeront établies, pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Proviſions pour leurs ſupport & leur ſubſiſtance: Et cette culture ſe fera par les habitans du Païs & par les Negres, ſans que d'autres s'en puiſſent mêler: Auſſi ne ſera-t-il permis à aucuns des ſujets de ſa Majeſté Catholique de s'y oppoſer, pourvû qu'on s'en tienne à ce Reglement.

XXXVI. Qu'il ſera permis aux Aſſientiſtes d'envoier un Vaiſſeau de trois cent tonneaux aux Iſles des Canaries, & d'y charger ler fruits qu'on a coutume d'y prendre pour l'Amerique, ſelon ce

qui

qui a été accordé à Don Bernardo Francisco Marin, par le XXVI. Article de son Assiento, & par le XXI. Article de l'Assiento de la Compagnie de Guinée de Portugal, par une seule fois pendant le cours de l'Assiento.

XXXVII. Que l'on enverra des Ordres pour la publication d'un *Indulto*, ou Taxe sur les Negres qui seront introduits injustement, du jour que cet Assiento aura lieu, avec liberté aux Facteurs de leur imposer cet *Indulto* au tems & au prix qu'il leur plaira, dont le provenant sera appliqué à l'avantage & au profit des Assientistes, lesquels seront obligez de paier à sa Majesté Catholique les Droits reguliers de trente-trois pieces de huit & un tiers, pour châque Negre, au tems, que cet *Indulto* sera imposé.

XXXVIII. Que pour l'avantage & l'expedition de cette affaire, il plaira à sa Majesté d'établir une *Junta* de trois Ministres, qu'Elle jugera les plus propres à cela, lesquels étant assistez du Fiscal & du Secretaire du Conseil des Indes, entendront & prendront connoissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses, qui auront rapport à cela, pendant le terme stipulé, & que cette *Junta* representera à sa Majesté ce qui

qui se passera à cet égard, de la même maniere, que cela s'est pratiqué pour la Compagnie Françoise.

XXXIX. Que tout ce qui a été accordé aux Assiento precedens à Don Domingo Grillo, Consulado de Seville, Don Nicolas Porcio, Don Bernardo Marin y Guzman; aux Compagnies Portugaises & Françoises, pourvû que cela ne soit point contraire au present Contract, sera pareillement entendu & declaré en sa faveur comme si cela y étoit liberalement inseré: Et que tous les Ordres qui ont été dépêchez en aucun tems en faveur des Assientistes susmentionnez seront accordez de même à ceux-ci lors qu'ils le souhaiteront, sans aucun doute ou difficulté.

XL. Qu'au cas d'une Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, cet Assiento sera suspendu: Neanmoins en ce cas, les Assientistes pourront se retirer en toute sureté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Declaration de cette rupture, avec tous leurs effets, & les transporter librement dans leur Païs, dans les Vaisseaux, qui se trouveront alors dans les Ports des Indes, ou dans ceux des Espagnols; à condition qu'au cas

cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'Espagnes, il pourront librement les en faire ressortir, comme si l'Assiento subsistoit toujours; bien entendu, qu'on prouve que c'est le provenant du Negoce des Negres. On declare de plus qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une des deux, conjointement ou separement, entrassent en Guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux employez en cet Assiento prendront des Passeports, & porteront des Pavillons differens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix qui en sera fait par sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Negoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations, qui seront ou se declareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet sa Majesté de la Grande-Bretagne se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer & de l'observer exactement & ponctuellement.

XLI.

XLI. Que tout le contenu du present contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dependra, sera accompli & executé avec sincerité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit. Et pour cet effet sa Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Privileges, Etablissemens, Usages & Coutumes, qui y sont contraires, dans tous les Ports, Lieux & Provinces de l'Amerique appartenant à sa Majesté, où elles pourroient subsister, pendant le terme de trente ans, que cet Assiento doit avoir lieu, outre les trois années accordées aux Assientistes pour retirer leurs effets & ajuster leurs comptes, comme il a déja été dit. Cependant ces Loix là &c. doivent demeurer en pleine force & vigueur, dans tous les cas qui n'auront point de rapport à ce Contract, & dans tous les tems à venir, après l'expiration de ses trente-trois années.

XLII. Enfin, sa Majesté accorde ausdits Assientistes, à leurs Agens, Facteurs, Ministres, Officiers civils & militaires, tant par mer que par terre;

toutes les Graces, Libertez, Privileges & Exemptions, qui aient jamais été accordées à d'autres Assientistes, sans aucune restriction ou limitation, entant que cela ne sera pas contraire à ce dont on est convenu, & qui est exprimé dans les Articles precedens, que lesdits Assientistes s'obligent pareillement d'accomplir & d'executer ponctuellement.

Outres les Articles precedens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie Angloise, sa Majesté Catholique, en consideration des pertes, que d'autres Assientistes ont soutenues, & à condition expresse, que ladite Compagnie ne fera aucun Negoce defendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit: & pour manifester à sa Majesté Britannique, à quel point Elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec Elle, a bien voulu accorder à la Compagnie de l'Assiento par son Decret Royal du 12. Mars de cette presente année, un Vaisseau de 500. Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit subsister, pour negocier aux Indes, sa Majesté Catholique aiant une quatrieme partie du

gain

gain qu'il fera, comme Elle doit l'avoir de celui de l'Aſſiento; Et outre cette quatrieme partie, ſa Majeſté Catholique doit encore recevoir 5. pour cent du gain clair des trois autres parties, qui appartiennent à l'Angleterre; à condition qu'on ne pourra vendre les Marchandiſes que chacun de ces Vaiſſeaux-là tranſportera, qu'au tems de la Foire: Et au cas qu'aucun de ces Vaiſſeaux-là arrivât aux Indes avant les Flottes, ou les Galions, les Facteurs de l'Aſſiento ſeront obligez de debarquer les Marchandiſes dont ils ſeront chargez, & de les mettre dans des Magazins, qui ſeront fermez à deux clefs, dont l'une ſera entre les mains des Officiers Royaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que leſdites Marchandiſes ne puiſſent être vendues que pendant le tems de la Foire, & elles ne paieront aucuns Droits aux Indes.

Et d'autant que je veux, & qu'il eſt de mon bon plaiſir, que tout ce qui eſt contenu dans chacun des Articles & des Conditions exprimées dans le projet inſeré ci-deſſus, & dans le dernier de tout, ajoûté de mon propre mouvement, ait ſon entier effet: Je les approuve & ratifie par ces preſentes, & en ordon-

ne l'observation, l'accomplissement & l'execution à la lettre, en tout & par tout, selon la teneur du tout & de châque Article, & de ce qui y est declaré; & que l'on ne fasse, ni ne souffre qu'on fasse rien qui soit contraire à la teneur ou forme d'iceux, suspendant, comme je suspens pour cette fois, toutes les Loix & defences, qui peuvent être contraires : Et j'engage ma foi & ma parole Roiale, que pourvû que la Compagnie Angloise s'acquite de son côté du devoir de ce Contract, entant que cela la regarde, & autant qu'elle y est obligée, je le ferai du mien. En temoignagne de quoi j'ai accordé à Mylord Lexington, Ministre de sa Majesté de la Grande-Bretagne en cette Cour, le present Ecrit, & l'acceptation de ce Contract, qui repond de son accomplissement & de sa validité, & lequel en vertu de mes Ordres Roiaux, a été dressé p r le Greffier de la Chambre de mon Conseil des Indes, le 26. jour du present mois de cette année : Et je veux, que pour l'execution de tout ce qui est mentionné dans cet Assiento, toutes les Cedules, Expeditions & Ordres, requis pour en assurer l'effet & l'accomplissement, soient publiés en leur propre tems : Et les Controlleurs des Comptes de

de mondit Conseil, doivent prendre connoissance des presentes. Fait à Madrid le 26. jour de Mars 1713.

MOI LE ROI.

Par Ordre de Notre Seigneur le Roi,

Don BERNARDO TINAGUERO DE LA ESCALERA.

[SSS.]

1716. TRAITÉ *de Commerce entre la France & les Villes Anséatique, conclu à Paris en* 1716. tiré de l'Europæische Ruhe.

LE Roi desirant faire connoitre aux Villes de Lubeck, Bremen & Hamcourg, de l'Ansée Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les Rois ses predecesseurs depuis LOUIS XI. jusqu'à LOUIS XIV. son très honoré Seigneur & Bis-Ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mai 1665. sa

Majeſté a reçu favorablement les inſtances, prieres & Supplications que ces Villes lui ont fait par les Sieurs Chriſtofle Broſſeau, & Jean Anderſon, Docteurs es Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockſtett, Senateur, leurs Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes ſujets & ceux deſdites Ville une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de ſon très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, Regent &c. a commis pour examiner les Memoires preſentez de la part deſdites Villes, le Sieur Comte d'Eſtrées; Vice-Amiral & Maréchal de France, Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant-General au Païs Nantois, Vice-Roi de l'Amerique, & Preſident du Conſeil de Marine; le Sieur Marquis d'Uxelles, auſſi Maréchal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des affaires étrangeres; & le Sieur Amelot, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé, & aux Con-
ſeils

seils de Commerce; lesquels, après plusieurs Conferences tenuës avec lesdits Sieurs Deputez, ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, resolu, arrêté & conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouïront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joui depuis plusieurs Siécles, & pourront trafiquer & naviguer en toutes sureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dependans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de sa Majesté par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des sujets desdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par Testament, Donation ou autrement de leurs Biens, meubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residans en

France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de naturalité : le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels ſujets du Roi.

III. Leſdits ſujets deſdites Villes Anſeatiques ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands Droits, Gabelles, Impoſitions, Contributions ou charges ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou pretexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de ſa Majeſté.

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé, que les Marchandiſes ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi, que les Droits ci-après, declarez, Baleine coupée le 100. peſant payera neuf Livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands

que

que petits, du poids de 300. Livres ou environ, vingt Livres

Huile & graiſſe de Baleine & d'autres poiſſons embarquez, du poids de 520. Livres, ſept Livres dix ſols.

Fer blanc le baril de 450. Feuilles doubles, vingt Livres.

Le baril de ſimples Feuilles, dix Livres.

Plumes à écrire le 100. peſant, quatre livres, Soye de porc, le 100. peſant, quatre Livres.

Enſemble les quatres ſols pour Livre deſdits Droits pendant le tems ſeulement que les ſujets du Roi y ſeront aſſujettis.

VI. Il eſt accordé auſdites Villes Anſeatiques, que conformement à l'Edit du mois de Mai 1699. concernant la franchiſe du Port & Havres de Marſeille, leurs ſujets jouïront de la même liberté & franchiſe, dout jouïſſent les ſujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils aporteront des Marchandiſes du Levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les ſujets naturels du Roi ſeront tenus de les payer.

VII. Jouïront au ſurplus leſdites Villes, leurs Habitans & ſujets en ce qui

regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchiſes, Immunitez & Privileges contenus au preſent Traité, de ceux encore qui ſeroient accordez par la ſuite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats ſont ſituez au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, leurs Pilots, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les Navires detenus ou obligez à aucun ſervice ou tranſport, même les Denrées & Marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les Pors de France, en vertu d'aucun ordre general ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des Intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice neanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contract, ou autres cauſes, pour raiſons deſquelles il ſera procedé par les voyes de Droit, ſelon les formes judiciaires.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anſeatiques, paſſant devant

devant les Côtes de France & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou vendre leurs Marchandises, en tout ou partie, ni tenus de paier aucuns Droits, sinon pour les Marchandises qu'ils y dechargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront besoin, & les choses necessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront des Droits, que des Marchandises qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échouent sur les Côtes de France par tempête ou autrement, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs Aparaux & Marchandises, Vivres, Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune formes de Procès, pourvû que la recla-

mation en ſoit faite dans l'an & jour, en paiant ſeulement les fraix raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglez; à l'effet de quoi ſa Majeſté donnera ſes ordres pour faire châtier ſeverement ceux de des ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Bâtimens échoüés ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées: mais s'il ne ſe preſente point de reclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, aprés que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques Marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra ſera emploié au paiement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles vente & paiemens il ſera dreſſé procès verbal.

XIII. S'il ſurvenoit une Guerre entre le Roi & quelques Puiſſances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les Vaiſſeaux de ſa Majeſté & ceux de ſes ſujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires deſdites Villes Anſeatiques, ſous quelque pre-

texte

texte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dependans deſdites puiſſances ennemies de ſa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de Marchandiſes de Contrebande, ci-après deſignées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemies de la Couronne, ou de Marchandiſes apartenantes auſdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandiſes de Contrebande ſont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Sauſſiſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mêche, Salpêtre, balles & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots, & autres armes, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & generalement tous les autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la Guerre.

X V. Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, Vins, ſel, ni generalement tout ce qui ſert à la nourriture & ſubſtentation de la vie, mais au contraire, leſdites denrées demeureront libres

comme

en aura été faite par les Vaisseaux de sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armez en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de resistance, ou de combat, lesdits Navires seront de bonne prise.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François arrêtât un Navire des Villes Anseatiques, chargé de Marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas cidessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bourgettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en presence des Officiers de l'Amirauté & après l'inventaire par eux fait desdites Marchandises de Contrebande ou Denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou pretexte que ce soit, aucunes marchandises de contrebande, ni Denrées qu'après que la prise en aura été declarée bonne.

XXII.

XXII. Les Vaisseaux desdites Villes Anseatiques, sur lesquelles il se trouvera des Marchandises apartenantes aux Ennemis de sa Majesté, ne pourront être retenus, amenées ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites Marchandises apartenantes aux ennemis de sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, sa Majesté derogeant à cet égard à tous usages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent, que la robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujet à confiscation, étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée sur le Vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Anseatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandises sujettes à confiscation dechargées, sans retardement, après quoi le Vaisseau des Villes Anseatiques avec le reste de sa cargaison sera relaché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoître quels sont les veritables Proprietaires des Marchandises trouvées dans un Vaisseau des

des Villes Anſeatiques, il ſera neceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faires ſigner par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandiſes & effets apartenans aux ſujets des Villes Anſeatiques, trouvez dans un Navire des ennemis de ſa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques ſe trouvent chargées ſur des Vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de ſa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation : non plus que les Marchandiſes apartenantes aux ſujets des Villes Anſeatiques, qui auront été chargées ſur un Vaiſſeau ennemi depuis la Declaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'Article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou delais ſeront de quatres ſemaines pour les Marchandi-

chandises chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue jusqu'au bout de la Manche.

De six Semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la declaration de la Guerre. Si lesdites Marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elle seront confisquées.

XXVII. Si parmi les Marchandises ainsi chargées dans lesdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elles ne seront renduës qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'Article suivant, qu'elles ne seront point transportées en Païs ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaisseau François veut retenir ces Marchandises de Contrebande, il sera en droit de le faire, en paiant la juste valeur, suivant l'estimation qui en

sera

ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau des Villes Anſeatiques ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de raporter dans le tems dont on conviendra un Certificat du dechargement deſdites Marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel Certificat pour être valable ſera légaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent, ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il ſe trouve dans un Navire des Villes Anſeatiques des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fuſſent gens de Guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire ſoit reputé appartenir aux Sujets des Villes Anſéatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre : ſi néanmoins étant de Fabrique ennemie, ou aiant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la Guerre, ſoit par des Sujets des Villes Anſéatiques, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point

ſujet

ſujet à confiſcation. Cet achat ſera juſtifié par le Paſſeport ou Lettre de Mer, & par le Contract de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le Proprietaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de Procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du Contract de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura délivré, ledit Contract duëment enregiſtré au Greffe du Magiſtrat du lieu d'où le Navire ſera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anſéatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne ſera reputé leur apartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le Contre-Maître, Pilote & Subrecargue & le Commis, ne ſont Sujets naturels deſdites Villes Anſéatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſez trois mois avant la déclaration de la Guerre; & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de l'une deſdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un Païs ennemi, s'ils ne ſont naturaliſez avant la Guerre, ſoit par les Villes Anſéatiques, ſoit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la Patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du Proprietaire, ainsi que du Maître ou Commandant du Navire; lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un Voiage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duëment certifié.

XXXIII. Toutes les Piéces nécessaires pour connoître la Fabrique du Navire, quel en est le Proprietaire, la qualité des marchandises & la Paie des Officiers & Matelots, seront representées par le Capitaine, Maître ou Patron, sans que celles qui seroient raportées dans la suite, puissent faire aucune peine.

XXXIV. Les Navires des Villes Anséatiques qui seront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou ceux de ses Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la sémonce d'un coup de Canon tiré sans bou-

boulet. Le Vaiſſeau François ne pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoier ſa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage nécefſaire, auſquels le Capitaine, Maître Patron, ou du Vaiſſeau deſdites Villes Anſéatiques répréſentera les Actes & Papiers ſpecifiez dans les Articles XXX. XXXII. & XXXIII. ci-deſſus, & y ſera ajoûté entiere foi & créance, pourvû que le Contract de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Paſſeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, ſoïent redigez ſuivant les Formulaires qui ſeront inſerez à la fin du préſent Traité.

XXXV. Les gens de Guerre du Vaiſſeau François qui entreront, dans le Navire des Villes Anſeatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de Marchandiſes de contrebande, ni de Marchandiſes & effets apartenants à une Nation actuellement

lement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prevenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui seront entrez dans le Navire des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe des François pareil nombre des principaux de son Equipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de Guerre soient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anséatiques, armez en Guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites au présent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens des Villes Anséatiques, par les Vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les loix du Roiaume; & si les Ministres ou autres de la part desdites Villes se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir pour en connoitre si les dispositions du présent Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant

lequel

lequel tems les Marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni déchargez que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au déperiſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un Négociant ſolvable.

XXXIX. Lorſque l'Armateur ſe plaindra du prémier jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçuë devant les Officiers de l'Amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des Droits de Monſieur l'Amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du Vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées, ou pour éviter le déperiſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un Négociant ſolvable, pour être delivré à qui il appartiendra après l'Arrêt definitif.

XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié, ou d'alliance entre le Roi & les habitans des Villes Anſeatiques

ſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux Sujets deſdites Villes neuf mois de tems après ladite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit aporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes legitimes.

XLI. Il a été expreſſement convenu, que dans l'étenduë des Terres, Païs, Rivieres & Mer de l'obéïſſance des Villes Anſeatiques, les Sujets de Sa Majeſté jouïront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordez par le preſent Traité aux Sujets, Navires & Marchandiſes des Villes Anſeatiques, & nommement de l'exemption du Droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſt-Gheldt*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſeatiques.

XLII. Le préſent Traité ſera ratifié

de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Roiaume, & publié dans tous les ports, Havres & Lieux où besoin sera; ce qui s'observera reciproquement dans le Senat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux Copies dudit présent Traité duëment collationées, foi sera ajoûtée comme aux originaux.

PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

Il a été convenu par cet Article separé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui comme s'il étoit inseré de mot à mot.

QU'EN cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les Sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront reputées neutres à l'égard de la France, & jouïront de la liberté de Commerce ainsi que des Droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France

France, & que les Vaiſſeaux Marchands avec leurs Marchandiſes apartenans aux Sujets du Roi, ſeront en ſureté dans les Ports deſdites Villes Anſeatiques, ſans laquelle reciprocité, le préſent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commiſſaires nommez par Sa Majeſté, & Nous les Députez des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Article, & à icelui fait apoſer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

Il a été convenu par cet Article ſeparé, lequel neanmoins ſera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il étoit inſeré de mot à mot.

I. QUe ſi un Miniſtre de Sa Majeſté réſident dans une deſdites Villes vient à y déceder, il ſera permis à ſa Famille, Héritiers, ou aians cauſe de continuer, en paiant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Réſident, & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon decès, à moins que

Sa Majesté avant ce tems-là n'eût choisi une autre Maison dans laquelle l'établissement d'une Chapelle auroit aussitôt été fait, auquel cas elle cessera dans la Maison dudit défunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres précis & effectifs dans tous les Ports & Lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la cérémonie des Obseques de ceux d'entreux qui seront décedez dans l'étenduë des terres de l'obéïssance de Sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle Amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & nous les Députez des Villes Anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait apposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(L.S.) *Le Maréchal d'Estrées.*
(L.S.) *Le Maréchal d'Huxelles.*
(L.S.) *Amelot.*

(L.S.) *Brosseau.*
(L.S.) *J. Anderson.*
(L.S.) *D. Stookflet.*

1718. TRAI-

[TTT.]

1718. TRAITÉ *de Commerce & de Navigation entre l'Empereur des le Sultan des Turcs, conclu à Passarovvitz en* 1718. tiré de l'Europæische Ruhe.

CAROLUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Serviæ & utriusque Siciliæ &c. Rex Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c.

Notum facimus omnibus & singulis præsentes Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocumque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Quandoquidem divina

favente Providentia inter Nos ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem, Dominum Sultanum Ahmed Han, Imperatorem Ottomannorum, ac Asiæ & Græciæ, ab altera parte, post restauratam Passarovicii in Servia nuper Pacem, ad firmandam, augendamque inter Nostros Cæsareo-Regios, & Ottomannos Subditos magis Amicitiam, & fiduciam per Commissarios ad id utrinque specialiter deputatos, ac idoneis Mandatis, & facultatibus munitos peculiaris Commerciorum & Navigationis Tractatus initus, & conclusus fuerit, forma & tenore sequenti.

In Nomine Sanctissimæ & Inviduæ Trinitatis.

AD perpetuam rei memoriam notum sit omnibus, & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam Divina favente gratia inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Serviæ, & utriusque Siciliæ, &c. &c.

&c. Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtembergæ, ſuperioris, & inferioris Sileſiæ, & Sueviæ, Sancti Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris, & inferioris Luſatiæ, Comitem Habſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c. ex una: & Sereniſſimum, atque Potentiſſimum Principem, & Dominum, Dominum Sultanum Ahmed Han, Ottomannorum, Aſiæ, Græciæque Imperatorem, ab altera parte, alma Pax reſtaurata & concluſa ſit, ambæ Imperatoriæ Majeſtates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque conſenſionem, & fiduciam augere valet, contribuere ſatagentes, nihil opportunius, eum in finem exiſtimaverunt, quam ſi pro utriuſque Imperii Subditis liberum Commercium Fluviis, Terra Marique ſtabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique via omnibus difficultatibus, & diſſenſionibus, quæ bonam Amicitiam labefactare poſſent, ſolide, firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus An-

ſelmus Franciſcus à Fleiſchmann, Imperialis Aulico-Bellicus Conſiliarius, ex parte vero Ottomannicæ Imperatoriæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus Seiffulah Effendi, actualis Niſchandshi, id eſt Miniſter in Sultanicis Diplomatibus, Mandatis, & Decretis Teſſeram Imperialem formans, denominati & Plenipotentia Mandatiſque inſtructi Deputati prope Paſſarovicium congreſſi, & juxta inſertum in Almæ Pacis Inſtrumento XIII. Articulum in ſequentes viginti Articulos convenerunt.

I. Liberum & Univerſale Commercium inter utriuſque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos Fluviis, Terra, Marique ſtatutum eſt, volentes, ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuſcunque Nationis & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali-Regio ſubjacent, vel quocunque tempore, modo & Titulo ſubjacere debent; hi merces ſuas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliiſque prohibitis rebus, in omnibus Ditionibus Ottomanicis diſtrahere, libereque Mercaturam exercere valeant. Cunctæ Vexillis, ſeu Apluſtribus & Literis Patentibus Romano-Cæſareo Regiis inſtructæ Naves Portus Imperio

perio Turcico ſubjectos libere accedere, ultro citroque commeare, ibidem Mercimonia ſua exponere, damna iiſdem Navibus à maris procellis, vel quocumque alio accidente illata reſarcire, vina & quæcumque ſufficientia cibaria aliaque neceſſaria perſoluto pretio apparare, & ex iiſdem Portubus exire incolumes poſſint.

II. Utriuſque Imperii Subditi & Mercatores libere in Danubio Mercaturam exerceant, Mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Merces, quas per Danubium in Imperium Turcicum invehunt, Widinii, Rudſchick, aliiſque in Locis è Navibus extrahere, curribus pretio conſueto conductis imponere, & Terra in quemcunque Locum ſecure tranſportare, Mercaturamque exercere poſſint; etiam Mercatoribus Romano-Cæſareo-Regiis (prout conventum eſt, ne Naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) Ibrailæ, Iſſakciæ, Kiliæ, aliiſque in Emporiis ubi Tſcaikæ aliæque in Pontum Euxinum commeantes Naves reperiuntur, naulo conſueto conducere, Merces ſuas imponere eaſque Conſtantinopolim, in Crimeam & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi Merces diſtrahuntur) tranſportare, ſine impedimento ultro citroque commea-

re, Mercaturamque exercere liberum esto.

III. A Mercatoribus utriusque Imperii pro Mercibus, quæ Fluviis, Terra Marique vehuntur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro Vectigali tribus per centum exsolutis, minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere præsumat, Mercatoresque in Portu Ottomannico ob felicem Navis adventum, prout etiam alii Ottomannici Imperii amicæ Nationes præstare solent, pro consuetudine, *Selamet* dicta, trecentos Asperos, id est tres Florenos & quartam Thaleri partem exsolvant. A Mastarrie, Cassabie, aliisque impositionibus, & Juribus autem omnimodo immunes sint, modusque iste respectu Mercatorum utriusque Partis observetur. Imperiales Mercatores possint de Mercibus suis Terra, Mari & Fluviis allatis, casu quo Telonarii, aut Inspectores easdem pluris, quam par est, judicarunt, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem Mercibus solvere, qua solutione Telonarii contenti esse debent, Vectigal in quacunque vulgati Commercii Moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus

ſtandus ſit. Naves Imperiales Mercibus in Ditionibus Ottomannicis emptis onuſtæ ſolutis ſemel in Ottomannico Telonio Vectigalibus, acceptiſque à Teloniorum Præfectis Syngraphis, vulgo *Teſzere* dictis, in Portibus, aut in Arcibus ad anguſtias Helleſponti ſitis, vulgo *Dardanelle* dictis, iterato non viſitentur, ſed juxta tenorem præfatarum Syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali Navi non faveret occaſio vendendi, aut commutandi ſua Mercimonia, & vellet de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, ſolutis ſemel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Telonariis Syngrapha, *Teſkere* dicta, nullibi quidpiam amplius ſolvere tenebitur. Si quis utriuſque Imperii Mercatorum circa Telonium fraude uteretur, Merces ſuas non ſoluto Vectigali clam ſubtrahens, deprehenſus in facto, pro pæna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriuſque Partis Mercatoibus, Subditiſque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis Mercimoniis, de quibus aliæ amicæ Nationes Telonium ſolvere non ſolent, Vectigal nullatenus exigatur. Telonarii Ottomannici Mercatoribus Cæſareo-Regiis ſoluto Vectigali de Mercibus Navibus

G 6 impoſi-

impoſitis Syngraphas ſine mora extradant, ne dilatione hujus Diſceſſus Navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces ſuas è propriis Navibus Turcicis imponant, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia tranſportent, ultra Vectigal in hac Capitulatione ſtabilitum non moleſtentur.

IV. Quæcumque Mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ Amicorum Regum Negotiatoribus coëmendi, commutandi & in ſuas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæſareo-Regiis Mercatoribus conceſſa ſit, & ſi quidpiam è prohibitis rebus Mercibuſve à prædicta Porta Ottomanica aliis Nationibus concedatur, id præ omnibus in Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis conſiderationem ſuis Negotiatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium ſecuritatem, quietem, reique Mercatoriæ incrementum Sacra-Romano Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas per Suum Miniſtrum pro tempore ad Portam Ottomannicam exiſtentem in Maris Mediterranei Ditionumque Ottomannicarum Emporiis, Inſulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Conſules & Interpretes inſtituti

ſunt

ſunt, pariter Conſules, Vice-Conſules, Agentes, Factores, Interpretes datis Decretis creare, & ſtabilire queat; ſi autem in aliis locis, in quibus hucuſque prædictorum nullus morabatur, hujuſmodi Conſules, Vice-Conſules, Agentes, &c. Commercii neceſſitas requirat; per Miniſtrum altè præfatæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Ottomannicæ Portæ exponatur, ſi deinceps prædicto Miniſtro permiſſio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Conſules, Vice-Conſules, Agentes, Interpretes &c. ab Imperii Ottomannici Miniſtris, aſſignatorumque Locorum Officialibus adjuventur, & protegantur, iiſque in omnibus eventibus aſſiſtentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæſareorum Negotiatorum quiſpiam è vita diſcederet, bona illius nullo modo à Fiſco contrectentur, ſed à Miniſtris Cæſareis, eorumque Deputatis integre recipiantur. Caſu quo Suæ Sacræ-Romano Cæſareæ Regiæquæ Majeſtatis ad Portam Ottomannicam exiſtenti Miniſtro videretur congruum; loco Conſultum in prædictis Locis, ſolos Interpretes conſtituere, hi Interpretes non ſolum neutiquam moleſtentur, ſed iiſdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus Conſulibus
conceſſis

concessis gaudeant & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores omnesque eorum in actuali Servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, hominesque in eorum Servitiis existentes ob cuncta sua Commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda Judiciali protocollo inserant, ac eodem Literas Judiciales, vulgo *Hugget* dictas, aut validas Syngraphas accipiant; orta deinceps controversia, dictæ Literæ Judiciales, aut Syngraphæ, uti etiam præfatum protocollum inspiciatur & juxta legem, & justitiam procedatur. Gubernatores aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales, cujuscunque dignitatis, neminem prædictorum Cæsareorum hominum accusationis aliove prætextu in carcerem detrudere, molestiis, & injuriis afficere præsumant; Si vero eorum quispiam in Ottomannico Judicio sistendus esset, is scitu Consulum, præsenteque Interprete compareat, & per prædictos Consules,

Consules, & interpretes ad Carcerem Cæsareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum suum opera Consulum, Vice Consulum, Interpretum à suo debitore, & nemine alio prætendat; Sæpius dictis Consulibus, Vice-Consulibus, Interpretibus Mercatoribus, illorumque Domesticis, & famulis in suis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur· exteræque Nationes ad hujusmodi Religionis functiones accedentes nullo prorsus modo impediantur, aut molestentur; lite, vel controversia contra Cæsareo-Regios Consules, Vice Consules, Interpretes, Mercatores &c. exorta. Si ea Summam trium millium Asperorum id est, 25. Thalerorum excesserit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controversia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta Leges & solita eorum Constituta à Consulibus, & Interpretibus &c. examinetur, & determinetur. Nulla prædictorum Mercatorum ad discessum jam jam expedita Navis ob litem enascentem detineatur, sed lis, & Controversia celeriter operâ Consulum, Agentium, & Interpretum decida-

decidatur. Et ſi quiſpiam Cæſareorum aliqua de cauſa in Judicio Ottomannico ſiſtendus foret, is abſente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæſareo-Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii Locum iverint, à Provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejuſque Regni Præfectis petitione donativorum immunes ſint; & hanc ob cauſam nullo modo moleſtentur.

VI. Portæ Ottomannicæ pro ſecuritate, & tranquilitate ſuorum Subditorum, & Mercatorum ad tractanda neceſſaria eorumdem negotia Procuratores vulgo *Sachbender* dictos, in Ditionibus Cæſareo-Regiis conſtituere volenti liberum eſto, ordineſque ab aula Imperiali Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Officialibus, cujuſcunque conditionis, dabuntur, ut prædicti Ottomannico Diplomate muniti Procuratores in illis Locis, ubi Commercii neceſſitas requirit, protegantur, nullaque moleſtia afficiantur, & ſi Turcicorum Mercatorum quiſpiam è vita diſceſſerit, relicta ipſius bona ſæpius dictus Ottomanus Procurator cuſtodienda recipiat.

VII. Nullus Miniſtrorum, & Officialium

cialium Ottomannici Imperii Navibus, Vexillis, ſeu Apluſtribus, Literiſque Patentibus Romano-Cæſareo-Regiis inſtructis in quodam Turcico Portu appulſis jactiſque anchoris permanendi, diſcedendi, Mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus Maris fluctibus, procelliſque jactatis Ottomannici Imperii Naucleri, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & caſu quo quandam prædictarum Navium naufragium ſubire contigerit, Merces à fluctibus ad littus ejectæ Cæſareo-Regiis Conſulibus in proximis locis exiſtentibus integre extradantur.

IX. Ex eo, quod Melitenſes & Piratæ paſſim in Mediterraneo circumvagantes Turcis, aliiſve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæſareo-Regii Mercatores, eorumque Naves hanc ob cauſam neutiquam moleſtentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, ſi Naves Cæſareo-Regias aſcendere, aut iiſdem Merces, aliaſve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, ſolvere tenebuntur.

XI. Mercatorum Cæſareo-Regiorum Naves

Naves neque ad Copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad Publicam pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

XII. Dum utriusque Imperii Naves bellicæ in mari sibi invicem obviæ factæ fuerint, iis, qualesnam essent, compertis erectione, & explicatione Vexillorum, seu Aplustrium ex utraque parte amicitiæ demonstratio exhibeatur.

XIII. Liberum esto Cæsareo-Regiis Subditis, sive Commercii, sive piæ peregrinationis causa, ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeare, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliisve hominibus infestentur, à Porta Ottomannica rigorosæ Literæ patentes dabuntur.

XIV. Hebræi se negotiis Mercatorum Imperialium immiscere, & sive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti intercessione Proxenetam, vulgo *Sensal* aut *Unterhandtler* agere minime præsumant, nisi à dictis Mercatoribus Cæsareo-Regiis spontanea, & libera volontate ad hoc Servitium admittantur. Si vero Hebræi ex eo, quod ad præfatum Proxenetæ Servitium non vocentur, perfide conspirare, Mercatoribus-

toribusve Cæsareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissime puniantur.

XV. Mercatoribus Cæsareo-Regiis, ut dissidia, & inconvenientia, quæ plerumque diversas inter Nationes exoriri solent, evitentur, ad imponenda, & conservanda sua Mercimonia, præstito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo *Chan* dictus, à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Cæsarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si è Cæsareo-Regiorum Consulum, Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. Famulitio, aut Mercatorum quispiam, quorundam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censeatur, donec hujusmodi homo in præsentia Cæsareo-Regii Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur, casu quo de ære alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum Subditorumve Sacræ Cæsareæ-Regiæque Majestatis in Nave Piratica quispiam inventus fuerit, capta Nave, abductisque in Ser-
vitutem

vitutem Piratis, neutiquam captivetur, ſed liber dimittatur.

XVIII. Si hæcce inter duos Sereniſſimos, & Potentiſſimos Imperatores concluſa alma Pax, & amicitia in inimicitiam (quod DEUS avertat) commutaretur, omnes utriuſque Imperii Subditi in Fluviis, Terra & Mari exiſtentes tempeſtive certiores fiant, ut, acceptis, ſolutiſque debitis, cum ſuis bonis ſalvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Perſiani, qui ex Imperio Cæſareo-Regio per Danubium ad confinia Ottomanica pervenire intendunt, ſolutis ſemel, & more conſueto ultra impoſitionem, *Reſſtie* dictam in Telonio Ottomannico quinque per centum acceptaque à Telonariis ſoluti Vectigalis Syngrapha ulterioris portorii ſolutioni nullibi ſubjaceant. Similiter illi, qui ex Perſia per Ottomannica Confinia ad Ditiones Cæſareo-Regias commeare cupiunt, ſolutis in Ponte Euxino, vel in Danubio ſemel quinque per centum iterata Vectigalis ſolutione non moleſtentur.

X X. Præſentis hujuſce Commercii Tractatus Articuli ab utriuſque Partis Commiſſariis, Plenipotentia & Mandatis inſtructis manibus ſigilliſque propriis

priis signati & corroborati imposterum sancte & religiose observentur, ac iisdem per nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum, ullo modo præjudicetur; prædictumque Tractatum à Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum à die Subscriptionis ratihabitum iri sese infallibiliter obligant, atque præstituros compromittunt præfati Commissarii: ut demum Commercii conditiones viginti hisce Articulis conclusæ, utrinque acceptatæ debito, summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi concessæ eidem facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico Sermone exaratum, & subscriptum, legitimum & validum mihi exhibuit, ego quoque vi Mandati & Plenipotentiæ meæ manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hunc Commercii Tractatum in Latino idiomate tanquam legitimum, & validum vicissim Instrumentum extradidi. Dabantur prope Passarovicium die vigesima septima Julii, Anno millesimo septengentisimo decimo octavo.

(*L.S.*) ANSELMUS FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Cum

Cum igitur prædictus Commerciorum, & Navigationis Tractatus, prout hic verbotenus ſcriptus, & inſertus legitur, poſt colloquia ſimiliter prope Paſſarovicium eum in finem inſtituta Mandato Noſtro confectus ſit, Nos illum in omnibus, & ſingulis Punctis & Articulis, præhabita matura & diligenti conſideratione, ex certa Noſtra ſcientia pro Noſtra Parte omni meliori modo & forma approbamus, ratificamus, & confirmamus, ratumque & firmum eſſe, & fore virtute præſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali, Regioque promittimus pro Nobis, ac Hæredibus, & Succeſſoribus Noſtris, quod illa omnia, & ſingula firmiter, ſincere & inviolabiliter ſervabimus, adimplebimus ac executioni mandabimus, atque per ſupradictos Hæredes & Succeſſores Noſtros eodem planè pacto obſervari, & adimpleri debere volumus, atque decrevimus; neque patiemur, ut vel ex noſtra Parte, vel per alios præmemorato Commerciorum, & Navigationis Tractatui, quomodocunque id fieri poſſit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo, & fraude excluſis, in horum omnium Teſtimonium & fidem Sigillum Noſtrum Cæſareum majus huic Diplomati Manu noſtra ſubſcripto appendi

pendi juſſimus. Datum in Civitate Noſtra Viennæ, die decima ſexta Menſis Auguſti, Anno milleſimo ſeptengenteſimo decimo octavo, Regnorum Noſtrorum Romani ſeptimo, Hiſpanici decimo quinto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

CAROLUS.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

Ad Mandatum Sac. Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis proprium.

ANTONIUS JOSEPHUS AB OTTL.

1725. TRAI-

[VVV.]

1725. Traité *de Navigation & de Commerce entre l'Empereur & la Couronne d'Espagne, conclu à Vienne en* 1725. tiré de l'Europæische Ruhe.

D'Autant que par la grace de Dieu, très-Grand & très-Bon, qui tient les cœurs des Rois en sa main, une ferme & bonne Paix a été conclue entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles, Empereur des Romains, Sixiéme du Nom, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie; Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de la Haute & Basse Silesie, & de Wirtemberg, Prince de Suabe, Marquis du S. Empire Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, & de

de Namur, Landgrave d'Alsace, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Pordenone, & de Salins, &c. &c. Et le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur PHILIPPE V. du Nom, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Continent de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. &c. Leurs Roiaumes, Etats, Principautez & Seigneuries; il a été trouvé bon, pour affermir davantage ladite Paix, de convenir aussi d'un Traité particulier de Navigation & de Commerce, par lequel tous les differends, qui pourroient survenir, étant retranchez, & comme décidez par avance, le bien & l'avantage reciproque des Roiaumes, Etats & Sujets des deux Princes contractans, en fut d'autant mieux assûré. A l'effet de quoi nous

soussignez Ministres, & Ambassadeurs Plénipotentiaires, suffisamment authorisés à cet effet, après en avoir plusieurs fois conferé ensemble, & nous être communiquez reciproquement nos Pleins-pouvoirs, sommes convenus des Articles suivans.

I. En consequence de la Paix, qui se trouve heureusement établie, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Roiale Catholique, il sera permis à tous leurs Sujets, de quelque qualité, état & condition qu'ils soient, de frequenter, voiager & demeurer dans les Païs l'un de l'autre, en toute liberté, sans avoir besoin de Passeport, ou permission particuliere; la Publication de la Paix leur suffira, & ils joüiront respectivement par Mer & par Terre, de la même Protection publique, dans toutes leurs affaires, dont joüissent les Sujets naturels, sans aucune crainte, dommage, ou préjudice quelconque, conformément à ce qui en est convenu par le present Traité.

II. Il sera permis dès à present, à tous les Navires de Guerre & de Marchandises, appartenans aux susdits hauts Contractans, ou à leurs Sujets, de frequenter reciproquement les Ports, Havres,

Havres, Côtes & Provinces l'un de l'autre, ſans aucune autre préalable permiſſion. Ils y ſeront reçûs librement & amiablement, & on leur fournira à prix raiſonnable toutes les choſes, dont ils auront beſoin, ſoit pour leur neceſſaire proviſion, ſoit pour la reparation des Navires ou autrement, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe remettre en Mer, ſans qu'on puiſſe exiger d'eux aucune ſorte de Droit, ou Impoſition, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être. Ce qui eſt pareillement ſtipulé, pour les Indes Orientales, à condition neanmoins de n'y pouvoir faire aucun commerce, & de n'y pouvoir acheter autre choſe, que des Victuailles, ou des agrez pour la réparation des Vaiſſeaux, & de leurs Equipage.

III. Quant aux Navires de Guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à des ſiniſtres ſoupçons, elle ne leur ſera point permiſe dans les Ports & Havres de moindre force & défenſe, ſi ce n'eſt que pour éviter une tempête de Mer, ou la pourſuite des Ennemis, ils fuſſent obligés de s'y retirer, & même en ce cas-là ils en ſortiront dès que le danger ſera paſſé, & qu'ils ſe ſeront pourvûs des choſes néceſſaires, ſans s'y arrêter plus longtems. Ils ne pourront pas non

plus y mettre à Terre un plus grand nombre de gens à la fois, que le Magiſtrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choſes ils ſe comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni ſoupçon, ce qui ſera particulierement obſervé aux Indes Orientales, où la jalouſie eſt ordinairement plus grande qu'ailleurs.

IV. Cela n'empêchera pas que les Navires de Guerre ou Armateurs ne puiſſent y conduire en toute ſûreté les Priſes qu'ils auront faites ſur leurs Ennemis, & les en retirer de même, ſans paier aucuns droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion, ils ne vouluſſent les vendre, en tout ou en partie, auquel cas, ils paieront les mêmes droits, dont il ſera convenu ci-après pour les marchandiſes.

V. Les Navires marchands de quelque grandeur qu'ils ſoient, qui ne ſeront pas deſtinés pour un Port, & qui neanmoins y ſeront entrés par peril de Mer, pourſuite d'Ennemis, ou par quelqu'autre beſoin que ce puiſſe être, ſeront tenus de montrer au Commandant du lieu leurs Paſſeports, ou bien leurs Lettres de Mer, ſelon le Formulaire ci-après inſeré, après quoi il leur ſera

ra libre de ſortir & de ſe remettre en Mer ſans aucune moleſte, trouble, ni empêchement, & ſans qu'on puiſſe les obliger à rompre leurs charges, ni même à ſouffrir la viſite.

VI. Reſervé pourtant les cas, que ſi quelqu'un de ces Navires étoit deſtiné pour un Port Ennemi, & qu'il apparut par ſes Lettres de Mer, qu'il ſeroit chargé de marchandiſes de contrebande; en ce cas, il ſeroit obligé de ſouffrir la viſite, laquelle néanmoins ne ſe pourra faire, qu'en préſence du Juge conſervateur de la Nation, s'il y en a, de même que du Conſul, & toujours avec le plus grand ordre, qui ſoit poſſible, ſans diſperſer les marchandiſes, ſans les endommager, ni gâter les enveloppes. Les contrebandes qu'on y trouvera ſeront confiſquées judiciairement, mais le Navire, & les autres marchandiſes reſteront libres, ſans qu'on puiſſe exiger du Maître de Navire aucune amende pecuniaire, ni le condamner aux frais de la viſite, ou de la procedure faite en cette occaſion.

VII. Et pour prévenir toutes les diſputes, qui pourront arriver ſur ce mot de Contrebande, il a été trouvé bon de déclarer, qu'on y comprend toutes ſortes de matieres fabriquées & non fa-

briquées, qui servent à la guerre, sçavoir, les armes offensives & défensives, canons, mortiers, fauconneaux, pierriers, petards, saucisses, bombes, grenades, boulets, bales, fusils, mousquets, pistolets, épées, bayonnettes, casques, cuirasses, bandoulieres, poudre, salpetre, bois de charpente servant aux Navires, poix, goudron & cordages, le tout entant qu'il seroit destiné pour un Port ennemi de celui aux Officiers duquel le Navire seroit obligé d'exhiber ses Lettres de Mer: on y comprend de plus toutes les marchandises du Païs, dont la sortie seroit absolument défenduë: mais on en excepte tous les bleds, vins, huiles, fruits & autres commestibles, tout le cuivre, fer & acier, tout ce qui sert aux vêtemens des hommes & des femmes, & même les habits tous faits, à moins que ce ne fussent des montures entieres de Regimens & de Compagnies.

VIII. Si un Vaisseau de Guerre Impérial vient à rencontrer en pleine Mer un Vaisseau marchand appartenant aux Sujets du Roi d'Espagne, & reciproquement si un Vaisseau de Guerre de Sa Majesté Catholique fait rencontre d'un Vaisseau marchand appartenant aux Sujets

jets de Sa Majesté Impériale, le Navire de Guerre ne l'aprochera point de plus près que la portée du canon, mais il y enverra sa chalouppe, avec deux ou trois hommes seulement, ausquels le Maître du Navire marchand montrera ses Lettres de Mer, par lesquelles on pourra connoitre de quel lieu il est, à qui il appartient, en quoi consiste sa cargaison, & si entre les marchandises, dont il est chargé, il y en a de contrebande, destinées pour les Ennemis du Maître, à qui le Vaisseau de guerre appartient, auquel cas, & non autrement, elles seront judiciairement confisquées; mais le Navire, les Personnes, & les autres marchandises seront libres. On sera obligé aussi d'ajouter foi aux Lettres de Mer, qui seront représentées par le Maître du Navire marchand, & si cela est jugé necessaire, qui conviendra de certaines contremarques, pour les joindre ausdites Lettres, & les rendre d'autant plus autentiques.

IX. On est convenu de plus, que de part & d'autre, la liberté du Commerce & de la Navigation, sera si pleine & si entiere, que bien que l'un des Serenissimes Contractans, vint à entrer en Guerre, avec un ou plusieurs Princes ou

Etats, les Sujets de l'autre Serenissime Contractant, pourront neanmoins en toute seureté y continuer leur Commerce & Navigation, comme auparavant, soit en droiture, ou d'un Port Ennemi, à un autre Port Ennemi, allant, venant, & retournant, sans pouvoir y être troublés, ou empêchez; à moins que le Port, où ils voudroient entrer, ne fût formellement assiegé, ou bloqué par Mer: Et pour lever là-dessus toute occasion de doute; on est demeuré d'accord, que nul Port Maritime, ne sera tenu pour actuellement bloqué, si ce n'est par deux Vaisseaux de Guerre au moins, ou par une Batterie de Canons, qui étant dressée à Terre, en fermeroit tellement l'entrée, que l'on ne pourroit s'y introduire, sans essuier toute la violence de son feu.

X. Outre cela, il a été convenu & accordé, que toutes les Marchandises appartenantes aux Sujets de l'un des Serenissimes Contractans, qui se trouveront chargées dans un Navire Ennemi, seront confisquées avec le Navire, encore même qu'elles ne fussent pas de Contrebande.

XI. Les Sujets desdits Serenissimes Contractans, joüiront reciproquement aux Païs l'un de l'autre des mêmes

Franchises de Peages, dont ils étoient en paisible Possession du tems du Roi CHARLES II, ce qui neanmoins doit être entendu dans le sens, qui sera plus amplement expliqué par l'Article XIII.

XII. Tout Navire appartenant aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, qui entrera dans un Port d'Espagne pour y faire Commerce, sera obligé d'y donner deux Declarations des Marchandises qu'il y voudra decharger & vendre; l'une au Fermier ou Commissaire de la Doüane ; l'autre au Juge des Contrebandes: & il ne pourra ouvrir ses Escoutilles, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu permission, & que les Gardes qu'on lui enverra de la Doüane soient venus. Il ne pourra aussi, en quelque tems que ce soit, decharger aucune de ses Marchandises, sans une permission par écrit, de les pouvoir transporter à la Doüane. En échange les Juges des contrebandes, ni les Officiers de la Doüane, ne pourront ouvrir aucunes balles, caisses, tonneaux & autres Envelopes de Marchandises, ni dans le Vaisseau, ni à Terre, jusqu'à ce qu'elles soient transportées à la Doüane; & même lors qu'elles y seront arrivées, il ne leur sera pas permis de les ouvrir & visiter, sinon en presence du Marchand, ou de son Facteur, afin

qu'il puiſſe veiller à ſes Interês, payer les Droits, & en retirer les Certificats, & Quittances, refermer enſuite ſes Marchandiſes, & les faire munir du Cachet ou Marque de la Doüane, après quoi le Marchand pourra les faire tranſporter chez lui, & elles ne ſeront plus ſujettes à viſitation. On ne pourra pas non plus empêcher le tranſport deſdites Marchandiſes, d'une Maiſon, ou d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des Murs de la Ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin, & les cinq heures du ſoir; & qu'on ait auparavant notifié aux Fermiers des Droits des Alcavales & Cientos, en quelle veuë cela ſe fait, & ſi c'eſt pour les vendre, afin que ces Droits, s'ils n'ont pas encore été paiés, le ſoient alors, & que ſi ce n'eſt pas pour les vendre, on en donne un Certificat au Marchand, ſelon la coutume.

XIII. Et d'autant que rien n'eſt plus contraire à l'avancement reciproque du Commerce que la diverſité des Impoſitions, dont on charge quelques-fois les Marchandiſes, & l'excez des Sommes à quoi elles ſe montent, Sa Majeſté Roiale Catholique, deſirant remedier à ce mal dans tous ſes Roiaumes ſitués en Europe, conſentit il y a déja quelques

ques années en faveur de la Nation Britannique, & ordonna, que tous les diferens droits, que l'on exigeoit autrefois des marchandises soit à leur entrée, soit à leur sortie, ou qui avoient été imposés depuis la mort du Roi CHARLES II. seroient suprimés, & reduits à une seule Taxe commune de dix pour cent, de la valeur des Marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, sur le pied de leur estimation, ce qui aura lieu non seulement à Cadix, à Sainte Marie, & dans les autres Ports de la Couronne de Castille, mais aussi dans tous ceux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les seules Provinces de Biscaie & de Guipuscoa restant exceptées de cette Regle generale, en sorte que les Droits d'entrée & de sortie y seront paiez, de la maniere qui a été pratiquée jusqu'ici avec les François, & qui se pratique aujourd'hui avec les Anglois, & les Hollandois; mais, qu'à cela près, les Marchands, ou ceux à qui les Marchandises appartiendront, aiant une fois paié les dix pour cent, à leur Entrée en Espagne, pourront librement les faire transporter par Mer & par Terre, ou par embarquement sur les Rivieres, dans toutes les Parties de l'Espagne, sans être obligez d'y paier aucun nou-

veau Droit, Charge ou Impoſition en quelque Port ou Paſſage que ce ſoit, mais ſeulement d'y produire les Certificats & Quittances du premier paiement; comme auſſi les Plombs & Marques de la Doüane attachez auſdites Marchandiſes; à l'exception neanmoins des Droits d'Alcavales, Cientos & Millones, à l'égard deſquels il avoit été ſtipulé ſeparement. Et comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Roiale Catholique, ſont expreſſement convenues, que leurs Sujets jouiront reſpectivement dans tous leurs Etats, Territoires, & Provinces, en quelque Partie du Monde que ce ſoit, des mêmes Libertez, Droits, Faveurs, & Franchiſes, qui ont été, ou qui ſeront accordées aux Nations les plus amies, & les plus favoriſées, ſpecialement aux Sujets de la Grande-Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anſeatiques, c'eſt pourquoi Sa Majeſté Catholique declare, & promet, qu'elle fera jouir pleinement ceux de Sa Majeſté Imperiale de tous les avantages contenus en cet Article, en ſorte qu'ils ne ſeront pas obligez de paier dans toute l'Eſpagne d'autres, ni de plus grands Droits d'entrée, de ſortie, ou de paſſage, que les dix pour cent marqués

qués ci-dessus, & de la même maniere que les Anglois les paieront, sauf les Droits d'Alcavales, Cientos & Millones, à l'egard desquels on est convenu comme il suit.

XIV. Les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale pourront differer le paiement des Droits nommés Alcavales & Cientos, aussi long-tems qu'ils laisseront leurs Marchandises deposées dans les Magazins de la Doüane, où elles seront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le Lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur sera permis, pourvû qu'ils s'obligent convenablement par écrit, de paier lesdits Droits dans le terme de deux mois après la vente qui en sera faite, moiennant quoi, on leur en donnera une Quitance, & les Marchandises étant marquées & plombées, pourront être transportées, & vendues en gros, en quelque Port, ou lieu que ce soit de la Domination d'Espagne en Europe. Et si quelque Officier emploié à la recepte desdits Droits, entreprenoit de les exiger une seconde fois, après l'exhibition des Quittances, Marques & Plombs du premier Paiement, ou qu'il s'opposât au libre transport

ports desdites Marchandises, il sera condamné à une Amende de 2000. Ecus applicable au Tresor Roial : bien entendu neanmoins qu'en tout ceci, il n'est parlé que du Droit de la premiere Vente, & que si le Marchand vouloit vendre ses Marchandises en detail, il paieroit aussi pour le detail, selon les Ordonnances. Au surplus il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de quinze Reales de Billon pour l'expedition des Certificats & Quittances, dont il a été parlé ci-dessus.

XV. La même Regle sera observée à l'égard des Droits Communement appellés Millones, qui s'exigent sur le poisson & autre sorte de Provisions de bouche; c'est-à-dire qu'ils ne seront point exigés à l'entrée desdites Marchandises en Espagne, si long-tems que les Proprietaires les voudront laisser en depôt dans les Magasins publics; mais quand ils voudront les en retirer, soit pour les envoier plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une Obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le paiement desdits Droits de Millones, deux Mois aprés le jour de cette Obligation, ensuite dequoi on leur donnera les expeditions necessai-

necessaires. Et lesdites Marchandises seront munies de Plombs avec les Marques des Fermiers desdits Droits, ce qui étant fait, lesdites Marchandises pourront être transportées, & vendues dans les Lieux, où la consomption s'en pourra faire, sans être obligés à aucune autre charge, par raport auxdits Droits de Millones. Que si quelque Officier, ou Commissaire Receveur des Millones, après l'exhibition desdites Quittances, Plombs, & Marques, venoit à exiger derechef les mêmes Droits, ou à s'opposer au passage, transport, ou vente desdites Marchandises, il sera condamné à une Amende de 2000. Ecus, aplicable, comme ci-dessus, au Tresor Roial.

XVI. Touchant les Ports de Guipuscoa & de Biscaie, qui ne sont pas sujets aux Loix de la Castille, on y observera dans le paiement des Droits la Regle prescrite à l'égard des autres Nations, ainsi qu'on en est convenu par l'Art. XIII.

XVII. Les Mâts de Navire, les Antenes, & les Bois propres à la construction des Vaisseaux grands & petits, étant une Marchandise très-necessaire, il a été convenu de les excepter de la regle generale, & que l'entrée en sera librement permise, sans aucune exaction de Droits,

Droits, ou Impositions sous quelque nom, ou pour quelque cause que ce soit.

XVIII. Pour prevenir, autant qu'il est possible, toutes les Disputes qui pourroient survenir entre les Fermiers de la Doüane, & les Proprietaires des Marchandises, au sujet de l'estimation qui s'en devroit faire, on est demeuré d'accord de s'en tenir au Tarif & Convention de Commerce, qui fut fait entre le Roi Catholique, & le Roi de la Grande-Bretagne en 1716. en execution de l'Article III. de leur Traité d'Utrecht, & qu'à cet égard elle servira de regle entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, & les Fermiers & Administrateurs des Doüanes, sur le pied general des dix pour cent, qui devront leur être paiez.

XIX. A l'égard des differentes especes, qui pourroient ne se pas trouver exprimées dans le susdit Tarif, on se conformera à l'ancienne coutume, qui veut que l'estimation se fasse par le Fermier de la Doüane, ou par son Commis, à condition, que le Proprietaire puisse lui abandonner la Marchandise, pour le prix qu'il l'a estimée, & qu'il soit obligé de la paier comptant.

XX. Le Sel de Hongrie paiera les mêmes

mêmes Droits que le Sel d'Efpagne, & la même égalité fera obfervée dans les Etats de Sa Majefté Imperiale à l'égard du Sel d'Efpagne.

XXI. Le Roi Catholique confent, que les Sujets de Sa Majefté Imperiale, qui demeurent dans les Ports & Villes des Roiaumes d'Andaloufie, de Murcie, d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, comme auffi dans les Provinces de Bifcaie, & de Guipufcoa, puiffent y louer des Maifons pour y habiter, & des Magazins pour y garder leurs Marchandifes, & leur accorder les mêmes Libertés, & Franchifes, dont jouiffent à cet égard les Anglois & les Hollandois; ce que Sa Majefté Imperiale accorde reciproquement aux Sujets d'Efpagne, en tous fes Etats.

XXII. Entre lefquels Privileges font fpecialement compris ceux de pouvoir changer de demeure quand & comme il leur plaira, fans en demander permiffion à perfonne, & de ne pouvoir être recherchez, vifités, ni inquietés dans leurs Maifons & Magazins, à caufe de leurs Marchandifes, fi ce n'eft fur des avis & preuves fuffifantes de fraude contre les Droits du Roi, auquel cas la vifite pourra fe faire, mais feulement en prefence du Conful, lequel y fera

expreffe-

expressement appellé, & sans faire d'ailleurs aucun deplaisir au Commerçant, ni à son Commerce : & si le Marchand se trouve convaincu d'avoir introduit des Marchandises en fraude, elles seront confisquées, & il paiera les frais de la visite ; mais sa personne & ses autres Marchandises demeureront libres. Sa Majesté Imperiale promet reciproquement d'accorder la même liberté dans tous ses Etats aux Sujets de Sa Majesté Catholique.

XXIII. Les Sujets desdits hauts Contractans qui se seront établis dans les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne seront point contraints de representer leurs Livres de compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, & on ne pourra les saisir, ni ôter de leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit. Il leur sera libre aussi de les tenir en telle Langue qu'il leur plaira, sans qu'on puisse les obliger à se servir d'une autre.

XXIV. Les Sujets de part & d'autre de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrêtez en leurs personnes ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour les Dettes particulieres, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour

lesquelles

lesquelles ils n'auroient pas expressement repondu. On ne pourra pas nonplus saisi leurs Biens ou effets, pour de semblables causes; soit au milieu de la Paix, soit en cas de rupture. Et dans cet Article sont specialement compris les Maitres de Navire, leurs Officiers & Mariniers avec leurs Vaisseaux grands & petits, avec tout ce qui y sera embarqué.

XXV. On ne pourra pas non plus retenir lesdits Navires soit de Guerre ou de Marchandises, ou de quelqu'autre espece qu'ils soient, par quelque Mandement general ou particulier que ce puisse être, pour les armer en Guerre, ou pour s'en servir de Vaisseaux de charge & de transport, si ce n'est en vertu d'un libre & volontaire Contract, que l'on auroit fait avec les Maitres, qui commanderont lesdits Navires, ou avec les Proprietaires mêmes: moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers, ou Matelots, à quitter leurs Navires pour servir sur les Flottes ou Vaisseaux, que l'on voudroit former, quand même ce ne seroit que pour un peu de tems, & en des occasions fort pressantes, mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il sera libre de les accepter.

XXVI. Quant à la Franchise personnelle

ſonnelle accordée par le preſent Traité, à tous les Marchands de part & d'autre, pour eux & leurs Familles, elle ne s'étendra pas ſeulement à toute exemption de Service Militaire, mais auſſi à ne pouvoir être nommés Tuteurs, Curateurs, ou Adminiſtrateurs de quelques Biens, ou Perſonnes que ce ſoit ſi ce n'eſt de leur franche volonté.

XXVII. Il leur ſera libre de choiſir eux-mêmes leurs Advocats, Docteurs, Agents, Procureurs & Solliciteurs, quand ils en auront beſoin, & s'ils veulent avoir des Courtiers propres & particuliers ils pourront en choiſir un ou deux entre ceux, qui ſont deja établis, & ſur leur preſentation ils ſeront acceptés & qualifiés, pour ſe mêler ſeuls de leurs affaires.

XXVIII. Il y aura des Conſuls Nationaux dans tous les Ports, & Principales Villes de Commerce, où il plaira à l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la Protection de leurs Marchands, & ils y jouiront de tous les Droits, Authoritez Libertez, & Franchiſes, dont jouiſſent ceux des autres Nations les plus favoriſées.

XXIX. Ces Conſuls ſeront particulierement authoriſez, à connoitre arbitralement des differends qui pourroient

ſurvenir

ſurvenir entre les Marchands, & les Maîtres des Navires de leur Nation, ou entre les Maîtres des Navires, & leurs propres Mariniers, ſoit au ſujet de leurs Naulages, Salaires, ou autrement; & l'appel de leurs Sentences ne ſera point porté devant les Juges des Lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils ſeront Sujets.

XXX. Touchant les Juges Conſervateurs, qui ſous les precedents Regnes faiſoient en Eſpagne une Magiſtrature de grande conſideration, accordée par les Rois aux Nations les plus favoriſées, avec pouvoir de connoître & juger ſeuls de toutes leurs affaires civiles & criminelles, il a été convenu, que ſi Sa Majeſté Catholique en accorde le Privilege à quelque Nation que ce ſoit, les Sujets de Sa Majeſté Imperiale en pourront jouïr de même; & que cependant il ſera expreſſement ordonné à tous les Juges & Magiſtrats ordinaires, de leur rendre une prompte & bonne Juſtice, & de la faire executer ſans retardement, & ſans aucune partialité, faveur, ou affection. Le Roi Catholique conſent auſſi, que les Appels des Sentences données dans les Cauſes, qui regardent les Sujets de Sa Majeſté Imper. ſoient portez au Conſeil de Commerce à Madrid,

drid, & non à aucun autre Tribunal.

XXXI. Le Droit d'Aubaine, ni autre ſemblable, ne ſera point exercé à l'égard des Sujets des deux Sereniſſimes Contractans; & les Heritiers des defunts, en quelque lieu que leur Decez ſoit arrivé, & de quelque Païs ou Province, que leſdits Heritiers ſoient, eux-mêmes leur ſuccederont ſans difficulté, en tous leurs meubles & immeubles, ſoit par Teſtament, ou ſans Teſtament, ſelon l'ordre de Succeſſion établi dans les Lieux, où leſdits Biens ſe trouveront ſitués; & en cas de litige entre les deux ou pluſieurs Pretendans, ce ſeront les Juges deſdits Lieux qui en connoîtront juſqu'à Sentence definitive.

XXXII. Quand un Marchand ou autre Sujet des ſuſdits hauts Contractans, viendra à deceder dans les Etats de l'autre; le Conſul ou autre Miniſtre public de la même Nation, s'il y en a quelqu'un ſur les Lieux, ſe tranſportera dans la maiſon du defunt, & il y fera l'Inventaire de toutes ſes Marchandiſes, & autres effets, comme auſſi de ſes Papiers & Livres, & tiendra le tout en garde pour les Heritiers ſelon l'ordre qui lui en aura été donné; Et ſi le decès dudit Marchand, ou autre Sujet, arrive en voyage, ou dans un lieu,

où

où il ne se trouve ni Consul, ni autre Ministre, le Juge du lieu fera ledit Inventaire, en presence de Temoins, avec le moins de frais qu'il se pourra, & consignera les choses trouvées & inventoriées au Chef de la Famille, ou au Proprietaire de la maison, afin qu'il les conserve fidellement, après quoi il en donnera avis au Ministre public, qui se trouvera pour lors en Cour, ou bien au Consul du lieu où se trouveroit la maison & Famille du defunt, afin qu'ils envoyent quelqu'un pour recevoir les choses inventoriées, & payer ce qui sera du.

XXXIII. Si quelque Vaisseau appartenant à l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou à leurs Sujets, vient à faire naufrage sur les Côtes de leur respective Domination, les Officiers du Domaine ou du Fisc ne pourront y pretendre, ou s'attribuer aucun Droit, & le pillage sera severement defendu à tous les particuliers. Même le Seigneur, ou les Magistrats du lieu le plus voisin seront obligez de secourir de tout leur pouvoir, ceux qui auront soufert le naufrage; & de s'employer diligemment à faire sauver ce qui se pourra du Navire brisé, & à le mettre en seureté; moyennant quoi aussi le Droit de Sauvement

vement leur appartiendra ſur le pied de cinq pour cent de la valeur des Marchandiſes, & outre cela les depenſes faites pour cette œuvre pieuſe leur ſeront rembourſées. Mais ſi le Navire demeure en ſon entier, quoique fort endommagé, & que les Gens de l'Equipage ne ſoient point peris, ils prendront ſoin eux-mêmes de ce qui regarde le ſauvement, & on leur prêtera toute faveur & aſſiſtance, en leur fourniſſant, à prix raiſonnable, les choſes dont ils auront beſoin.

XXXIV. Sa Majeſté Catholique ne permettra pas, que ſous prétexte de Police ou autrement, on impoſe une limitation de prix aux marchandiſes, qui appartiendront aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale; mais il leur ſera permis de les vendre auſſi cher que le cours ordinaire du Commerce le pourra permettre, liberté de laquelle ſes Sujets joüïront pareillement dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale.

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Eſpagnol, ou Sujet de Sa Majeſté Imperiale, viennent à être confiſquez, & qu'il s'y rencontre des effets appartenans à quelqu'autre Marchand, ou perſonne particuliere, ils lui ſeront reſtituez encore même qu'ils euſſent été vendus, pourvû

pourvu que le payement, n'en eut point été fait, ni en tout, ni en partie; & en cas que ſemblables effets ou marchandiſes, euſſent été ſeulement depoſées chez celui dont les Biens ſeroient confiſquez, & qu'il les auroit vendus ſans la permiſſion du Dépoſiteur, la valeur deſdites marchandiſes ou effets ſera conſidderée comme un vrai Depôt, & ſera payée comme telle au Depoſiteur par préférence.

XXXVI. Les Sujets & Vaiſſeaux de Sa Majeſté Imperiale pourront porter, & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Eſpagnes, toutes ſortes de Fruits, Denrées & marchandiſes des Indes Orientales, en faiſant apparoître par le témoignage des Députez de la Compagnie des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des Conquêtes, Colonies, ou Factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſont venuës, à l'égard de quoi, ils jouïront des Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Cedules Royales du 27. Juin & 3. Juillet 1663., publiées le 30. Juin & 4. Juillet de la même année; Sa Majeſté Catholique déclarant en outre, qu'elle accorde aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale, tout ce qui a été octroyé, & accordé aux Sei-

gneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas par le Traité de l'an 1648. tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui-cy, & à la Paix concluë entre Leurs Majestez.

XXXVII. Pour ce qui regarde le Commerce des Isles Canaries, les Sujets de Sa Majesté Imperiale en joüiront, avec les mêmes avantages que les Anglois, & les Hollandois en joüissent.

XXXVIII. Les Biens & Effets de quelque nature qu'ils soient, qui auront été cachés pendant la Guerre pour crainte de confiscation, appartiendront de plein Droit à leurs Proprietaires, & personne ne sera inquieté pour les avoir cachés contre les défenses.

XXXIX. Pareillement les Dettes contractées entre les Sujets de part & d'autre avant la Guerre, soit pour cause de Commerce, ou autrement, seront entierement payées, à moins que la confiscation n'y soit intervenuë, sans que la Guerre survenuë entre tems puisse l'empêcher; mais il n'en sera point exigé d'Interêts.

XL. Quand aux marchandises, & autres effets mobiliers, qui auront été confisquez avant la conclusion de la Paix, ils

ils ne feront point reftituez. On en eft convenu ainfi,pour éviter le grand nombre de Procez, qui pourroient en arriver.

XLI. Toutes Lettres de Reprefailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées de part ou d'autre, pour quelque caufe que ce foit, font déclarées nulles, & Leurs Majeftez prometent reciproquement, de n'en plus accorder cy-après, à la charge des Sujets l'un l'autre, fi ce n'eft dans le cas d'un manifefte deni de Juftice, lequel ne fera point tenu pour vérifié finon après un retardement de deux ans, à compter du jour de la prémiere complainte, lequel terme de deux ans étant paffé, & ledit Complaignant ayant préfenté fa Requête à fon Prince, pour obtenir des Lettres de Reprefailles, elle fera communiquée au Miniftre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, où à celui qui y fera fes affaires, après quoi la Sentence definitive fera encore attenduë fix mois,lefquels étant écoulez, les Lettres de Reprefailles, pourront être enfin accordées.

XLII. Il fera défendu févérement aux Sujets de Sa Majefté Imperiale, & à ceux de Sa Majefté Catholique de prendre des Commiffions pour des Armemens particuliers, ni des Lettre de Reprefailles,

de quelqu'autre Prince que soit, pour aller en course sur les Sujets de l'une ou de l'autre ; & si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera poursuivi, & traité comme Pirate, non seulement dans le Païs, contre lequel il aura pris ces sortes de Commissions, en cas qu'il y soit conduit, après avoir été fait Prisonnier dans le flagrant de ses courses, mais aussi dans les Etats du Prince dont il sera sujet ; en sorte qu'il sera procédé criminellement contre lui, jusqu'à l'éxécution.

XLIII. La volonté de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté Catholique, étant que la Paix, la concorde, & l'amitié soient cultivées sincerement entre les Sujets de part & d'autre, jusqu'au point de se donner réciproquement toutes les assistances possibles dans les occasions, il a été convenu que quand un Navire appartenant aux Sujets de Sa Majesté Imperiale aura été pris, par quelque ennemi commun, & repris sur lui par quelque Navire de Guerre, ou Armateur de Sa Majesté Royale Catholique, si la reprise se fait dans les prémieres quarante huit heures, qu'il aura été entre les mains de l'ennemi, la cinquieme partie du Vaisseau & de sa charge appartiendra au Repreneur ; & que si la

la reprise se fait dans les quarante huit heures suivantes, il en aura un tiers, & qu'enfin si elle ne se fait qu'après ces dernieres quarante huit heures, la moitié entiere du Vaisseau & de sa charge lui appartiendra, l'autre moitié devant retourner aux Proprietaires : ce qui aura lieu pareillement, lorsque le Vaisseau repris se trouvera appartenir aux Sujets de Sa Majesté Royale Catholique, & que le Repreneur sera un Navire de Guerre ou Armateur de Sa Majesté Imperiale.

XLIV. Et quoi qu'il y ait sujet d'esperer, que la Paix, qui par la grace de Dieu vient d'être établie entre Sa Majesté Imperiale Catholique, & Sa Majesté Royale Catholique, leurs Successeurs, Royaumes & Seigneuries, sera de longue durée, & que de part & d'autre, il n'y sera donné aucune atteinte; néanmoins, comme toutes les choses du monde sont sujettes à des changemens imprevûs, on est convenu qu'en cas d'une nouvelle Guerre, ce que Dieu veuille detourner, il sera donné six mois aux Marchands & Sujets, qui se trouveront dans les Ports, Villes, Etats, & Provinces l'un de l'autre, pour se retirer en toute seureté, eux & leurs Familles, Biens, effets & marchandises, y

compris leurs Vaisseaux avec tout ce qui y sera embarqué; comme aussi les Maîtres, & Officiers, desdits Vaisseaux, & en général tout ce qui se trouvera leur appartenir, comme aussi les Dettes legitimement contractées à leur profit, & leurs autres Droits & actions, sur lesquels on sera tenu de leur rendre bonne & promte Justice.

XLV. Et afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens du précédent Article, on déclare, que durant ces six mois, il sera permis ausdits Marchands de continuer leur Commerce avec la même liberté que pendant la Paix, de vendre, acheter, échanger, & transporter par Mer & par Terre, tous leurs effets & marchandises, comme aussi leurs propres personnes, & celles de leurs Familles, Facteurs, & Domestiques, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'il n'y avoit point de Guerre; pourvû qu'ils se comportent paisiblement & modestement, & qu'ils s'abstiennent de toutes entreprises secrettes contre l'Etat. Ils pourront aussi durant ces six mois actionner leurs debiteurs, & on leur administrera la Justice avec tant de diligence, qu'avant l'expiration des six mois, la Sentence definitive soit prononcée, & s'il se peut, éxécutée. Cependant

pendant si malgré tout le soin qu'on y apportera, ladite Sentence ne pouvoit être renduë, ou mise en éxécution dans ledit terme, il sera permis ausdits Sujets qui se retireront, de poursuivre leur droit par Procureur, soit qu'ils y soient Acteurs ou Defendeurs, comme aussi de retirer les effets, qui pourroient leur revenir en vertu de la Sentence renduë, sans qu'on puisse l'empêcher sous prétexte de la Guerre, qui continueroit entre les Puissances.

XLVI. On est aussi convenu touchant lesdits sujets respectifs Marchands & autres, qui devront se retirer dans ledit terme de six mois, qu'on leur accordera des Passeports, lorsqu'ils les demanderont marquant le lieu de leur départ, celui où ils voudront aller, le nombre de leurs personnes, & la spécification de leurs effets, lesquels Passeports seront respectez par Mer & par Terre pour tout le tems de leur durée, lequel sera étendu au double de celui qui seroit autrement nécessaire pour passer du lieu du départ au lieu de la destination, si l'on étoit seur de n'y rencontrer aucune cause de retardement; & semblables Passeports seront donnez aux Navires, qui se trouveront dans les Ports, afin qu'ils puissent retourner chez eux en

ſeureté avec leurs charges.

XLVII. Enfin on eſt convenu, que tout ce qui a été ſtipulé d'avantageux en faveur de la Nation Britannique par les Traitez de Madrid du 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme auſſi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713. & par le Traité ou convention poſterieure, & qui ne ſe trouvera pas exprimé, ou ſuffiſamment expliqué en celui-cy, y ſera tenu pour expreſſement inſeré en faveur des Sujets de Sa Majeſté Imperiale, pour autant qu'il leur ſera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix fait à Munſter en 1648., par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En ſorte que pour ſçavoir ce qui devra être pratiqué en Eſpagne, & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des Sujets de Sa M. Imperiale, dans tous les cas oubliez ou obmis au préſent Traité, il ne faudra que ſe regler, ſur ce qui a été accordé aux ſuſdites deux Nations, par ceux qu'elles ont faits avec les précédens Rois Catholiques, & avec Sa Majeſté aujourd'hui regnante, ſous les dates cy-deſſus mentionnées.

Le

Le présent Traité sera ratifié par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & par Sa Sacrée Royale Majesté Catholique, & l'échange de leurs Ratifications se fera dans trois mois, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi nous Commissaires & Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires respectifs de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale Catholique, avons signé de nos mains le présent Traité de Navigation & de Commerce, & l'avons muni de nos Cachets. A Vienne en Autriche le premier Mai 1725.

(*L.S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L.S.*) J. G. Baron de *Ripperda.*

(*L.S.*) PHILIPPE LOUIS Comte de SINZENDORFF.

(*L.S.*) GUNDACCER Comte de STARHENBERG.

[XXX.]

1726. TRAITÉ *entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & la Régence d'Alger, conclu à Alger, en* 1726, tiré du Mercure Historique.

I. ON est convenu, qu'il y aura dès à présent & à l'avenir une Paix stable & sincere entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Illustrissime, Magnifique, Sage & Vertueux Abdy, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice victorieuse de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaisseaux des susdites Puissances, tant grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou préjudice, soit de fait ou par parole: au contraire, ils devront se témoigner réciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien prétendre les uns des autres. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

II. Nous sommes convenus, en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des marchandises qui seront apportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à

Alger

Alger que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, suivant l'ancien usage; & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pû être venduës, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y apporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux marchandises de contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la construction des Vaisseaux, poix, goudron, & autres choses propres à la guerre; les habitans desdits Païs-Bas, ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou Marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontreront en Mer, bien loin de se causer aucun trouble, ils devront se séparer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez tant en

leurs perſonnes qu'en leurs effets ; & en quelque lieu qu'ils veuillent aller, il ne ſera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage ; bien moins de ſe cauſer aucun dommmage de part ni d'autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Fait en l'an* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaiſſeau de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit petit ou grand, commandé par des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux perſonnes ; & étant arrivez audit Vaiſſeau, il ne pourra y monter que deux hommes ſans la permiſſion du Capitaine ; lequel ayant produit ſon Paſſeport, la Chaloupe devra ſe retirer d'abord, ſans que le Vaiſſeau puiſſe être retenu ni détourné de pourſuivre ſon voyage : & lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances rencontreront quelque Vaiſſeau Algerien, ſoit de Guerre ou Marchand, muni d'un Paſſeport du Dey d'Alger, ou du Conſul Hollandois qui y réſide, on ne pourra toucher ledit Vaiſſeau en aucune maniere, mais il continuera

nuera ſon voyage en toute ſureté. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la lune de* Muharan, *qui eſt le* 8 *Septembre* 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaiſſeaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur ſera pas permis de le moleſter en aucune maniere. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

VI. Les Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances venant à ſouffrir quelque dommage ſur les Côtes d'Alger ou de quelqu'autre Place de ce Roiaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Perſonnes ni effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Eſclaves les Perſonnes: au contraire, les ſujets du Roiaume d'Alger devront leur procurer tous les ſecours poſſibles, pour ſauver leurs perſonnnes & leurs Effets. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaiſſeau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui ſeront en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances. *Fait en l'année* 1139. *l'onziéme*

ziéme jour de la Lune de Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûe de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au prejudice de la Paix. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

IX. Il ne sera point permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Personnes ou Marchandises apartenant aux sujets de Leurs Hautes Puissances. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger, quelques Prises ou Marchandises d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & ne pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'Année*

1139.

1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jetter l'Ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les presens ou Rafraichissemens accoûtumés; & si quelques Esclaves se sauve à la nage à leur bord, ils seront tenus de le ramener à Alger, sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus ou faits Esclaves dans aucunendroit de la Domination d'Alger: Et en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré quand même il seroit de sa parenté; mais on pourra le faire librement, en payant la Somme dont on sera convenu, & aux termes stipulez. Les Patrons ne seront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Esclaves, à un certain prix, soit Esclaves du Bacha, du Baillick ou des Galêres: mais on en traitera à l'amiable & de la maniere usitée par les autres Nations. *Fait en l'année*

1139.

1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan; *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIII. Quelque Marchand ou ſujet de Leurs Hautes Puiſſances venant à deceder à Alger ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Perſonne ne pourront mettre la main ſur les Effets. Si le Defunt a inſtitué un Heritier ou Executeur, celui la ſeul, en cas qu'il ſoit ſur les Lieux, ſe chargera des Effets, en dreſſera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, ſans que perſonne puiſſe y aporter aucun empêchement : mais ſi quelqu'un deſdits ſujets meurt ſubitement ſans faire de Teſtament, & que le legitime Heritier n'y ſoit pas preſent, en ce cas, le Conſul Hollandois ſe chargera de ſes Effets ſous un Inventaire exact, & les gardera juſqu'à ce qu'il ait reçu ſur ce ſujet les ordres du Païs du Defunt. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres ſujets de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandiſes contre leur gré : On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaiſ-

ſeaux

ſeaux ſans leur conſentement, ni les obliger à entreprendre quelque voiage contre leur gré : Et en cas qu'un ſujet de Leurs Hautes Puiſſances, ait contracté des Dettes qu'il ne ſeroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occaſion, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu ſa caution librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XV. Si un ſujet de Leurs Hautes Puiſſances vient à avoir quelque diſpute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire ſera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entr'eux quelque differend, l'affaire ſera portée devant le Conſul, qui en decidera. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVI. En cas qu'un des ſujets de Leurs Hautes Puiſſances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à bleſſer ou tuër l'autre, cette affaire ſera pourſuivie ſuivant les Loix du Païs, & l'on donnera la ſatisfaction accoutumée; mais ſi un ſujet de Leurs Hautes Puiſſances trouve le moyen de ſe ſauver après avoir tué un Turc ou Maure, en ſorte qu'il ne puiſſe être arrêté,

arrêté, on ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre sujet Hollandois. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre; qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger ou dans quelques autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'ils voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs personnes, que leurs Effets & leurs Domestiques.

Item, le Consul pourra tenir en sa Maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrêtienne Reformée; & les Esclaves qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être detournez aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien Bacha. *Fait en l'Année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan

haran, *qui est le* 8.*Septembre* 1726.

XVIII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sureté & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets : Il lui sera libre de faire le choix de son Truchement & Courtier ; & lorsqu'il voudra s'embarquer pour se retirer, ou aller à la campagne pour y vivre en retraite & tranquilement, personne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrêtienne Reformée. *Fait en la'nnée* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XIX. Un sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques : Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa personne, son Argent : ses Effets, ni ses Domestiques. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme*

zieme jour de la Lune de Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puiſſances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Donſul, le Dey le fera ſaluër par 21. coups de Canon de la Ville & des Châteaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'année* 1139. *l'onziéme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXI. La preſente Paix étant ſcellée & confirmée, avec le conſentement du grand & puiſſant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquiſition de tout ce qui s'eſt paſſée durant la Guerre: Et la preſente Paix ſera perpetuelle, ſtable & ſincere.

En cas que l'on faſſe quelques priſes ſur quelqu'une des Parties Contractantes, avant qu'on ait été informé de la concluſion de cette Paix, on ſera obligé de reſtituer ladite priſe ou la valeur. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXII. S'il ſe paſſe à l'avenir quelque choſe contre cette Paix, de quelque côté que cela puiſſe venir, on ne pour-

ra

ra à cette occasion se faire la Guerre; mais celui qui sera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait, & le Coupable sera puni comme Perturbateur du repos public. Item les Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXIII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelques Corsaires Algeriens, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, lesdites prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être molestées par ceux-ci qui sur ladite Déclaration les laisseront passer librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzième jour de la Lune de* Muharan, *qui est le* 8. *Septembre* 1726.

XXIV. *Conclusion.* Loué soit la Majesté de Dieu très-haut, par la bonté duquel notre Paix est renouvellée & scellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jesus Christ, & de l'Egire du Prophete

phete 1139. l'onzieme de la Lune de *Muharan.*

Etoit ſigné,

(*L. S.*) USAIN ISOUFF, *Aga, Général des Janiſſaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(*L. S.*) FRANÇOIS VAN AERSSEN DE SOMMERSDYCK.

(*L. S.*) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maiſtre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

Additions au précédent Traité, accordées à Alger, en 1731. Ibidem.

1. Il a été convenu que les Vaiſſeaux Hollandois qui navigent aux Indes, devront être munis des Paſſeports Turcs, afin de prevenir les diſputes qui en pourroient autrement reſulter; que ces Paſſeports ſeront differens de ceux qu'on donne aux autres Vaiſſeaux Marchands, qu'ils ne ſeront point ſujets à aucun changement, mais permanens; & que pour pouvoir les diſtinguer des autres

aures Passeports, on mettra le grand Seau des Etats Generaux, non seulement sur les Minutes qui resteront à Alger, mais aussi sur les Passeports que Leurs Hautes Puissances leur donneront, afin qu'après la confrontation desdits Seaux, les Armateurs d'Alger les laissent passer & repasser librement, sous peine, en cas de contravention, d'être punis severement, pour servir d'exemple aux autres.

2. Qu'afin qu'un chacun puisse connoitre les Passeports des Vaisseaux qui navigent aux Indes, les Etats Generaux ont donné ordre à leurs Consuls à Alger, qu'on écrive ces mots sur les Minutes : « Tous les Vaisseaux qui ont sur » leurs Passeports le Seau ci-dessus, » sont des Vaisseaux des Indes-Orien- » tales, appartenant aux Etats Gene- » raux; & quoique les Minutes ne soient » pas conformes aux Passeport, les Pas- » seports sont neanmoins bons.

3. Il a été convenu, que comme les Vaisseaux qui sont aux Indes ne peuvent, à cause du grand éloignement, être pourvûs de nouveaux Passeports, ils pourront revenir librement avec leurs vieux Passeports pendant 3. ans consecutifs qui finiront l'an 1147. de l'Egire, le dernier jour du mois de Mahuran,

ce

ce qui, ſelon le Stile des Chrétiens, eſt le dernier Decembre 1734. Pendant ce tems-là, le Seau qui eſt à Alger ſervira pour les Vaiſſeaux qui reviennent des Indes, & ſera donné pour cet effet aux Armateurs.

4. Il a encore été convenu que les Paſſeportrs des Vaiſſeaux Marchands ne ſeront ſujets à aucun changement, à moins que les Etats Generaux ne le trouvent à propos : Cependant, s'il arrivoit que quelques-uns de ces Paſſeports vinſſent à tomber entre les mains des Etrangers qui ſont en Guerre avec la Regence d'Alger, les Etats Generaux, pour prevenir toute diſpute, conſentiront, que la dite Regence, après qu'elle aura fait à ce ſujet les repreſentations convenables, change leſdits Paſſeports.

5. Il a été accordé, en cas de changement de Paſſeports, que les vieux ſeront bons pendant une année, laquelle ne commencera que du jour auquel le Conſul de l'Etat diſtribuera aux Armateurs la premiere Minute ; mais les Vaiſſeaux qui partiront de Hollande, ſeront pourvûs de nouveaux Paſſeports, & afin de prevenir toute diſpute, le jour auquel le Conſul delivrera ladite premiere Minute, il prendra un Certificat du Dey touchant le tems limité.

6. Il

6. Il a encore été convenu, qu'au cas qu'après l'écheance de l'année ſtipulée, les Armateurs rencontrent en Mer quelques Vaiſſeaux appartenant aux ſujets des Etats Generaux, pourvû des vieux Paſſeports, (ſauf neanmoins les Vaiſſeaux qui navigent aux Indes, leſquels ſont bien expreſſement ici exclus, & ne doivent être compris dans cet Article) ils pourront les amener librement, mais ſeulement dans le Port d'Alger; & après que le Dey & le Conſul auront duement examiné un tel Vaiſſeau, & trouvé le rapport des Armateurs conforme à la verité, ſa Charge ſera declarée de bonne priſe, on paiera le Fret au Maître du Vaiſſeau ſelon la teneur des Connoiſſemens, on laiſſera enſuite retourner le Vaiſſeau avec l'Equipage ſans lui rien enlever, & l'on donnera au Maître du Vaiſſeau un Certificat, afin qu'à ſon retour il ne ſoit point moleſté par d'autres Armateurs, qui le laiſſeront librement paſſer.

[Y Y Y.]

1725. TRAITÉ *de Navigation entre l'Empereur & la Régence de Tunis, conclu à Tunis en* 1725. tiré du Mercure Historique.

IL a été conclu, & arrêté, que toutes les courses, & actes, d'hostilité cesseront tant par Mer, que par Terre, entre les Vaisseaux, & sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Vaisseaux, & sujets de la Ville & Roiaume de Tunis, à commencer du jour dix-huitieme du présent mois de Septembre 1725. ensuite de la parole irrevocable de suspension d'Armes solemnellement donnée par Son Excellence le Seigneur Berg en présence de tous les Ministres, & des Seigneurs Commissaires Mediateurs de la Porte, & en même tems acceptée & agréée au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique par les soussignez Commissaires; & en cas de Contravention, restitution sera faite, de ce qui aura été pris, soit Vaisseau, Esclaves, & tout autre chose *cum omni causa*, & les dommages reparez sans aucune reserve.

II. Il y aura à l'avenir entre l'Empereur des Romains, & les Paſcha, Bey, Deis & Divan, & la Milice de la Ville & Roiaume de Tunis, & leurs ſujets une ſeureté reciproque & durable de Pavillon, & libre Navigation dans tous les Ports, Mers, & Rivieres, abſtractivement de tout Commerce & ſans qu'il ſoit permis d'entrer dans les Ports de leurs dependances reſpectives; Et ſous le nom des ſujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſont compris les Allemands, les Habitans des Païs-Bas Autrichiens à l'Ocean, Siciliens, Napolitains, Calabrois, & leurs dependances, & ceux de Fiume & de Trieſte ſitués dedans la Mer Adriatique, & tous autres de quelque Nation, & Religion, qu'ils ſoient. Mais ſi quelques Vaiſſaux étoient forcés par le mauvais tems, ou Ennemis, & que ce fût par une neceſſité abſoluë, dans ce cas ſeulement, ils ſeront reçûs dans les Rades, & Ports reſpectifs & defendus, & protegés par les Châteaux & Fortereſſes, & les Commandants deſdits Châteaux pourront retenir, & arrêter 24. heures les Vaiſſeaux de Guerre, qui y auront relâché, juſques à ce que les Vaiſſeaux de leurs Ennemis ſeront éloignés dans la Mer, ou rentrés en toute ſeureté dans les Ports.

K 2 III.

III. Les Vaiſſeaux de part & d'autre, qui auront été dans la neceſſité de ſe ſauver dans les Rades, & Ports des deux Puiſſances, comme il eſt expliqué dans l'Article precedent, le Commandant tâchera de les defendre, mais s'ils y ſont pris, ou enlevés par Stratagême de ſon Ennemi, les Souverains des deux Parties n'en ſeront pas reſponſables.

IV. Les Vaiſſeaux de Guerre armés à Tunis, & dans les autres Ports du Roiaume, rencontrant en Mer les Vaiſſeaux & Bâtimens navigeant ſous le Pavillon, & Paſſeport de ſa Majeſté Imperiale & Catholique conformé à la copie, qui ſera tranſcrite à la fin du preſent Traité, les laiſſeront en toute liberté continuer leur voiage ſans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ainſi leur donneront tous les Secours, dont ils pourront avoir beſoin, obſervant d'envoier ſeulement deux Perſonnes dans la Chalouppe, outre le nombre neceſſaire pour la conduire, & de donner ordre qu'il n'entre autre, que leſdites deux Perſonnes dans ledit Vaiſſeau, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant, & reciproquement les Imperiaux en uſeront à l'égard des Vaiſſeaux appartenant aux Armateurs Particuliers de ladite Ville, & Roiaume

de

de Tunis, qui ſeront Porteurs des Certificats du Conſul Imperial établi à ladite Ville, duquel Certificat la copie ſera pareillement jointe à la fin du preſent Traité, & il ne ſera pas permis de donner des Paſſeports à d'autres, qu'aux ſujets de ſa Majeſté Imperiale & ſeulement.

V. Tous les ſujets Imperiaux pris par les Ennemis de l'Empereur des Romains, qui ſeront conduits à Tunis, & autres Ports du Roiaume ſeront mis auſſi-tôt en liberté, ſans pouvoir être retenus Eſclave, même en cas, que les Vaiſſeaux d'Alger & autres, qui pourront être en Guerre avec l'Empereur des Romains miſſent à Terre des Eſclaves Imperiaux.

VI. Les Etrangers Paſſagers trouvés ſur les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ni pareillement les ſujets de ſadite Majeſté pris ſur les Vaiſſeaux étrangers ne pourront être faits Eſclaves ſous quelque pretexte, que ce puiſſe être, quand même les Vaiſſeaux, ſur leſquels ils auroient été pris ſe ſeroient defendus, ni moins leurs effets, & marchandiſes retenues, & la même choſe ſe pratiquera à l'avantage des Habitans dudit Roiaume de Tunis.

VII. Il ne ſera donné aucun ſecours,

ni protection aux Vaiſſeaux Ennemis de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, ni à ceux, qui auront armé ſous leurs commiſſions, & feront leſdits Paſcha, Bey, Deis, & Divan defenſe à tous leurs ſujets d'armer ſous commiſſion d'aucun Prince, ou Etat Ennemi de la Couronne Imperiale, comme auſſi empêcheront que ceux contre leſquels ledit Empereur eſt, ou ſera en Guerre, puiſſent armer dans leurs Ports pour courir ſur ſes ſujets, & il ne ſera permis non plus aux Ennemis de Tunis d'armer dans les Ports de ſa Majeſté,

VIII. Pourra être établi de la part de ſa Majeſté Imperiale, & Catholique un Conſul dans le Roiaume de Tunis pour diſtribuer les Certificats predits, &juger les differends entre les ſujets de ſa Majeſté, ſans que les Juges du lieu s'en puiſſent mêler, & veiller generalement à toute affaire de ſa charge, & jouira des mêmes Honneurs; Franchiſes, Libertés, & Exemptions, dont jouiſſent tous les Conſuls des autres Nations, nulles de reſervées, & aura la preſéance ſur eux, comme il ſe pratique à la Porte.

IX. S'il arrive quelque differend entre un ſujet de ſa Majeſté & un Turc, ou Maure, il ne pourra être jugé, par les Juges

Juges ordinaires, mais bien par le Conſeil deſdits Paſcha, Bey, Deis, Divan, ou par les Commandans dans les Ports où les differends arriveront.

X. Tous les ſujets de ſa Majeſté, qui auront frappé un Turc, ou Maure ne pourront être punis, qu'après avoir fait appeller le Conſul pour defendre la cauſe deſdits ſujets, & en cas qu'ils ſe ſauvent, ledit Conſul n'en pourra être reſponſable.

XI. S'il arrive quelque Contravention au preſent Traité, il ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité, qu'après un deni formel de Juſtice.

XII. Si quelques Vaiſſeaux des deux Parties Contractantes ſe font du tort, les uns aux autres dans la Mer, les Contraventeurs ſeront très-ſevêrement punis & les Armateurs reſponſables.

XIII. Si le preſent Traité venoit à être rompu, il ſera permis au Conſul Imperial, & à tous ceux, qui ſont de ſa ſuite, de ſe retirer dans leur païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte, ni empêchement, pendant le terme de trois mois.

Finalement ce Traité contenant treize Articles ſera ratifié par ſa Sacrée Majeſté l'Empereur des Romains, dans cinq mois, & ſigné ce jourd'hui par le

Pascha, Bey, Deis, & Aga de la Milice de la Ville & Roiaume de Tunis d'une part; Et par les Commissaires Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique ensuite de leur Plein-Pouvoir de l'autre part, & sera confirmé par les Commissaires Mediateurs de la Porte. Et afin qu'on ne prétexte aucune cause d'ignorance, ce present Traité, sera publié, & affiché par tout où il se conviendra, pour être inviolablement observé par leurs sujets.

Ainsi fait, conclù & arrêté par Nous en double, l'un en Langue Françoise, & l'autre en Langue Turque pour pouvoir être échangé, & souscrit de nos Noms, & y faire apposer le Cachet de nos Armes. A Tunis le 23. de Septembre 1725.

(*L. S.*) JEAN DE SCHONAMILLE Escuyer.

(*L. S.*) NICOLAS DE THEYLS.

[ZZZ.]

1726. TRAITE' *de Navigation entre l'Empereur & la Regence de Tripoli en Barbarie, conclu en 1726* tiré du Mercure Historique.

I. ON est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses sujets, & le Roiaume de Tripoli de Barbarie & ses sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hostilitez cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que doresnavant quelques Vaisseaux, Personnes, ou effets soient pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets leur seront rendus.

II. Il y aura doresnavant une entiere liberté & sûreté de Navigation tant par Mer que sur les Rivieres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera defendu) il sera libre à tous les sujets de l'Empereur, non seulement les Allemans, mais aussi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de

l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche.

III. Si quelque Vaiſſeau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports reſpectifs par quelque adreſſe de l'Ennemi, on ne ſera pas obligé à indemniſation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorſque les Croiſeurs Tripolitains rencontreront quelque Vaiſſeau ou Bâtiment des ſujets de l'Empereur pourvû de Paſſeports en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas, bien loin de là en étant requis ils lui donneront toute aſſiſtance, & le laiſſeront paſſer librement, ſans y mettre deſſus plus de Monde que le Capitaine ne voudra; les Vaiſſeaux de Guerre Imperiaux obſerveront la même choſe à l'égard des Bâtimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduiſiſſent quelque Vaiſſeau des ſujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans ſa dependance, il ſera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Bâtimens où il ſe trouvât des ſujets de l'Empereur qui ſeroient des Paſſagers, ils ne ſeront pas faits Eſclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils ſeront mis en liberté, & on leur rendra

rendra leurs Effets; la même chose sera observée a l'égard des Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans des Bâtimens Ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera defendu expressement à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Roiaume de Tripoli, de permettre aux Ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaisseaux dans leurs Ports, ou de les y armer en Guerre. Ce qu'on ne pourra faire aussi pour les Ennemis respectifs quels qu'ils soient.

VIII. Sa Majesté Imperiale établira un Consul à Tripoli, qui aura la preseance sur tous les autres Consuls, & jouira de tous les Droits, Privileges & Franchises usitées, il aura pouvoir de donner des Passeports, & de juger de tous les differends qui surviendront entre les sujets de l'Empereur sans qu'aucun autre Juge puisse s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient survenir à Tripoli entre les sujets de ce Roiaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey, Bacha & le Dey en seront les Juges, & quant à ceux qui

ſurviendront hors de Tripoli, ils ſeront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un ſujet de l'Empereur battit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en preſence du Conſul après que le crime aura été averé; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en repondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompuë pour quelque infraction ni contravention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée ſera punie ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Bâtimens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſeverement puni, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompuë, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes Gens pour ſe retirer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

[AAAA.]

1727. TRAITÉ *entre l'Empereur & la Regence d'Alger, conclu à Constantinople, en* 1727. tiré du Mercure Historique.

I. L'An mille cent trente-neuf du mois Lunaire appellée Reggeb, le cinquieme, c'est-à-dire, le 26. de Fevrier de l'an du Seigneur mille sept cens vingt-sept, l'on est convenu, que selon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pirateries & Hostilitez par Mer & par Terre cesseront entre les sujets & Vaisseaux du Senat d'Alger, & si depuis le susdit jour auroit été causé quelque dommage par l'une des parties à l'autre, qu'il sera totalement reparé, & que les Vaisseaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choses quelconques seront entierement restituées.

II. Que le repos & la tranquillité seront à l'avenir conservez entre tous les Ports soumis au Très-Puissant Empereur des Romains, & aussi les Païs-Bas situez à l'Ocean, l'Isle de Sicile, Naples, la Calabre, & les lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieste

Trieste dans la Mer Adriatique, & ses autres sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils soient, de même qu'entre les sujets du Senat d'Alger & ses Habitans.

Que l'on observera pareillement toute sûreté entre les Vaisseaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de commerce; mais si la necessité éxigeoit que les Vaisseaux de l'une des Parties, à cause de la vehemence de la tempête ou de la poursuite des Ennemis, dussent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils seront arrivez sous le Canon, qu'ils y seront en sûreté & securité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou de l'autre des Parties auroient par necessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les defendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis,

la

la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties Contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque Païs qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits Païs, de façon cependant que les cachets soient pareils aux passeports, cachets & Pavillons, qui seront envoiez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voiage, sans les arrrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les Provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoier seulement deux Hommes dans la Chaloupe, outre le nombre des Rameurs necessaires pour la conduire, afin de reconnoître & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeporrs du Consul Resident à Alger, à la vûë desquels on

les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux Ennemis des Allemands, menoient quelques sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à Terre; mais s'ils les debarquoient, ils seront mis en liberté.

VI. Les sujets Allemands Voiageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger de même que les sujets Voiageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eût Guerre entre eux, ne seront point faits Esclaves, & leurs Effets leur seront restituez : la même chose se pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'instigation de leur Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoiez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemands, quels qu'ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le Pavillon des Gouver-

neurs des autres Provinces; pareillement ceux qui ſont en Guerre avec les Allemands, n'équiperont aucun Vaiſſeau dans les Ports Algeriens pour courir ſur eux, & il ne ſera permis auſſi aux ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il ſera nommé & établi de la part de l'Empereur des Romains, un Conſul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Paſſeports; lequel ſelon l'uſage obſervé auprès de la reſpectable Porte, aura auſſi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Conſuls; & s'il ſurvient quelque differend ou Procès entre les ſujets d'Allemagne, ledit Conſul les decidera, ſans que les Juges du lieu puiſſent s'en mêler, & jouira ledit Conſul de toutes les Coûtumes & Franchiſes dont jouiſſent les Conſuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou Procès entre un Allemand & un Muſulman, le Très-honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en décideront, & nul autre n'en prendra connoiſſance; mais que ſi tels differends ou Procès ſurviendroient en d'autres Contrées ſoumiſes à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en décideront.

X.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemands auroit frapé un Musulman, & qu'il seroit pris, le Consul le prendra sous sa protection; mais la faute étant reconnue, il en sera chatié en presence du Consul, comme il aura mérité : mais si le coupable d'un crime ne seroit pas pris & se seroit enfui, il ne pourra pas être repeté du Consul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le présent Traité de Paix, & que la Partie lezée en auroit porté ses plaintes par devant les Juges pour que la Justice lui soit rendue, on n'usera d'aucune vengeance, avant que la plainte en soit manifestement prouvée, & la sureté & la concorde entre les deux Parties ne sera point alterée.

XII. Si quelque Vaisseau d'une des Parties auroit causé quelque dommage en Mer à un Vaisseau de l'autre Partie, l'Aggresseur, quel qu'il puisse être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevez seront restituez, & l'Armateur en sera responsable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompuë, il sera permis au Consul Allemand, & à tous ceux

ceux qui lui ſont ſoumis de ſe retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte ; & leur ſera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles ſuſdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le conſentement des deux parties, & par la médiation de la reſpectable Porte, entre le Sereniſſime & Très-puiſſant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçûs & ſtipulez, il ſera enjoint & ordonné aux Juges des deux parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il appartient, de ſe conformer auſſi aux ſuſdides conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puiſſe être contraire au preſent Traité, & de porter l'un à l'autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles ſtipulez ; les deux parties tranſmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la ſouſcription & ſignature des ſuſdits Articles, & enſuite les Sujets des deux parties joüiront de tout le repos & de toute la tranquillité poſſible.

Mais afin que la Paix ſuſmentionnée, contenant treize Articles, ſoit religieuſement obſervée, le ſuſdit Seigneur le Suprême

Suprême Amiral de l'Empire Ottoman Mustapha Bassa, selon son Pleinpouvoir, aiant donné l'Acte autentique muni de sa souscription & signature Turque, j'ai aussi délivré le présent Acte signé de ma main, & ai apposé le cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Serenissime & Très-puissant Empereur des Romains. Fait à Constantinople le 15. du mois Lunaire appellé Reggeb, l'an de l'Hegire 1139, c'est-à-dire, le 8. de Mars 1727.

(*L.S.*) JOSEPH DE DIRLINGE.

APPEN-

APPENDIX

QUI CONTIENT

LES ANCIENS TRAITEZ
ENCORE EN VIGUEUR,

ET

QUELQUES ACTES
OU CONVENTIONS
PARTICULIERES.



APPENDIX

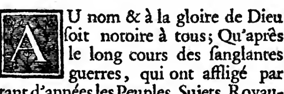
QUI CONTIENT

LES ANCIENS TRAITEZ encore en vigueur, & quelques ACTES ou CONVENTIONS particulieres.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠:✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

[BBBB.]

1648. TRAITÉ *de Munster entre la Couronne d'Espagne & la Republique des Provinces-Unies, conclu le* 30. *Janv.* tiré du Recueil d'Aitzema.



AU nom & à la gloire de Dieu soit notoire à tous; Qu'après le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les Peuples, Sujets, Royaumes, & Pays de l'obéïssance des Seigneurs

gneurs Roi des Espagnes & Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas; Eux Seigneurs Roi & Etats touchés de compassion Chrétienne, & désirans mettre fin aux calamités publiques, & arrêter les déplorables suites, inconveniens, dommages & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays-Bas pourroit tirer après soi, même par une extension en autres Etats, Païs, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les sinistres effets en ceux trés-agreable d'une bonne & sincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruits d'un entier & ferme repos, pour le soulagement desdits peuples & Etats de leur obéïssance, & pour le rétablissement des dommages passés, au bien commun non seulement des Païs-Bas, mais de toute la Chrétienté, convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de se laisser fléchir, par la Grace divine à la même compassion, & aversion des malheurs, ruïnes & desordres, que ce présent fleau de la guerre a fait si longuement & durement ressentir. Pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant désirable, ont iceux Seigneurs Roi des Espagnes Don Philippe IV, & Etats Generaux desdites Provinces-Unies du Païs-Bas commis & député,

té, c'eſt à ſçavoir ledit Seigneur Roi DonGaſpard de Braccamonte & de Guzman, Comte de Pennaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Adminiſtrateur perpetuel de la Commanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-homme de la Chambre de ſa Majeſté, de ſon Conſeil & Chambre, Ambaſſadeur extraordinaire vers ſa Majeſté Impériale, & premier Plenipotentiaire pour le Traité de la Paix generale: & Meſſire Antoine Brun Chevalier, Conſeiller de ſa Majeſté Catholique en ſon Conſeil d'Etat, & ſuprême pour les affaires des Païs-Bas & de Bourgogne, près de ſa perſonne, & ſon Plenipotentiaire aux Traités de la Paix generale; & leſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Loënen & Meynerswik, Senechal & Dykgrave de Bommel, Tieler, & Bommelerweerden, Deputé de la Nobleſſe de Gueldre à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Jean de Matheneſſe, Sieur de Matheneſſe, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conſeil ordinaire de Hollande & Weſt-Friſe & à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux de la part des Nobles de ladite

Province, Conseiller & Heemrade de Schieland; Messire Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, & prémier Président, Conseiller & Maître des Comptes de Hollande & West-Frise, & de la part de ladite Province Deputé à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux; Messire Jean de Knuyt Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Vosmar, prémier & représentant la Noblesse aux Etats & Conseil de la Comté de Zelande, & de l'Amirauté d'icelle, prémier Conseiller de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, Député ordinaire à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Godart de Reede, Sieur de Nederhorst, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. Président à l'Assemblée des Nobles de la Province d'Utrecht, & Député de leur part à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hielsum, Député à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux, de la part de la Province de Frise; le Sieur Guillaume Ripperda, Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Bobuloo & Russenberg, Député de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel à l'Assemblée des Seigneurs Etats Generaux; le Sieur Adrian Kland de

de Stedum, Sieur de Nitterſum &c. Député ordinaire de la Province de la ville de Groningue & Ommelande à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Generaux. Tous Ambaſſadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Generaux, aux Traitez de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs ſuffiſans qui ſeront inſerez à la fin des preſentes, leſquels Aſſemblez en la ville de Munſter en Weſtphalie de commun concert deſtinée au Traité general de la Paix de la Chrétienté, en vertu de leurſdits pouvoirs, pour & au nom deſdits Seigneurs Roi & Etats, ont fait conclu & accordé les Articles qui s'enſuivent.

I. Premierement déclare ledit Seigneur Roi & reconnoit que leſdits Seigneurs Etats Generaux des Païs-Bas Unis, & les Provinces d'iceux reſpectivement avec tous leurs païs aſſociés, villes & terres y appartenans ſont libres & ſouverains Etats, Provinces & païs, ſur leſquels, ni ſur leur païs, villes & terres aſſociées, comme deſſus, ledit Seigneur Roi ne prétend rien, & que preſentement ou ci-après pour ſoi-même, ſes hoirs & ſucceſſeurs il ne prétendra jamais rien, & qu'enſuite de ce il eſt content de traiter avec leſdits Sei-

gneurs Etats, comme il fait par le present une Paix perpetuelle, aux conditions ci-après écrites & declarées.

II. A sçavoir, que ladite Paix sera bonne, ferme, fidele & inviolable, & qu'ensuite cesseront & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Genneraux tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leurs Roiaumes, païs, terres & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou conditions qu'ils soient sans exception de lieux ni de personnes.

III. Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des païs villes, places, terres & Seigneuries, qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ni inquieté directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat païs, qui en dependent. Et ensuite toute la Meyerie de Boisleduc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat païs, dependans de ladite Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Bergen sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Mastricht & ressort

ſort d'icelle, comme auſſi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & païs de Kuyk, Hulſt & Baillage de Hulſt & Hulſter Ambacht, & auſſi Axele Ambacht, aſſis aux cotés meridional & ſeptentrional de la Gueldre, comme auſſi les Forts que leſdits Seigneurs Etats poſſedent preſentement au pais de Vaës, & toutes autres villes & places, que leſdits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Etats en tous & mêmes droits & parties de Souveraineté & Superiorité, ſans rien excepter, & tout ainſi qu'ils tiennent les provinces des Pais-bas Unis. Bien entendu, que tout le reſte dudit pais de Waes, exceptant leſdits Forts demeurera audit Seigneur Roi d'Eſpagne. Touchant les trois quartiers d'outre Meuſe, ſçavoir Fauquemont, Dalem & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à preſent; Et en cas de diſpute & controverſe elle ſera renvoiée à la Chambre mi-partie, de laquelle il ſera parlé ci-après pour y être decidé.

IV. Les ſujets & habitans des pais deſdits Seigneurs Roi & Etats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble, ſans ſe reſſentir des offences & dommages qu'ils ont reçûs par

le passé ; pourront aussi frequenter & sejourner ès païs l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute sûreté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafic des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë, selon & en conformité des Octrois sur ce donnés, ou à donner ci-après; pour sûreté de quoi servira le present Traité & la ratification d'icelui, qui de part & d'autre en sera procurée; Et seront compris sous ledit Traité tous Potentats, Nations & peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits octrois sont en amitié & Alliance; Et un chacun sçavoir, les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement demeureront en possession & jouiront de telles Seigneuries, villes, chateaux, forteresses, commerce & païs ès Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Bresil & sur les côtes d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris

pris & occupé sur lesdits Seigneurs Etats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après sans infraction du present Traité viendront à conquerir & posseder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces-Unies, comme aussi les Ministres, Officiers hauts & bas Soldats & Matelots, étant au service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou aiant été à leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce pais qu'au district desdites deux compagnies continuent encore, ou pourront ci-après estre emploiés, seront & demeureront libres & sans être molestez en tous les païs étant sous l'obéissance dudit Seigneur Roi en l'Europe, pourront voiager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des Païs desdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present ès Indes Orientales, sans se pouvoir étendre plus avant, comme aussi les habitans de ce Païs-bas s'abstiendront de la fréquentation des places que les Castillans ont ès Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales,

les sujets & habitans des Roiaumes, Provinces & Terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les havres, lieux & places garnies de forts, loges, ou chateaux, & toutes autres possedées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats; ni les sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi: & entre les places tenuës par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les places que les Portugais, depuis l'an mil six cent quarante & un, ont occupé dans le Bresil sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à present tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais, sans que le precedent Article puisse deroger au contenu du present.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez longtems pour avertir ceux qui sont hors desdites limites avec forces & navires à se desister de tous actes d'hostilité a été accordé, qu'entre les limites de l'octroi ci-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Païs-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plûtôt qu'un an après la

date

date de la conclusion du present Traité. Et quant aux limites de l'octroi ci-devant donné par les Etats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales qu'ausdits lieux la paix ne commencera pas plûtot que six mois après la date que dessus. Bien entendu que si l'avis de ladite paix soit de la part du public, de part & d'autre, parvenu plûtôt entre lesdits limites respectivement, que dès l'heure de l'avis l'hostilité cessera ausdits lieux : mais si après le terme d'un an & de six mois respectivement dans les limites des octrois susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront réparés sans delai.

VIII. Les sujets & habitans des païs desdits Seigneurs Roi & Etats faisans trafic aux païs l'un de l'autre ne seront tenus de paier plus grands droits & impositions, que les propres sujets respectivement, de maniere que les habitans & sujets des Païs-Bas Unis, seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposition, que ledit Seigneur Roi durant la Trêve de douze ans a lévée, ou ci-après directement ou indirectement voudroit lever sur les habitans & sujets des Païs-Bas

Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres sujets.

IX. Lesdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats jouiront respectivement aux païs l'un de l'autre de l'ancienne franchise des peages de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, conservation & commerce entre les sujets respectivement ne pourra être empêché, & si aucuns empêchemens surviennent ils seront réellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la conclusion & ratification de cette Paix, fera le Roi cesser sur le Rhin & la Meuse la levée de tous peages qui devant la guerre ont été sous le ressort & district des Provinces-Unies, notamment aussi le peage de Zeland, de façon que cettui peage ne sera levé de la part de sadite Majesté dans la Ville d'Anvers, ni ailleurs; bien entendu, & à condition que depuis le jour susdit les Etats de Zelande

reciproquement prendront à leur charge & paieront tout premierement depuis ce même jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent ſeptante deux ont été hypothequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tireurs de rente ont été en poſſeſſion & recepte devant le commencement de ladite guerre; ce que feront ſemblablement les proprietaires des ſuſdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies en celles de ſadite Majeſté, y ſera reçu & admis ſans y être chargé de plus hautes impoſitions que le gros Sel; Et de même s'admettra le Sel des Provinces de ſadite Majeſté en celles deſdits Seigneurs Etats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement être plus impoſé que celui deſdits Seigneurs Etats.

XIV. Les Rivieres de l'Eſcaut, comme auſſi les canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de Mery aboutiſſans, ſeront tenues cloſes du côté deſdits Seigneurs Etats.

XV. Les navires & denrées entrans & ſortans des havres de Flandres reſpectivement, ſeront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roi de toutes telles impoſitions & autres charges qui ſont levées ſur les denrées allans & ve-

nans au long de l'Escaut, & autres canaux mentionnés en l'Article precedent; & sera convenu ci-après entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

XVI. Les Villes Anseatiques avec tous leurs citoiens, habitans; & Païs, jouiront quant au fait de la navigation & trafic en Espagne, Roiaumes & Etats d'Espagne de tous & mêmes droits, franchises, immunitez & privileges, lesquels par le present Traité sont accordez ou s'accorderont ci-après pour & au regard des sujets & habitans des Provinces-Unies de Païs-Bas. Et reciproquement lesdits sujets & habitans des Provinces-Unies jouiront de tous & mêmes droits, Franchises, immunitez, privileges & capitulations, soit pour l'Etablissement des Consuls dans les Villes capitales ou maritimes d'Espagne & ailleurs, où il sera besoin, comme aussi pour les Marchands, Facteurs, Maîtres des navires, mariniers ou autrement, & en la même sorte que lesdites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué ci-devant, ou obtiendront & pratiqueront ci-après pour la seureté, bien & avantage de la navigation & trafic de leurs Villes, marchands, facteurs, commis & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Etats la même seureté & liberté ès Païs dudit Seigneur Roi qui a été accordée aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne par le dernier Traité de Paix & Articles secrets faits avec le Connetable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roi donnera au plûtôt la provision necessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à deceder sous l'obeissance dudit Seigneur Roi.

XIX. Les sujets & habitans des Païs dudit Seigneur Roi venant ès Païs & Terres desdits Seigneurs Etats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole, ou de fait, ni proferer aucuns blasphemes. Et le même sera fait & observé par les sujets & habitans des Pais desdits Seigneurs Etats venans ès terres de Sadite Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs navires, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans être saisis & arrêtez, soit en vertu de quel-

que

que mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de guerre ou autrement, ni même ſous prétexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & defenſe du Païs. On n'entend toutefois en ce comprendre les ſaiſies & arrêts de Juſtice par les voies ordinaires à cauſe de dettes, propres obligations & contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront été faites, à quoi il ſera procedé ſelon qu'il eſt accoûtumé par droit & raiſon.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre égal, en forme de Chambre mi-partie, qui auront ſeance dans les Provinces du Païs-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tout, tantôt ſous l'obeïſſance de l'un, tantôt de l'autre, ſelon qu'il ſera convenu par conſentement mutuel, leſquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la commiſſion & inſtruction qui leur ſera donnée, & ſur laquelle ils feront ſerment ſelon certain formulaire qui de part & d'autre ſera arrêté à ce ſujet, auront égard aux negociations des habitans deſdites Provinces des Païs-Bas, & aux charges & impoſitions qui ſeront levées de l'un & de l'autre côté ſur les marchandiſes. Et ſi leſdits Juges comprennent que de l'un

l'un ou de l'autre, ou bien de deux côtés y ſoit fait aucun excès, ils regleront, & modereront ledit excès. De plus leſdits Juges examineront les queſtions touchant la defaillance d'execution du Traité, comme auſſi les contraventions d'icelui, qui en tems & lieu pourroient ſurvenir tant ès Pais de deçà, comme auſſi ès Roiaumes lointains, Païs, Provinces & Iles de l'Europe, & en diſpoſeront ſommairement & de plein: & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traité; Les ſentences & diſpoſitions deſquels Juges ſeront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura été faite, ou bien contre les perſonnes des contraventeurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurences; & ne pourront leſdits Juges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution, ou la laiſſer faire, & reparer les contraventions dans le terme de ſix mois après que requiſition en ſera faite à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques ſentences & jugemens avoient été données entre perſonnes de divers partis non defendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront être executez contre les perſonnes des condamnez, ni ſur leurs

biens;

biens. Et ne feront oċtroiées aucunes lettres de marque ou reprefailles, fi ce n'eft avec connoiffance de caufe, & en cas permis par les loix & conftitutions Imperiales, & felon l'ordre établi par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ni s'arrêter aux ports, havres, plages & rades ès païs l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puiffe donner foupçon, fans le congé & permiffion de celui fous lequel font lefdits ports, havres, plages, & rades, finon qu'on y fût jetté par tempête ou contraint de le faire par neceffité, & pour éviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux fur lefquels les biens ont été faifis & confifquez à l'occafion de la guerre, ou leurs heritiers ou en aiant caufe, jouiront d'iceux biens & en prendront la poffeffion de leur autorité privée & en vertu du prefent Traité, fans qu'il leur foit befoin d'avoir recours à la Juftice, nonobftant toutes incorporations au fifc, engagemens, dons en faits, traićtés, accords, & tranfaćtions, quelques renonciations qui aient été mifes ès dites tranfaćtions pour exclure de partie defdits biens ceux à qui ils doivent appartenir. Et

tous

tous & chacun biens & droits, qui conformement au present Traité seront restitués ou devront être restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en aiant cause, pourront être vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier. Et ensuite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiscs seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura aussi lieu au profit des Heririers du feu Seigneur Prince Guillaume dOrange, même pour les droits qu'ils ont ès salines du comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se trouveroit avoir été acheté & payé de la part de Sadite Majesté.

XXVI. En quoi aussi l'on entend être compris les autres biens & droits assis ès Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui en suivant le Traité du neuviéme Avril mil six cent neuf, & septiéme Janvier mil six cent dix respective-

ſpectivement n'a pas encore été reſtitué, ſera au plûtôt par tout reſtitué en bonne foi aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cauſe des deux côtés.

XXVII. Comme auſſi l'on entend en ce être compris les biens & droits qui après l'expiration de la Trêve de douze ans, par ſentence du grand Conſeil de Malines, au prejudice du fiſc ont été adjugez au feu Comte Jean de Naſſau, ou en quelque autre maniere que lui Comte en ait aquis la poſſeſſion, en quelques lieux, places ou Seigneuries que leſdits biens & droits puiſſent être aſſis, & de qui qu'ils puiſſent être poſſedez; Laquelle ſentence en vertu du preſent Traité eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre aquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt, & ſera annullée.

XXVIII. Et quant au procès de Chaſtel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conſeil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roi, puiſque ledit procès n'a été jugé dans un an après la pourſuite qui en a été faite, comme il étoit promis au quatorziéme article de la Trêve de douze ans, eſt accordé qu'incontinent après la concluſion & Ratification du preſent Traité,

Traité, le fisc au nom de Sa Majesté, ou au nom de qui que ce pourroit être, delaissera effectivement tous & chacun biens demandés audit procès, & par qui, & par quel droit ils pourroient être possedés, & renoncera au nom & de par ceux que dessus, à toutes actions & prétentions que ledit fisc pourroit avoir ou prétendre en aucune façon sur iceux biens, pour être occupés réellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & ayant cause, incontinent après la conclusion & Ratification de ce Traité, en vertu d'icelui, & sans recours à la Justice, à condition, que les fruits reçus & profités, avec les charges d'iceux jusques à la conclusion dudit present Traité demeureront au profit du fisc.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & droits, qui doivent être restitués, le Juge du lieu fera effectuer sans delai la restitution, & en ce prendra la plus courte voye, sans que sous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les sujets & habitans des

Païs-

Païs-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roi ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Executeurs que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & iceux Juges en ſeront requis, Et reciproquement les habitans & ſujets dudit Seigneur Roi venant aux Païs deſdits Seigneurs Etats jouiront de même aſſiſtance.

XXXI. Si le Fiſc a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confiſqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du preſent Traité ſeront tenus ſe contenter de l'interêt du prix à raiſon du denier ſeize, pour en être paiés chacun an à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens, autrement leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes rachetées, ou ſort d'icelles, par, & au nom des Fiſcs reſpectivement ſeront paſſées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en aiant cauſe, qui leur ſerviront de preuve declaratoire en conformité du Traité, avec aſſignation du paiement annuel ſur un receveur en la Province dans laquelle

la

la vente ou rachat aura été fait, lequel receveur y ſera nommé, & ſera le prix calculé à raiſon de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle vente echerra un an après la date de la Concluſion & Ratification du preſent Traité.

XXXII. Mais ſi leſdites ventes avoient été faites par Juſtice pour dettes bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloient appartenir avant la confiſcation, il leur ſera loiſible, ou à leurs heritiers & en aiant cauſe de les retirer en paiant le prix dans un an, à compter du jour du preſent Traité, après lequel tems ils n'y ſeront plus receus, & ladite retraite & rachat aiant été par eaux fait, ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XXXIII. On n'entend toutefois donner lieu à cette retraite pour les maiſons ſituées dans les Villes, venduës à cette occaſion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les aquereurs, à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait eſdites maiſons, dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XXXIV,

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus dont le rachat est permis, si elles sont pretenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurans les fonds & heritages hypothequez pour la somme à quoi les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible auxdits acheteurs d'user du droit de retention pour en être paiez & satisfaits.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, dettes, credits, & autres qui n'auront été saisis du Fisc avec deuë connoissance de cause devant le jour de la conclusion & Ratification de ce Traité, demeureront en la libre & pleine disposition des proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cause, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits; aussi ceux qui auront caché les susdits biens & droits, ni leurs heritiers ne pourront à cette occasion être molestez des Fiscs respectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayant cause, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI. Les arbres coupez après le jour de la conclusion de ce Traité, & qui ce jour même auront encore été

sur

ſur le fond, comme auſſi les arbres vendus, qui lors de ladite concluſion n'auront encore été coupez, demeureroient aux proprietaires, nonobſtant la vente faite, & ſans qu'ils ſoient tenus de paier aucun prix.

XXXVII. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, dimes, pecheries, maiſons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au Traité devront être reſtituez, écheus après le jour de la concluſion de ce Traité, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cauſe.

XXXVIII. Les fermes des biens confiſquez ou annotez (quoi qu'elles auront été faites pour longues années) expireront dans la même année de la concluſion du Traité, ſelon la coutume des lieux reſpectivement, où leſdits biens ſeroient aſſis, & les fermes écheues après le jour de la concluſion du Traité, comme dit eſt, ſeront payées aux proprietaires. Bien entendu, ſi le fermier deſdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que leſdits frais ſeront rembourſez par les proprietaires au fermier ſelon la coutume ou diſcretion des Juges du lieu de l'aſſiete deſdits biens.

XXXIX

XXXIX. La vente des biens confisquez ou annotez faite après la conclusion du Traité sera tenuë pour nulle & non faite, comme aussi la vente faite devant ladite conclusion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL. Les maisons des particuliers restituées, ou à restituer conformement au Traité ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement, ni plus haut que les maisons des autres habitans de semblable condition.

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'autre côté empêché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en paiant les droits convenables, & si aucuns empêchemens étoient faits depuis le Traité, ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont été faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux dont la restitution doit être faite par le present Traité les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter, de l'estimation qui en sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux que de la Jurisdiction qu'ils avoient, si ce n'est que les parties s'en

s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges & autres lieux pieux assis dans les Provinces-Unies, lesquels étoient membres dépendans d'Eglises, Benefices & Colleges qui sont de l'obéïssance dudit Seigneur Roi, ce qui n'a été vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu & restitué, & y rentreront aussi de leur autorité privée, & sans aide de Justice pour en jouir, & sans en pouvoir disposer, selon ce qui a été dit ci-dessus : Mais pour ceux qui seront vendus avant ledit tems, ou donnez en paiement par les Etats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera paiée chacun an à raison du denier seize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en paiement, & assignée aussi ensorte qu'ils en puissent être asseurez. Le semblable sera fait & observé du côté dudit Seigneur Roi.

XLIV. Touchant les prétentions & interêts que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties dont il n'est pas en possession; sera convenu par un Traité à part à la satis-

faction dudit Seigneur Prince d'Orange : mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince est en possession par octroy & concession desdits Seigneurs Etats Generaux au Bailliage de Hulster Ambacht & ailleurs, dont lesdits Seigneurs Etats depuis peu lui ont donné la confirmation, toutes icelles parties lui demeureront absolument en pleine proprieté au profit de lui même, de ses hoirs & successeurs, ou en aiant cause, sans qu'il puisse être rien pretendu sur lesdits biens en vertu d'aucuns Articles du present Traité.

XLV. Pour ce qui est de certains autres points, qui outre le contenu du precedent Article ont été traitez & convenus separement, & signez en deux divers écrits, l'un du huictieme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil six cent quarante sept, pour & au nom, dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits écrits, & tout le contenu d'iceux sortiront effet & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot inserez en ce present Traité ; & ce nonobstant toutes autres clauses du present Traité à ce contraires, ausquelles l'on entend déroger

deroger, & eſt derogé expreſſement par le preſent Article, & ſeront tenuës pour non faites, & ſans que pour cauſe d'icelles l'effet, l'accompliſſement & l'execution des ſuſdits deux écrits du huitieme Janvier & vingt ſeptiéme Decembre mil ſix cent quarante ſept puiſſe être empêché, ou dilaié en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confiſquez doivent être reſtituez, ne ſeront tenus de paier les arrerages des rentes, charges & devoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens pour le tems qu'ils n'en ont joui, & s'ils en ſont pourſuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en ſeront renvoyez abſous. Et s'il ſe trouve au vrai que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre côté aient été confiſqués ou annotés, en ſorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moiens, deſquels il auroit peu payer les rentes ou intérêts écheus durant la confiſcation ou annotation, icelui non ſeulement ſera quitte des charges réelles & rentes en conformité du Traité, mais auſſi des charges generales & perſonnelles des rentes, & interêts, qui durant ledit tems ſeront echeus.

XLVII. On ne pourra pretendre

auſſi pour les biens vendus ou accordés afin d'être diqués ou rediquez, ſinon les redevances auſquelles les Poſſeſſeurs ſe ſont obligés par les Traités ſur ce faits avec les interêts des deniers d'entrée, ſi aucuns ont été donnez, auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confiſqués aux parties qui ont reconnu les Juges, & ont été legitimement defendus tiendront, & ne ſeront les condamnez reçus à les contredire ſinon par les voies ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roi quitte & renonce à toutes pretentions de rachat, & à tous autres droits & prétentions qu'il pourroit avoir ou prétendre en aucune maniere ſur la ville de Grave, païs de Kuyk, ſes appartenances & dépendances, ancienne Baronie de Brabant, ci-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachat duquel engagement a été quitté & converti en proprieté & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil ſix cent onze; par les Seigneurs Etats Generaux des Païs-Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Païs de Kuyk, ſuivant & en conformité des lettres patentes ſur

ce

ce expediées, & en vertu de laquelle conversion & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, ou en aiant cause, jouiront à toûjours de la pleine & entiere proprieté de ladite ville & Païs de Kuyk, ses appartenances & dépendances.

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roi à tous & chacuns droits & pretentions, soit de proprieté, cession ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit prétendre sur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droits y appartenans, comme aussi sur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenbourg, & autres pretentions envers & contre qui que ce soit, pour demeurer réllement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & successeurs ou en ayant cause en plein droit de proprieté, conformement aux lettres de Don & Investiture de l'Empereur Charles Quint en date du troisiéme Novembre 1546, & la transaction après faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenbourg en date du cinquieme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en suite de la cession sur ce faite en Novembre mil cinq cent septante huict, que ledit Sei-

gneur Roi, entant que lui pourroit toucher, a confirmé, & confirme par le present Traité.

LI. Lesdits Seigneurs Roi & Estats commettront, chacun endroit soi, les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Justice & police ès Villes & Places fortes, lesquelles par le present Traité doivent être renduës aux proprietaires pour en jouir.

LII. Le haut Quartier de Gueldre sera échangé moiennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite équivalence, on s'en remettra à la Chambre mi-partie, pour y être decidée dans six mois après la conclusion & Ratification du Traité.

LIII. Ledit Seigneur Roi s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié & bonne voisinance de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Estats; à laquelle continuation & observation lesdits Seigneurs Estats s'obligent aussi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, après la conclusion & ratification du present Traité.*

* *Ceci a été exécuté par Acte de l'Empereur expedié à Lintz le 6. Juillet 1648.*

LIV. Les meubles confisqués & fruits qui seront escheus avant la conclusion du present Traité ne seront sujets à aucune restitution

L V Les actions mobiliaires qui auront été remises par lesdits Seigneurs Roi & Estats au profit des debiteurs particuliers avant la conclusion du present Traité, demeureront éteintes d'une part & d'autre.

L V I. Le tems qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinq cent soixante sept jusques au commencement de la Tréve de douze ans, comme aussi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Tréve jusques à la conclusion de ce Traicté, ne sera compté, pour par ce moyen donner préjudice ou dommage à quelqu'un.

L VII. Ceux qui durant la guerre se sont retirés en Païs neutres, jouiront aussi du fruict de ce Traité, & pourront demeurer où bon leur semblera, voire même retourner en leur anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté, en observant les loix du Païs, sans qu'à l'occasion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent être saisis, ni eux privés de la jouïssance d'iceux.

M 4 LVIII.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pais-Bas, ni de l'un ni de l'autre côté, aussi on ne pourra creuser nouveaux Canaux ni fossés, par lesquels on pourroit repousser ou detourner l'un ou l'autre parti.

LIX. Les Seigneurs de la Maison de Nassau, comme aussi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Maestricht, ne pourront être poursuivis ni molestés en leurs personne ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent soixante sept jusques à son trespas, ni pour aucuns arrerages escheus pendant le saisissement & annotation des biens qui en étoient chargez.

LX. Si aucune contravention étoit faite au Traité par des particuliers sans commandement desdits Seigneurs ou Roi ou Etats, le dommage sera reparé au même lieu où la contravention aura été faite s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs corps ou bien, en quelque maniere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occasion, mais bien sera permis en cas de denegation manifeste de Justice

de

de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accoutumé par lettres de marque ou repreſailles,

LXI. Toutes exheredations & diſpoſitions faites en haine de la guerre ſont declarez nulles & tenues pour non faites, & ſous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui ſont faites pour quelque cauſe, dont la guerre ſeroit procedée, ou qui en dépendent.

LXII. Les ſujets & habitans des Païs deſdits Seigneurs Roi & Eſtats, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſont declarez capables de ſucceder les uns aux autres, tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les coûtumes des lieux, & ſi quelques ſucceſſions étoient ci-devant écheues à aucuns d'iceux ils y ſeront maintenus & conſervez.

LXIII. Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez d'une part & d'autre, ſans paier aucune rançon, ſans diſtinction & reſerve des priſonniers, qui ont ſervi hors des Païs-Bas & ſous autres Etendarts & drapeaux, que ceux deſdits Seigneurs Etats.

LXIV. Le paiement des arrerages des contributions qui lors de la concluſion du Traité reſteront à paier pour les perſonnes & biens de part & d'au-

tre, sera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ni pourra être aucunement interpreté à l'avantage ni au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par écrit; ainçois tant lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux & particuliers; comme aussi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoiens & autres habitans des Roiaumes & Païs respectivement, de quelque qualité, état ou conditions qu'ils soient, demeureront en leurs droits, selon la teneur du Traité, & la conclusion d'icelui.

LXVI. Les habitans & sujets desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement jouiront réellement de l'effet du quinzieme article de la Trêve de douze ans expirée, & de l'effet du dixieme article de l'accord ensuivi le septiéme de Janvier mil six cent dix; & ce pour autant que durant le terme de la susdite Trêve ledit effet n'a été suivi ni procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs seront reglez en telle sorte qu'on trouvera

trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre côté ; surquoi on attendra & seront delivrées les informations pour être reglées lesdites limites en son tems.

LXVIII. De la part & du côté dudit Seigneur Roi d'Espagne seront demolis près & ès environs de l'Ecluse, les Forts ci-nommés, sçavoir St.Job, St. Donas, le fort l'Etoile, le fort Ste. Therese, le fort St. Frederic, le fort Ste. Isabelle, le fort St. Paul, la redoute Papemuts. Et du côté & de la part desdits Seigneurs Etats seront demolis les Forts qui s'ensuivent; sçavoir les deux forts en l'Isle de Casant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux sur la Riviere de l'Escault du côté Oriental excepté Lillo, & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement sera convenu entre les parties pour en regler équivalence.

LXIX. Tous les Registres, Chartres, Lettres, Archives & papiers, comme aussi sacs des Procès, concernans, respectivement aucunes des Provinces-Unies, Païs associés, Villes Membres ou aucuns habitans d'iceux, étans ès Cours, Chanceleries, Conseils & Chambres de Police, Justice, Finances,

Fiefs, ou Archives, soit à Avenes, Malines, ou autres places sous l'obéissance dudit Seigneur Roi seront delivrées en bonne foi à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander; Et le même sera fait de la part desdits Seigneurs Etats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obéissance dudit Seigneur Roi.

LXX. La jurisdiction sur les eaux sera laissée à la Ville de l'Ecluse, ainsi qu'elle lui appartient.

LXXI. La Digue traversant & bouchant la Riviere de Soute près S. Donas sera ôtée & ouverte, en y faisant & construisant un Sas, de la garde duquel Sas il sera convenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus au regard de la démolition des Forts.

LXXII. En ce present Traité de Paix seront compris ceux qui devant l'échange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois après seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roi nommera ceux qu'il jugera convenir; * de la part desdits Seigneurs Etats,

* *L'Empereur, les Electeurs Princes & Etats de l'Empire, le Comte de Bentheim, le Prince de Anhalt, le Comte de Solms ont été compris dans ce Traité.*

Etats, sont nommez le Prince Landgrave de Hesse-Cassel, avec ses païs, Villes & Etats; le Comte d'Oostfrise, la Ville d'Embden, le Comté & Païs d'Oostfrise; les Villes Anseatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourg; & reservent lesdits Seigneurs Etats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la prétention du Comte de Flodrof pour la restitution à lui faire du Château de Leut avec les biens qui en pourroient dépendre, & tous autres biens & Villages, qui lui pourroient appartenir aux environs, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roi, ladite restitution lui est accordée, comme aussi du Chateau; sauf à être pourvû entre la conclusion du present Traité & la Ratification d'icelui, sur l'entretien d'une garnison de la part dudit Seigneur Roi, ou sur la démolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chateau a été occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil six cent quarante six, a été traité & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi & Etats touchant Rogier Huygens, pour & au nom de

de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & sera accompli & executé en la même sorte que s'il étoit inséré de mot à mot en ce present Traité.

LXXV. Et afin que le present Traité soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneur Roi & Etats de tenir la main, & emploïer leurs forces & moiens, chacun endroit soi, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres navigables & seures contre l'incursion des Mutins, Pirates, Corsaires & Voleurs; & s'ils les peuvent prendre, les faire châtier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au préjudice du present Traité, ni souffrir être soit directement ou indirectement, & si fait étoit de le faire reparer sans aucune difficulté ni remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mêmement ledit Seigneur Roi soi même & ses successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renoncent à toutes loix, coutumes & autres choses quelconques à ce contraires,

LXXVII. Sera le present Traité ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roi & Etats, & les lettres de Ratification

cation seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deue forme dans le Terme de deux mois. Et si ladite Ratification arrive auparavant, cesseront dès lors tous actes d'hostilité entre les parties, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'après la conclusion & signature du present Traité l'hostilité des deux côtés ne cessera, qu'au prealable la Ratification dudit Seigneur Roi d'Espagne ne soit delivrée en deue substance & forme,& changée contre celle desdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux côtés demeureront en même état & constitution que lors de la conclusion du present Traité ils seront trouvés, & ce jusques à tant que la susdite Ratification reciproque sera échangée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traité publié par tout où il appartiendra incontinent après que les Ratifications de part & d'autre seront changées & delivrées, & cesseront dès alors tous actes d'hostilité.

En foi de tout ce que dessus nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roi des Espagnes, &c. & Etats Generaux

des

des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs avons ſigné le preſent Traité, & cacheté du cachet de nos Armes.

Fait à Munſter en Weſtphalie le trentiéme de Janvier mil ſix cent quarante huit.

Signé & Cacheté.

(*L.S.*) EL CONDE DE PENERANDA.	(*L.S.*)B.DE GENT.
	(*L.S.*)J. DE MATENESSE.
	(*L.S.*)ADRIAN PAW.
	(*L.S.*)JEAN DE KNUYT.
	(*L.S.*)G. DE REEDE.
(*L.S.*) A. BRUN.	(*L.S.*)F. DE DONIA.
	(*L.S.*)WILH.RIPPERDA.
	(*L.S.*)ADRIAN KLANT.

1661. TRAI-

[CCCC.]

1661. TRAITÉ *de Partage des trois Quartiers de Dalem, Faulquemont, Rolleducq & Païs d'Outre-Meuse entre le Roi d'Espagne & leurs Hautes Puissances, en consequence du Traité de Munster, conclu le 26. Decembre* 1661. tiré du Recueil des Traitez.

COmme ainsi soit, qu'après la Paix concluë entre le Seigneur Roi d'Espagne d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas de l'autre: Il y est survenu plusieurs disputes & differends sur les Pays de Faulquemont, Dalem & Rolleducq, Outre-Meuze, & que nous Don Estevan de Gamarra y Contreras, Conseiller de sa Majesté en son Conseil supreme de Guerre, Gouverneur de la Citadelle de Gand, & son Ambassadeur Ordinaire aux Provinces-Unies, & les soussignez Commissaires des susdits Seigneurs Estats Generaux, nous trouvons enchargez, & authorisez par nos Procures & pleines Puissances respectives, l'une datée le 26. de Septembre & l'autre le 15. d'Aoust

d'Aoust 1657. pour concerter, appaiser, accommoder & ajuster lesdites disputes & differends des trois Païs d'Outre-Meuze susmentionnez: Partant nous Ambassadeur & Commissaires susdits, après avoir tenu plusieurs Conferences par ensemble, & échangé divers Actes, Ecrits & Memoires, en vertu de nosdites respectives Procures, & pleines Puissances, afin d'avoir un pied ferme & asseuré, pour parvenir au final accommodement de cette affaire si desirée des deux costez, avons premierement accordé & convenu mutuellement le 25 de Fevrier & 27 de Mars de l'année 1658 & ensuite arrêté & établi que le susdit Seigneur Roi, & les susdits Seigneurs Etats Generaux auroient, tiendroient & possederoient un chacun en pleine & libre proprieté, superiorité & souveraineté éternellement & hereditairement, pour eux & pour leurs respectifs Successeurs la juste moitié desdits trois pays d'Outre-Meuze; & ce sous les conditions dont on conviendroit par après reciproquement: Ensuite dequoi nous lesdits Ambassadeurs & Commissaires aiants passé à l'examen, & debat desdits Articles & Conditions préliminaires, qui doivent être arrêtez au plus grand profit de sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux,

raux, & avantage desdits trois pays, & des habitans d'iceux, avant que de faire aucun partage par le menu, après avoir aussi tenu differentes Conferences, & échangé diverses Pieces sur lesdits Articles preliminaires. Nous les avons ajusté, & couché par écrit de commun consentement, en la forme qu'ils ensuivent, inserez ci-après de mot à autre.

Articles & Conditions ajustées entre Messire Don Estevan de Gamarra y Contreras, Ambassadeur du Seigneur Roi d'Espagne, & les Sieurs deputez des Seigneurs Estats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, touchant le partage des trois Pays d'Outre-Meuze, pour estre reglé en cette conformité & les Articles & Conditions inserées dans l'Acte dudit partage, & observées de part & d'autre après l'accomplissement d'icelui.

PRemierement, que l'accord & transaction à faire par la division desdits trois Païs d'Outre-Meuze, sera tenu de part & d'autre, comme une partie & dependance du Traité de Paix,

Paix, conclu le 30. de Janvier 1648. dans la Ville de Munster, entre le Seigneur Roi d'Espagne, & les Seigneers Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, & en suite de ce sera observée & executée inviolablement en touts ses Points, & de la même façon que si elle y étoit inserée de mot à autre.

II. Que toutes les injures & offenses causées par les disputes qu'il y a eu pour le maintien de la Souveraineté des deux côtez dans lesdits trois Païs contentieux, seront entierement amorties, & mises en oubly, de part & d'autre, de sorte que personne, de quelque qualité ou conditon qu'elle soit, ne pourra être recherchée pour ce sujet à l'avenir, ou mal-traitée de faits ou de paroles sous quelconque pretexte que ce puisse être, soit de Religion, soit d'avoir tenu ou favorisé l'une ou l'autre Partie.

III. Que toutes les actions ou pretentions que les Souverains des deux côtez, & leurs sujets pourroient mouvoir, & susciter au regard de la levée des Toulieux, Licentes, ou quelques autres revenus de quelconque nature qu'ils puissent être, & de quelle façon qu'on les puisse nommer, comme aiant été

été levez & perceus, d'un côté & d'autre, durant les disputes pour lesdits trois Païs, seront & demeureront reciproquement amorties sans ulterieure recherche, afin de prévenir toutes facheries, & ulterieures contestations.

IV. En cas qu'il s'y trouve quelques Seigneuries, Villages, ou Hameaux dans lesdits trois Païs, lesquels ont été sujets jusques à present, ou le sont encore à quelques servitudes ou courvées, à quelques autres Places ou Jurisdictions, qui pourroient tomber par ce partage sous le ressort d'un autre Souverain, lesdites Courvées & Servitudes au regard des Villages & Jurisdictions de l'autre Souverain, seront & demeureront amorties, & les Officiers de part & d'autre ne les pourront plus exiger des habitans desdites Seigneuries, Villages ou Hameaux, hormis de ceux qui tomberont sous le ressort de leur Souverain.

V. Que les Officiers de part & d'autre & les Inhabitants, qui auront à prétendre ou demander quelques Domaines, Rentes, Fermes, ou autres Revenus de ceux de l'autre Souverain ne pourront envoyer de leur propre authorité, à défaut de paiement, des Huissiers, ou Executeurs sur le ressort de l'autre

l'autre Souverain, ains se devront addresser à l'Officier, ou à la Justice ordinaire du lieu, où lesdits Débiteurs resideront, pour en obtenir la deuë satisfaction par les voïes ordinaires, à quoi on les aidera de part & d'autre sans aucuns dilays, qui ne soient pas nécéssaires, & sans tergiversations.

VI. Tous les Papiers, Chartres, Documents, Registres, Protocoles & Procès, qui ont été enlevez par voies de fait, & executions Militaires, ou autrement, ostez aux Magistrats, Juges & Places, où ils ont appartenu anciennement, seront restituez de bonne foi de part & d'autre, à la requisition & instance des Interessez à qui il appartiendra. Bien entendu que lesdits Papiers originaux devront être restituez, & demeurer aux Châteaux, Villes, Bancqs, Villages & Justices, ausquelles ils appartiennent respectivement, & que de l'autre côté au regard de quelques Bancqs subalternes, Villages, Hameaux & Justices séparées l'on en donnera des Copies authentiques, ou vidimées, à la requisition desdits Interessez & à leur dépends.

VII. Toutes les Sentences prononcées depuis le mois de Juin de l'année 1644. par les Justices, Cours, & Magistrats

giſtrats des deux cotez, auſdits trois Païs par forme de retorſion, & à raiſon des diſputes ſurvenues pour leſdits trois Païs, ou qui ſont encore indeciſes devant leſdits Tribunaux, ſeront annullées par le preſent Accord, & tenues pour nulles & de nulle valeur, tant au regard des confiſcations des Biens, Meubles & Immeubles, comme des condamnations à mort & des banniſſemens. Et ce généralement ſans exception des perſonnes, de quelquë condition qu'elles ſoient, & ſous quelconque prétexte que leſdites Sentences puiſſent avoir été renduës, ſoit par faute de relief des Fiefs ou autrement. Enſuite dequoi tous leſdits Biens, Meubles & Immeubles, devront être promptement reſtituez ſans aucune forme de Procès, aux condamnez ou intereſſez, & auſſi & entendu ſpecialement que leſdits Seigneurs Etats Généraux mettront tels ordres, que certains dix neuf cent quatre vingt & treize florins quatre ſols ſix deniers en argent comptant, provenus des Aides du Pays de Fâulquemont, levées pour l'année 1653. au profit du Seigneur Roi d'Eſpagne par le Receveur Maſſin de l'Abbaie; & autres quinze cent florins d'amende, leſquels ont tombé entre les mains du Grand Eſcoutete Groulard,

Groulard, ensuite d'une Sentence du Magistrat de Maëstricht, renduë le 30. de Decembre 1653. seront restituez par celui audit Receveur de l'Abbaie : Et en cas qu'il s'y en trouve quelque chose d'égaré ou caché, lesdits deniers seront repartis avec les Aides arrierées, que le susdit Seigneur Roi a encore à prétendre sur ledit Pays de Faulquemont, ainsi qu'il est porté ci-bas dans l'Article XVIII.

VIII. Mais on ne pourra demander aucune restitution, ni compensation des dépens de Justice, causez au sujet desdits Procès, & des exécutions en ensuivies, ni aussi des interêts, ou fruits qui auront été tirez, cependant desdits deniers, ou d'autres Biens immeubles.

IX. Les Sentences rendues en matiere civile, tant par les Juges ordinaires dans lesdits trois Païs, comme par les autres Conseils & Magistrats des deux côtez en Jugement contradictoire entre quelques Particuliers touchant les affaires privées, seront maintenues des deux côtez, & sortiront leur entier effet.

X. Mais les causes qui pendent à present indecises, soit qu'elles touchent lesdits particuliers, ou le Païs en com-

mun-

mun devront être pourſuivies, tranſportées & intentées de nouveau devant les Juges de l'un ou de l'autre côté, leſquels ſeront trouvez être competents après la concluſion du partage des Païs.

XI. Tous tranſports, adheritences, reliefs & autres Actes exercés de Juriſdictions, ou des condamnations volontaires qui ont été legitimement paſſez de part & d'autre, depuis le tems devant les reſpectifs Bancqs de Juſtice, Cours ou Chambre Feodales, deſdits trois Païs; demeureront dans leur pleine force & vigueur, & les Officiers des deux côtés, devant leſquels leſdits Actes auront été paſſez, ſeront tenus d'en donner la deue communication, comme auſſi de les conſigner aux reſpectifs Officiers & Juſtices des lieux où il conviendroit que leſdits Actes fuſſent gardez & enregiſtrez, bien entendu toutes fois qu'en cas que l'on trouve que l'on auroit paſſée quelques tranſports contraires, ou autres Actes comme deſſus, devant les Cours ou Juſtices des deux cotez ſur une même choſe, qu'en ce cas les Actes qui auront eſté paſſez par devant le lieu & le Juge par devant lequel ils devroient avoir eſté paſſez après l'ajuſtement du preſent partage, prevaudront aux autres,

& seront tenus pour valides; comme aussi en cas que l'on pourroit avoir fait des deux côtez quelques obligations ou hypotheques, les Actes qui auront été passez par devant le Juge sous lequel le bien demeurera par ce partage, demeureront bons & valides.

XII. Les Fiefs situez tant dans lesdits trois Païs, comme hors d'iceux, lesquels seront aussi partagez en ce partage, releveront absolument des Cours ou Chambres Feodales du Souverain sous lequel ils tomberont sans avoir aucunes ulterieures dépendances des Cours ou Chambres Feodales de l'autre Souverain, desquelles ils pourroient avoir relevé ci-devant.

XIII. Les Sentences Criminelles rendues de part & d'autre, durant la dispute des trois Païs, & éxécutées à la charge de tels Delinquans, qui ont été pris & actionnez pour des excès & crimes tant capitaux qu'autres; ne seront sujettes à aucune recherche ou correction, soit par voye d'appel, revision ou autres benefices de droit, tant au regard du fait au principal comme de l'interêt Civil, que quelque Partie y pourroit avoir.

XIV. Mais en cas que quelqu'un auroit été condamné par absence & inoüi, il

il se pourra faire relever de ladite Sentence contumacielle par les Cours respectives, & être admis à sa défense, devant le Juge de sa residence, moiennant la refusion des dépens de Justice en telle forme & façon, que le droit & les circonstances du fait le pourront permettre; à charge toutesfois qu'il aura à poursuivre ledit relief dans le terme de trois mois après la publication de cette, & à donner dans le mois ensuivant deuë connoissance d'avoir obtenu ledit relief au Juge de ladite Justice, après quoi il sera tenu de poursuivre deuëment sa décharge, ou à défaut de ce, la Sentence renduë aura lieu, & pourra être executée à sa charge.

XV. En cas que quelque Delinquant auroit été condamné par Sentence contumacielle de la Justice de l'un des Souverains, pour quelque mesfait commis, & que cependant il pourroit avoir obtenu Lettres de remission ou abolition de l'autre Souverain pour le même mesfait avant la date de ladite Sentence, afin d'éviter tous desordres, & laisser le tout à l'avenir à la dispo-sition du Souverain, comme aussi du Juge qui sera competent après la conclusion du susdit partage: Il se laissera disposer en faveur du tel Delinquant, &

par respect des Lettres de remission ou abolition déja accordées par l'un des Souverains, en cas qu'il vienne à tomber avec ses Biens, & son Domicile, sous le Ressort de l'autre, à faire expedier des nouvelles Lettres d'abolition & d'approuver ce qui avoit déja été fait par l'autre Souverain : Bien entendu, que lesdites Lettres de remission ou abolition devront être duëment enterinées dedans le terme de trois Mois après la date de cettes par devant le Juge competent, sous lequel le Delinquant viendra à ressortir au regard que dessus.

XVI. Comme l'on trouve que durant les disputes desdits trois Païs on a intenté & instruit differents Procès, devant les Justices & Magistrats de deux côtez, même par Appel & Reformation, sur une même chose, & qu'ils ont été decidez par Sentences contraires & difformes, ou annullées par cassation : On declare par cettes, que toutes les Sentences difformes & cassées, seront tenues pour nulles, de nulle valeur, & comme point rendues, & qu'il sera permis à un chacun, tant à l'Acteur, qu'au Defendeur de pouvoir instituer de nouveau leurs actions cruement, & de les intenter de rechef respectivement

ment devant le Juge, qui ſera competent après la concluſion du partage.

XVII. Les Domaines arrierés, que le Seigneur Roi d'Eſpagne a encor à pretendre de quelques Particuliers au Païs de Faulquemont, montant à la Somme d'environ 5980. florins, en ſuite des ſpecifications & Memoires en exhibez, pourront être exigez d'iceux, ſans aucune charge deſdits Seigneurs Etats Generaux, ni du Païs & collectez par les voyes ordinaires, comme il eſt porté ci-deſſus en l'Article V.

XVIII. Les Aydes arrierées que le ſusmentionné Seigneur Roi a encore à pretendre au Païs de Faulquemont pour les Années 1654. 1655. & 1656. ſeront reparties ſur ledit Pais entier dans les trois Années prochaines, chaque fois par un juſte tiers, de ce qui reſte encore à paier, ſans prendre aucune reflexion ſur le partage, qui pourroit être entretemps ajuſté touchant ledit Païs, & ce ſur le même pied & proportion que leſdites Aydes ont été reparties & levées les Années paſſées; ſous condition toutesfois que pour empêcher tous excès & nouveaux deſpens d'executions, la collecte ſe fera chaque Année ſans aucun delai ni tergiverſation par un Officier que leſdits

Seigneurs Etats ordonneront ſur la portion qui tombera de ſous leur Souveraineté.

XIX. Les charges pretendues des Capitaux negotiez, dont les trois Quartiers reſpectifs ſont chargez d'un côté & d'autre, tant de ceux qui ſont fondez ſur iceux anciennement, comme des autres qui ont été levez du depuis pour le ſervice des Païs & des deux Souverains, montans & importans au Païs de Faulquemont cent & cinq mille deux cents cinquante florins, & de plus autres ſoixante quatre mille quatre cent quatre vingt & deux florins douze ſols un denier & demi: En celui de Dalem trente trois mille ſix cent cinquante huit florins doûze ſols, & en celui de Rolleducd deux cent cinqante florins de capital, ſelon les états & ſpecification, qui en ont été dreſſez par des Officiers des deux côtez, & communiquées de part & d'autre, ſe recevront proviſionellement de telle façon, que depuis la date de cettes, & le partage des trois Païs étant effectivement accomplis, on ne connoiſtra, ni recevra d'un côté ni d'autre, aucunes ulterieures, ou nouvelles charges realiſées, ou Capitaux negotiez à la charge des deux Souverains ou ſur

leurs

leurs portions, par qui, ou pour quelconques raiſons qu'ils puiſſent être pretendus, & que ceux qui ſont mis & ſpecifiez ci-deſſus, ſeront diſtribuez & repartis, ſelon la portion uſitée en chacun Païs, de ſorte que chaque portion paſſera & demeurera aux reſpectifs Souverains avec les charges ſuſdites. Et pour ce qui touche les debtes courantes, & encore ouvertes, leſquelles ſont auſſi compriſes dans leſdits états & ſpecifications, ou qui pourroient encore être demandées ou pretendues en aucune façon: Il eſt convenu par cettes, & auſſi arrêté que l'on n'en fera aucune maſſe commune ou meſlangé, mais qu'elles demeureront ſeparées des Capitaux ci-deſſus ſpecifiez à la charge d'un chacun des Souverains à part, pour les faire examiner & juſtifier, & en ſuite repartir & lever ſur le partage de ſon Reſſort.

XX. Et ce toutesfois ſous cette condition & reſerve, qu'il ſera permis à un chacun des Souverains, pour ce qui touche ſon Reſſort & ſon intereſt, de faire non ſeulement revoir & examiner le fondement, & les raiſons des levées des Sommes ſuſmentionnées dans le precedent Article; mais auſſi de faire reſumer & recoller les exorbitantes

executions, quartiers, logements, despens de bouche, charges, reparations, & autres frais, qui ont été faits depuis l'An 1648. dans lesdits trois Païs par les Regences & Officiers des deux côtez, comme aussi l'Administration & les comptes qui ont été passez làdessus, avec les raisons & verifications d'iceux, afin d'en disposer après que la recherche en aura été faite, & ce que l'on en aura descouvert, selon que l'on trouvera convenir en Justice ou equité; & après que ledit partage aura été effectivement fait & accompli, les Deputez des deux Souverains, eu égard au commun interest, qu'ils ont en cette affaire, considereront par ensemble s'il ne seroit pas utile & necessaire de faire ladite recherche & recollement, au profit desdits trois Païs de commun concert, & sur un tel pied dont on pourroit convenir unanimement des deux côtés, comme aussi de proposer pour l'avantage desdits trois Païs & arrester quelques termes tolerables d'Années, dans lesquelles on pourroit repartir & collecter, ce qui se trouvera devoir être reparty selon la proportion que dessus.

XXI. Les ventes & engageres de quelques Terres, Seigneuries ou Domaines

nes situez dans lesdits trois Païs, lesquelles pourroient avoir été faites de la part du Seigneur Roi d'Espagne, avant la date du 5. de Decembre de l'An 1644. comme aussi les titres & qualitez donnez avant ledit temps à quelques Cavaliers desdits Païs, soit de Comté, Baronie ou autres, demeureront en leur entier & en vigueur, reservant neantmoins à un chacun le droit de purge des engageres ou retraite, où il sera convenu & conditionné.

XXII. Et comme de la part des Seigneurs Etats Generaux on a supporté des notables despens pour la reparation des Châteaux des trois Païs respectifs, & pour le bâtiment des logemens commodes en iceux : Et qui, en la presente division des Païs, ils inclineroient à les faire aussi entrer dans le partage, lesdits despens sont pris en telle consideration, en cas qu'un ou plus desdits Châteaux vienne à tomber sous la portion du Seigneur Roi d'Espagne; que pour le remboursement des reparations faites à celui de Faulquemont, le Seigneur Roi susmentionné paiera auxdits Seigneurs Etats la Somme de huit mille florins, pour celui de Rolleducd une pareille Somme de

N 5 huit

huit mille florins, & huit cent pour celui de Dalem, laquelle Somme devra être satisfaite dans le temps de trois Mois ; après la date de l'Accord au principal.

XXIII. Et finalement en cas qu'après le partage fait desdits trois Païs, il y surviendroit quelques difficultez ou disputes, touchant les appendances & dependances, Jurisdictions & Districts des parties qui auront été partagées des deux côtez (ce que l'on ne veut pas esperer) la Judicature & connoissance d'icelles sera remise à la Chambre mi-partie, conformement, & en suite du XXI. Article du Traité de Paix, conclu l'An 1648. à Munster, pour y être decidées par les Juges de ladite Chambre.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Deputez susnommez avons signé les présents Articles, Conditions & Points de nos propres seings & y fait apposer les respectifs Cachets de nos Armes. A la Haye le 26. de Decembre 1661.

ET après avoir arrêté lesdits Articles, le partage même desdits trois Pays par le menu, aiant été mis sur le tapis, & ayant procedé tant sur la maniere & forme d'icelui, comme sur les

les ingredients, & parties dudit partage diverses Propositions, & Conventions, après avoir tenu plusieurs Conferences, eschangé de part & d'autre des balances & contre-balances, & étant par après rentrez en Conferences amiables : Nous lesdits Ambassadeurs & Commissaires avons finalement accordé, & convenu mutuellement sur le partage desdits trois Païs par le menu, & piece par piece en la forme & maniere suivante, Sçavoir que ledit Seigneur Roi aura, tiendra & possedera eternellement & hereditairement pour lui & ses Successeurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité, & Souveraineté du Païs de Faulquemont les Seigneuries & Villages de Nuth, Vieu-Faulquemont, Schinn sur la Geulle, Strucht, la Maison d'Ooft sur la Geulle, Winantsrade, Geleen, Schumen, Spanbeeck, Oirbeeck, Jabeeck, Brounssen, Schinvelt, Hoensbroeck, Vaesrade & Schasberg, sauf que le Chemin ordinaire qui court d'Herle, par le milieu de la Jurisdiction, & sur le Territoire de ladite Seigneurie de Schasberg, extendu à la largeur d'une verge des deux côtez dudit Chemin (selon qu'il court presentement) demeurera ausdits Seigneurs Etats Gene-

raux ſans aucunes reſerves, vexation, ſervitudes, ou charges imaginables avec plein droit de proprieté, Superiorité & Souveraineté; bien entendu toutefois que le fond deſdits deux verges au côté du ſuſdit chemin demeurera aux Proprieraires & auſſi que les Manants & Habitants de ladite Seigneurie de Schasbergh, pourront ſe ſervir librement du ſuſdit chemin juſques au Païs de Rolleducq, & le Territoire de l'Empire, & même juſques au Village d'Herle ſans aucunes vexations ni charges, comme ci-deſſus eſt dit, & ce avec touts les Hameaux, Reſſorts, Juriſdiction, Droits, Fiefs, Vaſſallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus y appartenants, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quel nom qu'ils puiſſent avoir, comme auſſi toutes les appendances & dependances deſdits Villages & Seigneuries & de plus le Cloiſtre ou Couvent de St. Gerlach, dans l'enclos, ſes murailles avec pleine franchiſe de tous les Biens, Rentes & Revenus, qui lui appartiennent, preſentement en quelque lieu qu'ils puiſſent être ſituez, & que des Fiefs relevants du Château de Faulquemont ſeront detachez, & demeureront au profit dudit Seigneur Roi,

Roi, les Fiefs eſtrangers ci-deſſous ſpecifiez, ſçavoir la Cenſe de l'Abbaye de Vaudieu ſitué à Munſter Geleen, le Village de St. Martin Fouron, la Maiſon & Château de Wolfsrade, les Dixmes de Reymerſdael, la Cenſe de Cœnrade, les Biens Seigneuriaux & Dixmes de Teuven au Duché de Limbourg, la Seigneurie & Château de Limbrecht, les Moulins de Scheertzeel auprès d'Aix, la Cenſe & Moulins de Suſterzeel, la Chambre Feodale de 17. Hommes à Sombref, le Ponton de Stockhem ſur laMeuze, la Seigneurie de Wiſchersweer, la Cenſe de Langfelt au Païs de Limbourg, & le Fief de Reymerſtock: Que de la même façon le ſuſdit Roi aura, tiendra, & poſſedera eternellement & hereditairement, pour lui & ſes Succeſſeurs du Païs de Dalem, les Banqs, Seigneuries & Villages de Fouron le Comte, Meer, Nordebay, Warſage, Moulant, St. Martin Fouron, Aubel, Cherratte, Neuf-Château, Mortier, Houſſe & Richel, avec tous les Hameaux, Reſſorts, Juriſdictions, Droits, Fiefs, Vaſſallages, Aydes, Domaines & autres Regales ou Revenus, y appartenants de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme auſſi

toutes

toutes leurs appendances & dépendances, & finalement que ledit Seigneur Roi aura tiendra, & possedera éternellement, & hereditairement pour lui & ses Successeurs, en pleine & libre Proprieté, Superiorité & Souveraineté (comme ci-dessus est dit) le Château & la Ville de Rolleducq, & de plus les Bancqs, Seigneuries & Village de Mercxstin, Kirckraedt, Ubach, Simpelvelt, Wels & Roerdorp, avec tous les Hameaux, Ressorts Jurisdiction, Droits, Fiefs, Vassallages; Aydes, Domaines & autres Regales ou Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances, & dependances, y étant specialement compris touts les Fiefs estrangers consistants en Seigneuries, Villages, Censes & autres Biens, qui pourroient dependre dudit Château de Rolleducq.

Et que de même les susdits Seigneurs Etats Generaux, auront, tiendront & possederont éternellement, & hereditairement pour eux, & leurs Successeurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité & Souveraineté du Païs de Faulquemont, le Château & la Ville de Faulquemont, & de plus les Bancqs, Seigneuries & Villages de Meerssen, Houthem,

Houthem, Haren, Geulle, Veleſtraten, Bunde, Amby, Itteren, Climmen, Hulsbergh, Schummert, Eyſden, Herckenraedt, Eekelraede, Beeck, Nederbeeck, Bergh, Bemelen, Blijt & Herle; comme auſſi le chemin ordinaire qui court d'Herle, par le milieu de la Juriſdiction & Territoire de la Seigneurie de Schasberg, extendu à la largeur d'une verge de Terre des deux côtez dudit chemin (de la même façon qu'il court preſentement) ſans aucune reſerve, & hors de toutes les vexations, ſervitudes ou charges imaginables, de quelle façon qu'on les puiſſe nommer, & ce avec tous les Hameaux, Reſſort, Juriſdictions, Droits, Fiefs, Vaſſallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus appartenans auſdits Villages & Seigneuries de quelque nature qu'ils puiſſent être; & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme auſſi toutes leurs appendances & dépendances. Et que des Fiefs relevans dudit Château de Faulquemont, y demeureront attachez au profit des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux les Fiefs Eſtrangers; ſçavoir la Seigneurie de Hurt, la Cenſe de Meſch, la Seigneurie & Château de Leuth, la Porte Blanche de Steyn, la noble Salle & Cenſe de Eyſs, le grand

&

& le petit Blanckenberg à Cadier, les biens Seigneuriaux situez sous Rechem, le Ponton dudit Rechem, & celui de Gueulle sur la Meuze, le Fief de Bruisterbosch, celui de Bliffen, nommé Mangelt, le Fief d'Udick-hoven, & celui de Leysersbosch situé auprès de Ste. Geertrude: Et que de même les susdits Seigneurs Etats Generaux auront, tiendront, & posséderont éternellement & héréditairement pour eux & pour leurs Successeurs, en pleine & libre Proprieté, Superiorité & Souveraineté, la Ville & Château de Dalem, & de plus les Bancqs, Seigneuries & Villages de Trembleur, Olne, Bombay, Feneur, Cadier & Ooft, avec tous leurs Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus, y appartenans, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dépendances y compris specialement tous les Fiefs Etrangers consistans en Seigneuries, Villages, Censes & autres Biens dependans dudit Chateau. Et finalement que les susdits Seigneurs Etats Generaux auront, tiendront, & possederont éternellement & héréditairement pour eux, & leurs Suc-

cesseurs

cesseurs en pleine & libre Proprieté, Superiorité & Souveraineté du Païs de Rolleducq, les Bancqs, Seigneuries & Villages de Gulpen, Margraeten, Holset, Vilen & Vaels, avec touts leurs Hameaux, Ressorts, Jurisdictions, Droits, Fiefs, Vassallages, Aydes, Domaines, & autres Regales ou Revenus y appartenants, de quelque qualité qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, comme aussi toutes leurs appendances & dépendances. Et d'autant que la Seigneurie d'Elsloo du Païs de Faulquemont, & celle de Bernauwe du Païs de Dalem, demeurent indivises dans ledit partage, parce qu'il y a Procez pendant & indecis par devant le Conseil de Brabant seant à Bruxelles entre les Estats desdits trois Païs, & les Seigneurs desdites Seigneuries & que le fond du Ravensbosch situé dans le Païs de Faulquemont, ressort pour deux tiers, ou environ sous le Bancq de Meerssen, & pour l'autre tiers sous le Village de Chimmert; partant nous les susdits Ambassadeurs & Commissaires avons accordé & convenu mutuellement sur ce sujet, que l'expedition sera poussée à communs frais avec toute ferveur, & que l'on en attendra le succès, afin d'en convenir ulterieurement

ment ſelon l'exigence des affaires, au contentement reciproque, & pour ce qui concerne le Ravenſboſch, en demeurant la Souveraineté du fond ſous le Bancq, & Village ci-devant ſpecifiez, on mettra premierement en vente la couppe, & après le fond, par parties commodes, & le tout ſe vendra au temps convenable ſous des conditions raiſonnables au profit du ſuſdit Seigneur Roi, & des ſuſdits Seigneurs Eſtats Généraux moitié par moitié, & afin d'ajuſter deüement enſuite tout le ſurplus au regard dudit partage, & prévenir toutes les diſputes & differends, qui s'y rencontrent encore en quelque façon, ou qui pourroient s'enſuivre: Partant nous leſdits Ambaſſadeur & Commiſſaires avons arreſté entre nous que les Revenus des Aydes ordinaires ou Domaines, qui ont été levez juſques à préſent des deux cotez, ſur leſdits trois Païs entiers, ſe rendront ſelon le vieil pied; ſçavoir les Aydes au dernier de Decembre prochain, & les Domaines le jour de St. André, ou au dernier de Novembre de cette année, de ſorte que les Aydes & Domaines reſpectifs commenceront à courir ſéparement au profit des deux Souverains; ſçavoir le premier

de

de Janvier 1662. & le premier de ce mois de Decembre, & comme parmy lesdits Domaines il s'y trouve differents Moulins, dont les fermes viennent à eschoir à la St. Jean, ou au 24. de Juin de l'année prochaine, lesdites Fermes seront divisées par le demy an, escheant le 24. de ce mois; & par conséquent les revenus & despens desdits Moulins demeureront privativement au profit & à la charge des respectives hautes parties sous le ressort desquelles ils seront tombez par ce partage. Que de plus pour la commodité commune & pour prévenir les autres mesintelligences (comme dessus) qui pourroient sourdre touchant les limites, entre le Fort de Navagne, & le ressort de la Seigneurie d'Eysden; comme aussi touchant les Seigneuries de Fouron le Comte, moulant & Bombaye, au regard des passages dont le susdit Seigneur Roi pourroit avoir besoin; afin d'avoir un chemin & passage libre dudit Fort par le Païs de Dalem vers celui de Limbourg, & qu'en eschange lesdits Seigneurs Estats Généraux pourroient aussi avoir besoin d'un chemin & passage libre de la Ville de Mastricht, & la Jurisdiction d'Eysden, vers Bombaye & Dalem, comme aussi de

de mêmes afin que la Dame & Religieuses de St. Gerlach, puissent avoir une libre entrée & sortie de leur Cloistre : partant nous ledit Ambassadeur & Commissaires avons convenu reciproquement, quant au premier que l'on fera une séparation des limites entre le Voelle ou le Ruisseau, qui descend de Fouron le Comte dans la Meuze & ledit Fort de Navagne à la distance de deux tiers dudit fond, & ainsi de travers jusques à la Jurisdiction de Moulant, & que celle d'Eysden demeurera retranchée, de sorte que lesdits deux tiers, qui seront hors de ladite Couppure ou separarion vers le Fort de Navagne, & specialement tout le fond, sur lequel ledit Fort est basty, & ainsi tirant de travers vers le Territoire de Moulant par le plus court & droit chemin demeureront aussi au susdit Seigneur Roi, en la même pleine & libre Proprieté, Superiorité & Souveraineté, qu'il a été stipulé des autres parties ci-dessus specifiées, & quant au second, qu'en cas que l'on rencontre lesdites difficultez des deux côtés, ou de l'un ou de l'autre, & que le susdit Seigneur Roi, ou les susdits Seigneurs Etats Generaux ne puissent pas avoir respectivement les Chemins ou

ou Paſſages libres, ainſi que ci-deſſus eſt dit, que les deux hautes Parties auront à ſe deſigner par enſemble, ou bien l'une à l'autre, qui en aura beſoin, & le requerera, tels Chemins & Paſſages commodes par & ſur leurs Territoires & Juriſdictions, qui pourroient être neceſſaires, laſquels Chemins & Paſſages ils ne pourront charger d'aucuns Droits de paſſages, Toulieux, Licentes, ou autres Impoſitions, quelque nom qu'elles puiſſent avoir, & quant au dernier leſdits Seigneurs Etats Generaux donneront à la Dame & Religieuſes de St. Gerlach, une libre entrée & ſortie par les Chemins qui vont dudit Cloiſtre par Geullem & Bergh, ou par Strabach & Broeckhem vers les Païs dudit Seigneur Roi aux Seigneuries de Vieu-Faulquemont & de Scheinn ſur la Geulle, pour y paſſer, & repaſſer, & s'en pouvoir ſervir, tant pour elles mêmes comme pour touts autres de quelque condition qu'ils ſoient, Domeſtiques ou Eſtrangers, Religieux ou Seculiers, ſans aucune exception, comme auſſi pour toutes les Denrées, Marchandiſes, Beſtiaux, Fruicts, & tout ce que l'on voudra porter audit Gloiſtre, ou en tranſporter, ſans aucune exeption, & ſans aucune

cune charge de droits de Passage, Toulieux & Licentes, ou autres Impositions quelque nom qu'elles puissent avoir, & de plus nous lesdits Ambassadeurs & Commissaires avons trouvé bon d'arrêter par cettes, que toutes les injures, offences, & dommages qui peuvent avoir été faits, donnez ou soufferts durant ce respectif Traité jusques à ce jourd'huy datté d'icelluy tant en general qu'en particulier, seront & demeureront hors de recherche & de compensation, & que la mutuelle Correspondance & Amitié sera restablie par tout dans les trois Païs, afin que par le present Traité, Accord, & Accommodement viennent à cesser entierement toutes les mesintelligences tant en particulier, qu'en general, & que toute la confidence reciproque, y soit confirmée : Et finalement, afin qu'il n'y reste aucune occasion ni moyens par lesquels ce grand & salutaire ouvrage puisse être enervé ou alteré, en tout ou en partie : Nous lesdits Ambassadeurs & Commissaires avons trouvé bon de declarer de bonne foy des deux côtéz, que nous acceptons au nom & au profit du susdit Seigneur Roi, & des susdits Etats Generaux respectivement, & absolument lesdits

lesdits partages en leur entier, & en chaque partie selon qu'ils se trouvent entendus ci-dessus specifiquement, & par le menu, sans aucune reserve d'abus, erreur de calcul, ou quelconques autres, qui ont été pris en consideration touchant la forme de l'evaluation, du partage desdits Païs, ou qui pourroient ou devroient y avoir été pris. Promettans des deux côtez de faire approuver & ratifier touts lesdits Articles, Points & Conditions ci-dessus exprimez, par le susdit Seigneur Roi, & par les susdits Seigneurs Etats Generaux, & d'en faire depêcher les Actes de Ratification en deüe forme dans le terme de quatre mois.

En foi de quoy nous lesdits Ambassadeurs & Commissaires, avons signé de nos propres mains, lesdits Articles, Points & Conditions, & y apposé le Cachet de nos Armes. A la Haye le 26. de Decembre 1661.

Etoit signé & cacheté comme s'ensuit.

(L.S.) *Gamarra.* (L.S.) *R. Huygens.*
(L.S.) *J. de Merode.* (L.S.) *Joan de Witt.*
(L.S.) *Johan Kieu.* (L.S.) *Johan v. Reede.*
(L.S.) *E. v. Bootsma.* (L.S.) *B. I. Mulert.*
(L.S.) *I. Isbrandts.* (L.S.) *J. v. Borse le van der Hooghe.* (L.S.) *H. v. Beverningk.*

[DDDD.]

[DDDD.]

1650. TRAITÉ *de Marine entre la Couronne d'Espagne & Leurs Hautes Puissances, conclu en Decembre* 1650.

COmme depuis la conclusion de la Paix à Munster, entre les Seigneurs Roi d'Espagne, & Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, quelques disputes & differens seroient survenus, touchant la vraie intelligence de l'Article conclu séparement le 4 du mois de Février de l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, seureté, liberté, & facilité d'icelui; & que lesdits Seigneurs Roi & Etats Généraux aiant jugé à propos d'en donner quelque éclaircissement & explication, afin de prévenir toutes occasions de plaintes & étreindre de plus en plus la correspondance entre eux, & leurs sujets, reciproquement par la sincere & parfaite observation dudit Traité de Paix en tout & un chacun de ses articles, principalement dans ce point de si grande utilité & importance, & que pour cet effet ledit Seigneur Roi auroit commis

mis de sa part Messire Antoine Brun, Chevalier, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, & supreme pour les affaires des Païs-Bas & de Bourgogne, près de sa personne, son Plenipotentiaire aux Traitez de la Paix générale, & son Ambassadeur ordinaire auprès desdits Seigneurs Etats Généraux.

Et lesdits Seigneurs Etats, les Sieurs Rutger Huygens, Chevalier; François Banning Cock, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpandam, Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, Corneille Ripperse, Bourguemaître de la Ville de Hoorn en West-Frise; Jaques Veth, Conseiller & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zelande; Gysbert de Hoolck, vieil Bourguemaître de la Ville d'Utrecht; Joachim d'Andrée, vieil Premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frise, Chevalier; Jean de la Beecke, à Doornik & Crytenburg, Bourguemaître de la Ville de Deventer; Adrian Clant à Stedum, Sieur de Nittersum, deputés du Corps de leur Assemblée.

Lesdits Sieurs Ambassadeur & Députez aiant tenu plusieurs conférences, ont enfin au nom & de la part desdits Seigneurs Roi, & Etats Generaux convenu, accordé & conclu le présent

Traité aux Articles & Conditions qui s'ensuivent.

I. Premierement, les Sujets & Habitans des Provinces-Unies du Païs-Bas, pourront en toute seureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Roiaumes, Etats & Païs, qui sont, ou seront, en paix, amitié & neutralité avec l'Etat desdites Provinces-Unies.

II. Et ne pourront être troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, ou sujets du Roi d'Espagne à l'occasion des hostilités, qui se rencontrent; ou pourroient se rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur & les susdits Royaumes, Païs & Etats ou aucuns d'iceux, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

III. Ce qui s'extendra au regard de la France, à toutes sortes de Marchandises & denrées qui s'y transportoient avant qu'elle fut en Guerre avec l'Espagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les sujets des Provinces-Unies s'abstiendront d'y porter Marchandises provenantes des Etats dudit Seigneur Roi d'Espagne, telles qu'elles puissent servir contre lui & lesdits Etats.

V.

V. Et quant aux autres Roiaumes, Etats & Païs, étant en Amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en Guerre, avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées, Marchandises de Contrebande ou aucuns biens défendus, & pour d'autant mieux l'empêcher, lesdits Seigneurs Etats en feront défenses bien expresses par Placarts & Edits.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differends qui pourroient naitre, touchant la designation des Marchandises defendues & de Contrebande il a été declaré & convenu, que sous ledit nom seront compris toutes Armes à feu & assortissemens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Meches, Salpetre, Balles. Pareillement sont entendues sous le même nom de Marchandises defendues & de contrebande, toutes autres Armes comme Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Halebardes, Javelots, & autres semblables, est encore prohibé sous ledit nom le transport de gens de Guerre, de Chevaux, de harnachemens, fontes de Pistolets, Bau-

driers & assortissimens façonnez & formés à l'usage de la Guerre.

VII. Pour éviter pareillement toute matiere de dispute & contention, est accordé que sous ledit nom de Marchandises de contrebande & defendues, ne seront compris le froment, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises non comprises en l'Article précedent, & en sera le transport permis, même aux lieux Ennemis, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

VIII. Et afin d'empêcher que lesdites Marchandises defendues & de contrebande selon qu'elles viennent d'être designées & reglées par les Articles immediatement précedens ne passent auxdits Ennemis du Seigneur Roi d'Espagne, & qu'au prétexte aussi de tel empêchement, la liberté & seureté de la Navigation & commerce ne soient retardées, on est demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandises des sujets & Habitans desdites Provinces-Unies étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant de là passer à ceux des susdits Ennemis, seront

ront obligés seulement de produire & montrer aux Officiers du havre d'Espagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs Passeports contenant la specification de la charge de leurs Navires, attestée & marquée du Scel & Seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté aux quartiers dont ils seront premierement partis, avec declaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite ils ne pourront être molestés, ni recherchés, detenus ou retardés en leur Voiage, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Même lesdits Navires des sujets & Habitans des Provinces-Unies, étant en pleine Mer, ou même venant dans quelques Rades, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges, ne seront obligez de rendre compte de la charge de leurs Navires, sauf en cas qu'ils fussent soupçonnés de porter aux Ennemis dudit Seigneur Roi Marchandises de contrebande, comme il a été dit précedemment.

X. Et audit cas de suspicion apparente, lesdits sujets & Habitans des

Provinces-Unies, foront obligez de montrer dans les havres, leurs Passeports, en la sorte ci-devant specifiée.

XI. Que s'ils sont entrés en Rades, ou rencontrés en pleine Mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi, ou des Armateurs particuliers, ses sujets, lesdits Navires pour éviter tous desordres, demeurans éloigez de la portée du Canon pourront envoier leur bateau ou Chalouppe à bord du Navire des sujets & habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes seulement, ausquels seront montrez les Passeports par le Maître ou Patron dudit Navire des Provinces-Unies, en la forme specifiée aux articles anterieurs, & aussi les lettres de Mer, couchées selon le formulaire qui en sera inseré à la fin du present Traité, par où devra conster non seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence aux Provinces-Unies, & du nom tant du Maître ou Patron, que du Navire, afin que par ces deux moiens on puisse reconnoître, s'il y a Marchandises de Contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment de la qualité du Navire, comme aussi du Maître ou Patron d'icelui, auxquels Passeports & Lettres de

de Mer, ſera donné entiere foi, & creance d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur Roi, que de celle deſdits Seigneurs Etats ſeront données des contremarques, pour mieux reconnoître la validité, & afin qu'elles ne puiſſent être aucunement falſifiées.

XII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux des ſujets des Provinces-Unies, ſe trouvent par le moien ſuſdit quelques Marchandiſes de celles, declarées ci-deſſus de Contrebande & defendues, elles ſeront dechargées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté ou autres competens, ſans que pour cela le Navire ou autres biens & Marchandiſes libres & permiſes, retrouvées au même Navire puiſſent être en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

XIII. A été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par leſdits ſujets & habitans des Provinces-Unies en un Navire des Ennemis dudit Seigneur Roi, jaçoit que ce ne fût Marchandiſes de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire ſans exception ni reſerve.

XIV. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi, tout ce qui ſera dans les Navires, appartenant aux ſujets deſdits

Seigneurs Etats, encore que la charge, ou partie d'icelle fut aux Ennemis dudit Seigneur Roi, ſauf les Marchandiſes de Contrebandes, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles precedens.

XV. Les ſujets dudit Seigneur Roi auront reciproquement mêmes droits & liberté en leur Navigation & Trafic au regard deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que leurs ſujets au regard dudit Seigneur Roi d'Eſpagne; s'entendant que la reciprocité & égalité ſera en tout de part & d'autre, même au cas ci-après ledit Seigneur Roi eût amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes ou Etats, qui vinſſent à être Ennemis deſdites Provinces-Unies, uſant reciproquement les deux parties de mêmes conditions & reſtrictions exprimés aux Articles ci-deſſus.

XVI. Que le preſent Traité ſervira d'éclairciſſement & explication à l'Article particulier conclu à Munſter le 4. de Fevrier de l'An 1648. ſans y deroger, ſauf en ce, où la preſente explication ſe trouvera être au de-là du contenu audit Article.

XVII. Sera le preſent Traité de même vigueur & durée, que s'il avoit été
inſeré

inferé au Traité Original de la Paix entre lefdits Seigneurs Roi & Etats, avec referve toutes-fois, qu'en cas qu'à la fuite du tems on découvre quelques fraudes ou inconveniens au fait dudit Commerce & Navigation, aufquels n'aura été fuffifamment pourvû, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on eftimera convenir d'un ou de l'autre côté, demeurant cependant le prefent Traité en fa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit prefent Traité fera agréé & confirmé par lefdits Seigneur Roi d'Efpagne, & Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, dans quatre mois après la date d'icelui.

S'enfuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Sereniffimes, Très-Illuftres, Illuftres, Très-Puiffans, Puiffans, Très-Nobles Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs Empereurs Rois, Republique, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Efchevins, Confeillers, Juges, Officiers, Jufticiers & Regens de toute

bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que Seculiers, lesquelles ces Patentes verront ou lire orront, nous Bourguemaîtres & Regens de la Ville .... sçavoir faisons que N. N. .. Maîtres de Navire..... Comparant devant nous a declaré de serment solemnel, que le Navire nommé N..... grand environ... Lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, Ainsi Dieu le vouloit aider. Et comme volontiers, nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, ou le susdit Maître avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traiter duement, le souffrant sur les droits accoûtumez des peages & frais, dans par & auprès vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negocier là, & où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons. A temoin de quoi nous y avons fait apposer le Seau de nôtre Ville.

En foi de quoi, nous Ambassadeur & Deputez susdits en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles

les fait apposer les cachets de nos Armes. A la Haye en Hollande ce 17. Decembre, 1650.

(*L.S.*) A. BRUN. (*L.S.*) HUYGENS. (*L.S.*) G. V. HOOLCK.

(*L.S.*) F. BANNING COCK. (*L.S.*) JO. ANDRE'E.

(*L.S.*) CORN. RIPPERSE. (*L.S.*) J. V. BEECK.

(*L.S.*) JACOB VERH. (*L.S.*) ADR. CLANT.

[EEEE.]

1648. TRAITÉ *d'Osnabruck, entre l'Empire, la Suede & la France, conclu le 24. Octobre* 1648. tiré de Heiss. Histoire de l'Empire, &c.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

I.

QU'il soit notoire à tous & un chacun qu'il apartient &c. ... *

Qu'il y ait une Paix Chrêtienne universelle & perpetuelle & une amitié vraie & sincere, entre sa sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche, & tous ses alliez & adherans, & les heritiers & successeurs d'un chacun, principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'une part : Et sa sacrée Majesté Roiale, & le Roiaume de Suede, ses adherans & alliez, & les successeurs & heritiers d'un chacun, principalement le

[*] *Ce préambule est le même que celui du Traité de Munster.*

le Roi très-Chrétien, & reſpectivement les Electeurs Princes & Etats de l'Empire d'autre part, Et que cette Paix s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſerieuſement, en ſorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côté on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié, par l'entretien ſeur & reciproque d'un bon & fidele voiſinage de l'Empire Romain avec le Roiaume de Suede, & du Roiaume de Suede avec l'Empire Romain.

I I.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amniſtie perpetuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou quelque maniere que les hoſtilites aient été exercées par l'une ou l'autre partie, de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou pretexte, l'on n'exerce ou faſſe exercer, ni ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après, l'une contre l'autre aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, vexation, ou empêchement; ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens

biens ou à la ſeureté, ſoit par ſoi-même ou par d'autres en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpece de droit, ou par voie de fait, ni au dedans ni en quelqu'autre lieu hors de l'empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilité, dommages, & depenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpetuel oubli.

III.

Selon ce fondement d'une Amniſtie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & les Etats, y compris la Nobleſſe qui releve immediatement de l'Empire, leurs vaiſſaux, ſujets citoyens & habitans, auſquels, à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées ça & là, il a été fait de l'une ou de l'autre

part

part quelque prejudice & dommage en quelque maniere, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines, biens feodaux, ſous-feodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, ſoient pleinement retablis de part & d'autre au même état pour le ſpirituel & pour le temporel, qu'ils en jouiſſoient ou pouvoient jouir de droit avant qu'ils y fuſſent troublez, nonobſtant tous changemens faits au contraire leſquels demeureront annullez.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Seculiers ou Eccleſiaſtiques, à celui qui les reſtituë, ou à celui àqui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonnes; ſauf auſſi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Imperiale, ou en la chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire générale, ou d'autres plus ſpeciales mentionnées ci-après ne pourront en aucune façon empêcher cette reſtitution. Mais ces competens droits, actions, exceptions; & procès ſeront après

aprés la restitution faite, examinez, discutez, expediez par devant le Juge competant. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice à ladite Amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscation; & autres semblables alienations, & moins encore derogera t'elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroîtra ci-dessous, dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restituez auront dans les biens Ecclesiastiques, qui ont été jusques à present en debat & contestation.

IV.

Or bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle générale, qui sont ceux qui doivent être restituez, & jusques à quel point; on a pourtant voulu, sur l'instance de quelques-uns, faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; ensorte neanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

La

La clauſe de la Maiſon Palatine a été avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d'Oſnabruck & de Munſter, en ſorte que la conteſtation qui en a été meuë depuis long-tems, a été terminée en la maniere ſuivante.

§. 1. Pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eüë ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préſeances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ſes enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des princes males en vie.

§. 2. Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes heritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toutes pretentions ſur la haute Autriche; & remettra, auſſi-tôt après la Paix concluë, à ſa Majeſté Imperiale tous les actes obtenus ſur cela, pour être caſſez & annulez.

§. 3. Et pour ce qui concerne la Mai-
ſon

ſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire, conſentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la preſente Convention, il ſoit établi un huitieme Electorat, dont le Seigneur Charles Löüis Comte Palatin du Rhin & ſes heritiers deſcendans de la ligne Rodolphine joüiront, ſuivant l'ordre de ſucceder exprimé par la Bulle d'Or, ſans que le même Seigneur Charles Loüis, ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autres droits que l'Inveſtiture ſimultanée, ſur ce qui a été ci-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

§. 4. Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Eccleſiaſtiques & ſeculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes & autres actes en dependans, lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Imperiale: de ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

§. 5. Or d'autant que certains Bailliages

liages ou Bergſtras appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Maience, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpetuel; On eſt pour cette raiſon convenu, que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à preſent le ſiege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit paié argent comptant, dans le terme prefix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

§. 6. Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Trêves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de pourſuivre par devant des Juges competens les droits qu'ils pretendent ſur certains biens Eccleſiaſtiques, ſituez dans le territoire dudit Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

§. 7. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vint à defaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le Haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les

les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée : & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé : mais le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

§. 8. Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg confirmez par les Predecesseurs Empereurs touchant la succession Electorale; comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, entant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

§. 9. De plus, si l'on justifie par la voie competente de droit, que quelques fiefs du païs de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacuez au profit des Comtes Palatins.

§. 10. Davantage, pour decharger en quelque façon le Seigneur Charles Loüis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour apanage, sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit paié à sesdits freres quatre cens mille richsdales,

les, dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mille riſchſdales par an, avec les interêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont ou ont été, en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres qui ont été emploiez pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, jouïſſent de l'Amniſtie générale ci-deſſus ſpecifiée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie; & dans cette Tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

§. 11. Reciproquement le Seigneur Charles Louïs avec ſes freres rendra obeiſſance, & gardera fidelité à ſa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au haut Palatinat pour tout le tems qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

§. 12. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve, mere

mere du susdit Prince, & d'assurer la dote des sœurs du même Prince, sa Majesté Imperiale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de paier une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve mere, & dix mille rischsdales à chacune des sœurs du susdit Seigneurs Charle Louïs, lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus, le même Prince Charles Louïs sera tenu d'y satisfaire.

§. 13. Que ledit Seigneur Charles Louïs & ses successeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune chose les Comtes de Leiningen & de Daxbourg: mais, les laisseront jouïr & user tranquillement& paisiblement de leursdroits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire, qui est dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin ensemble les païs qui appartiennent à ladite Noblesse en leur état immediat.

§. 14. Que les fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenkhern, à Nicolas George Reigersberger Chancelier de Maience, & à Henri Brombser Baron de Rudesheim

deshcim; comme auſſi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff dit Metermich, leur demeureront en leur entier; ces vaſſaux ſeront pourtant tenus de preter le ſerment de fidelité au ſuſdit Seigneur Charles Louïs comme à leur Seigneur direct & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

§. 15. Que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & habitáns d'Oppenheim ſoient conſervez dans l'Etat Eccleſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireront embraſſer l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres Maiſons ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

§. 16. Le Prince Louïs Philippes Comte Palatin du Rhin recouvrera tous les païs, dignitez & droits, tant aux choſes Eccleſiaſtiques que laïques, qui lui ſont échûs de ſes Ancêtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra reſpective-
ment

ment le quart du péage de Wiltsbach, comme auſſi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que ſon pere y avoit & poſſedoit ci-devant.

Le Prince Leopold Louïs Comte Palatin du Rhin ſera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle, au même état pour les choſes Eccleſiaſtiques & politiques, que ſon pere le poſſedoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a été juſques ici attenté au contraire.

§. 17. Le differend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Anſpach, touchant les Château, Ville, Bailliages & Monaſtere de Kitzingen ſur le Meyn en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voies ſommaires de droit, ſur peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la fortereſſe de Wiltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut decrite, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

§. 18. La maiſon de Wirtemberg demeurera paiſible dans la poſſeſſion recouvrée des Bailliages de Weinſberg, Neuſtadt,

ſtadt, & Meckmuhle; comme auſſi elle ſera rétablie en tous les biens & droits qu'elle poſſedoit en quelque lieu que ce ſoit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Acham & Stauffen avec leurs appartenances, & dans les biens occupez ſous prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la ville & le territoire de Coppingen, & le village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieuſement fondez pour l'entretien de l'Univerſité de Tubingen; elle recouvrera auſſi les Bailliages de Heidenheim, & d'Oberkirch: comme auſſi les villes de Balingen, Turlingen, Ebingen, & Ronſenfeld, le château & village de Neidlingen, avec ſes appartenances. De même que Hohentweil, Hohenaſperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Schiltach, avec la ville de Schorndorf. On reſtituera pareillement les Egliſes Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, & Bachnang, comme auſſi les Abbaies, Prevôtez, & Monaſteres de Bebenhauſen, Maulbron, Anhauſen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirſchau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Alberſbach, Konigſbrun, Herrenalb, de ſaint George, Reichenbach, Pfullingen, & Lichteſtern ou Ma-

riencron, & ſemblables avec tous les documens qui en ont été ſouſtraits; ſauf toutefois & reſervez tous les droits, actions, exceptions, & les ſecours & moiens de droit prétendus par la maiſon d'Autriche & par celle de Wirtemberg, ſur les Bailliages de Blaubeuren Achalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard ſeront pareillement rétablis en tous leurs domaines ſituez en Alſace & ailleurs, & nommement au deux fiefs de la haute Bourgogne, Clerval, & Paſſavant : & ſeront reintegrez par l'une & l'autre partie dans les mêmes états, droits, prérogatives, & ſpecialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüiſſent ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

§. 19. Et pour l'affaire qui regarde la maiſon de Baden, il en a été convenu comme il s'enſuit, Frideric Marquis de Baden, & de Hochberg, & ſes fils & héritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent ſervice de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, joüiront de l'amniſtie ſpecifiée ci-deſſus és articles ſecond & troiſieme, avec toutes leurs clauſes & avantages; en vertu de ce ils ſeront pleinement rétablis dans le

même

même état, tant au ſpirituel qu'au temporel, auquel ſe trouvoit le Seigneur George Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naiſſance des mouvemens de Bohême, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Baden, qu'on nomme communement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen Badenweiler, & Sauſſemberg; nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient été cedez audit Guillaume Marquis de Baden avec les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſeront reſtituez au Marquis Frideric ſans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raiſon des fruits, interêts, & dépens portez par la tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dommages & interêts ſera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoûtumé de paier au haut Marquiſat ſera entierement

P 2 éteint,

éteint, ſuprimé & annullé en vertu des préſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe prétendre ou demander deſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir. Le pas & la préſeance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden, ſavoir celle du bas & celle du haut Marquiſat, aux Diètes, & aſſemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le préſent la préſeance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

§. 20. Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck: il a été convenu, que ſi la Dame Princeſſe de Baden, prouve ſuffiſamment par pieces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite incontinent après la ſentence ſur ce renduë, avec toute la cauſe & tout le droit qui lui apartient en vertu deſdits titres; à condition toutefois, que la conteſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour ce ſujet ne ſeront alleguées ni admiſes en aucun tems de part ni d'autre contre cette convention ſpeciale aucunes actions, tranſactions, ou exceptions, clauſes géné-
rales,

rales, ou ſpeciales, compriſes dans ce Traité de paix; auxquelles on a dérogé expreſſement & à perpetuité pour ce regard.

§. 21. Le Duc de Croï jouïra de l'effet de l'Amniſtie generale; & la protection du Roi Très-Chrétien ne lui tournera à aucun prejudice pour ſa dignité, ſes privileges, honneurs, & biens, ni pour aucun autre regard que ce ſoit. Il poſſedera paiſiblement auſſi la part du domaine Wiſtingen, laquelle ſes ancêtres ont poſſedée, comme le poſſede encore à préſent à titre de douaire la Dame ſa mere; ſauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du domaine de Wiſtingen.

§. 22. Quant au differend de Naſſaw-Siegen, contre Naſſaw-Sarbruck, la choſe aiant été remiſe par une commiſſion Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commiſſion, & l'affaire ſera entierement decidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par ſentence juridique par devant un juge competant; & le Comte Jean Maurice de Naſſaw & freres demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cottes-parts.

Seront reſtituez aux Comtes de Naſ-

ſaw Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages, territoires, honneurs & biens Eccleſiaſtiques & ſeculiers, feodaux & allodiaux, nommement les Comtez de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend : comme auſſi la forteresſe de Hombourg avec les pieces d'artillerie ; & les meubles qu'on y a trouvez ; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions, & benefices de droit qui ſont à terminer ſelon les loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au reviſoire par ſentence de ſeptiéme Juillet 1629. que pour les dommages ſoufferts, ſi mieux les parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable ; ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

§. 23. La maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſſen, de Biſchofsheim, Amſteeg, & de Wiſtat.

§. 24. Jean Albert Comte de Solms ſera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la ville de Butzbac, & dans les quatre villages y joignans.

Seront auſſi reſtituez à la maiſon de Solmshohenſolms, tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobſtant la tranſaction qui en fut faite

te ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

§. 25. Les Comtes d'Isembourg jouïront de l'amnistie générale, ci-dessus inserée aux Articles II. & III., sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers prétend contre eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

§. 26. Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Troneck, & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

§. 27. La veuve du Comte Ernest de Sain, sera aussi rétablie en la possession du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs apartenances, & du village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fut depossedée, sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

§. 28. Le Château & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il apartient de droit. Tout le droit aussi qui apartient aux Comtes de Rasbourg surnommez Lowenhaupt, sur le Bailliage de Bretzenheim, fief de l'Archevêché de Cologne; & sur la Baronie de Reipoltz-Kirch dans le Huntsruck, leur sera maintenu & conservé.

§. 29. La maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie en la poſſeſſion de tous ſes droits en la Seigneurie de Didinghauſen, & dans les villages de Nordernaw, Lichtenſcheid, Defeld, & Nidernſchleidem, comme elle en jouïſſoit en l'an 1624.

§. 30. Joachim Erneſt Comte d'Oettingen ſera remis en toutes les choſes Eccleſiaſtiques & ſeculieres, que ſon pere Louïs Eberhard poſſedoit avant ces mouvemens.

§. 31. De même la maiſon de Hohenloë ſera rétablie en tout ce qui lui a été ſouſtrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim, & au Cloître de Scheffersheim, ſans aucune exception, principalement de la retention.

§. 32. Frideric Louïs Comte de Lovvenſtein & de Wertheim, ſera rétabli en tous ſes comtez & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont été ſequeſtrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

§. 33. Ferdinand Charles Comte de Lowenſtein & de Wertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a été ſequeſtré, confiſqué, & cedé à ſes parens defunts, George Louïs & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits

droits qui apartiennent à Marie Christine, fille dudit George Loüis de Lowenstein, dans l'heritage de ses pere & mere, dans lesquels elle sera rétablie; la veuve de Jean Casimir de Lowenstein sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypoteques; à la reserve du droit du Comte Frideric Loüis, s'il lui en apartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voie & composition à l'amiable, ou par voie legitime de Justice.

§. 34. La maison de Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Lowenstein, tant pour ce qui concerne sa garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

§. 35. La veuve & les heritiers du Comte de Brandenstein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevez au sujet de la guerre.

§. 36. Le Baron Paul Kewenhuller avec ses neveux du côté de son frere; les héritiers du Chevalier Loffler; les enfans & heritiers de Marc Courad de Rheilingen, comme aussi Hieróme de Rheilingen, & son épouse, & Marc-Antoine de Rheilingen seront rétablis

tions auront été décidées en pleine connoissance de cause.

§. 38. Le procès qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, sous peine de silence perpetuel, à imposer aux débiteurs contumaces; mais les procès intentez pour ce sujet jusques ici contr'eux ensemble les transactions & promesses faites pour la restitution future des créanciers seront suprimez & abolis; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont été de bonne-foi paiées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacez.

Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant les affaires purement seculieres, si le défaut du procès ne paroit évidemment, ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout à fait nulles; mais seront suspendues, & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces (si l'une ou l'autre partie en demande la révision dans six mois après la paix conclue) soient revues & examinées en bonne & due forme, par devant les Juges competans en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire; & ainsi les Sentences seront confirmées, ou corrigées, ou en

cas de nullité totalement miſes au néant.

§. 39. Et ſi depuis l'an 1618. quelques fiefs ſoit roiaux, ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellez, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables proprietaires : cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit ; mais le tems pour en demander l'inveſtiture, commencera à être ouvert du jour de la paix faite.

§. 40. Enfin tous & chacun tant les Officiers & Soldats, que Conſeillers, Miniſtres de robe longue, Civils, & Eccleſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand ſans difference, ou exception aucune avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joui, & ont pû joüir avant leſdits mouvemens ; & pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action

tion, beaucoup moins leur ſera-t'il fait aucune peine ou dommage, ſous quelque prétexte que ce ſoit; toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas ſujets ni vaſſaux de ſa Majeſté Imperiale,& de la maiſon d'Autriche.

Et pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux héréditaires de l'Empereur, & de la maiſon d'Autriche, ils jouïront à la verité de la même amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée, & honneur, & auront leur retour ſûr en leur patrie; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix uſitées dans leſdits Roiaumes & Provinces.

§. 41. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou par quelque autre maniere,avant qu'ils aient paſſé dans le parti de la couronne de Suede, ou de celle de France, quoi que les Plénipotentiaires Suedois aient fortement & long-tems inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſquez au profit de ceux qui les poſſedent à préſent, rien n'aiant pû être en cela preſcrit à ſa Majeſté Imperiale, ni être autrement tranſigé, à cauſe de la conſtante contradiction des Imperiaux, les Etats n'aians

pas

pas non plus jugé, qu'il fût du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leurs ont été ôtez après, pour avoir pris les armes pour les Suedois, ou les François contre l'Empereur, & contre la maison d'Autriche leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perçus, ou des depens & dommages causez.

Au reste si des creanciers, ou leurs heritiers professans la Religion d'Augsbourg sujets du Röiaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'empereur intentent & poursuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

§. 42. Toutefois on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ni restituer ni representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perçus, les choses detruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abatus ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique,

que, de même que les dépots publics & particuliers, qui en vue d'hostilité ont été confisquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire des grands troubles entre les interessez, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu, qu'elle sera terminée sans delai après la paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moien legitime.

V.

Or comme les griefs qui étoient debatus entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de l'une & d'autre religion, ont en partie été cause & donné occasion à la presente guerre; il en a été convenu & transigé, ainsi qu'il ensuit.

§. Premier. La transaction arrêtée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la paix de religion selon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Augsbourg & depuis en d'autres diverses Dietes du saint Empire Romain, en tous ses points & Articles accordez & conclus du

du consentement unanime de l'empereur & des Electeurs Princes & Etats des deux Religions, sera maintenue en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont été ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite transaction seront reputées pour être observées en jugement & ailleurs, comme une declaration perpetuelle de ladite paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu par la grace de Dieu, sur le fait de la Religion; & ce sans s'arrêter à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou seculier, soit au dedans soit au dehors de l'empire, en quelque tems que ce puisse être; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de nulle effet en vertu des présentes. Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte reciproque entre tous les Electeurs Princes & Etats de l'une & l'autre religion, selon qu'elle est conforme à l'état de la Republique, aux Constitutions de l'empire, & à la presente convention; En sorte que ce qui est juste à une partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voie de fait, ici com-

me

me autre part étant pour jamais prohibée entre les deux parties.

§. 2. Que le terme auquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, compris la noblesse libre de l'Empire, comme aussi les communautez & Villages immediats se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour-là : Et pour cet effet que tous decrets, sentences, & arrêts rendus, toutes transactions, accords ou capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires demeureront nuls & suprimez, & le tout reduit en l'état qu'il étoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Augsbourg, de Dunckelpiel, de Biberach, & de Ravensbourg retiendront les biens, les droits, & l'exercice de religion qu'elles avoient auxdits an & jour. Mais à l'égard des dignitez de Senateurs, & des autres offices publics le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre religion. Specialement pour la Ville d'Augsbourg, seront élûs des familles Patricien-

Patriciennes ſept Senateurs du Conſeil ſecret, & d'entre ceux-ci deux Preſidens de la Republique, qui ſe nomment communement Statpfleger, dont l'un ſera Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Augſbourg, Des autres cinq, trois ſeront Catholiques, & deux de la ſuſdite confeſſion; les autres conſeillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Sindics, les Aſſeſſeurs de la juſtice de la Ville, & tous les autres Officiers ſeront en nombre égal de l'une & de l'autre religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux ſeront d'une même religion, & le troiſiéme de l'autre, en ſorte pourtant que la premiere année deux ſeront Catholiques, & un de la confeſſion d'Augſbourg; & l'année ſuivante deux ſeront de ladite confeſſion, & le troiſiéme Catholique; & ainſi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de même de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres, & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les offices ſont commis à trois. En ſorte que ſi une année deux offices, comme ſont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient

exercez

exercez par deux Catholiques, & par un de la confession d'Augsbourg, la même année deux autres offices, comme l'Intendance de l'Amiral, & la recepte des subsides soient administrées par deux de ladite Confession, & par un Catholique, & que l'année suivante à l'égard de ces charges, deux de la Confession d'Augsbourg soient subrogez aux deux Catholiques, ou au seul Catholique, un de la susdite Confession.

Les charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une seule personne pour une ou plusieurs années selon la qualité de la chose, seront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques, & ceux de ladite Confession, en la même maniere, que nous venons de dire touchant les charges qui sont commises à trois personnes. Toutesfois à chacun des deux partis sera reservé le soin de leurs Eglises ou Temples, & de leurs écoles. Pour les Catholiques qui se trouvent en ce tems de la présente pacification dans quelque magistrature ou office, au delà du nombre ci-dessus convenu, ils jouiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouissoient auparavant: Neanmoins jusqu'à ce que leurs places

places ſoient vacantes par mort ou par deſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abuſera du pouvoir des adherans à ſa religion pour detruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ni indirectement d'agreger un plus grand nombre de perſonnes au dignitez de Préſidens & de Senateurs; ni aux autres charges publiques, mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque tems & maniere que ce ſoit demeurera nul. C'eſt pourquoi non ſeulement la preſente diſpoſition ſera leue publiquement tous les ans, quand il s'agira de la ſubrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des defunts; mais même l'élection du Preſident ou Magiſtrat du Conſeil ſecret, & des autres Senateurs, Préfets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à préſent & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherans à la Confeſſion d'Augſbourg auſſi à eux-mêmes; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique defunt, & de même un de la Confeſſion d'Augſbourg au defunt de la même Confeſſion. On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des ſuffrages

ſtrages dans les affaires concernans directement ou indirectement la Religion; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Augsbourg en cette ville là, non plus qu'aux Electeurs Princes & Etats de la même Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix, au prejudice de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il ſera permis à ceux-ci, en vertu de la preſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquieme Senateur du Conſeil ſecret, ou à d'autres remedes legitimes.

Au ſurplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectemenr à la préſente diſpoſition.

Qu'il y ait ci-après à Dunkelpiel, à Biberach, & à Ravenſbourg, deux Conſuls, dits Bourgmeſtres, l'un Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Augſbourg, quatre Conſeillers du Conſeil ſecret, en nombre egal, de l'une & de l'autre Religion. La même égali-

égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice civile, & en l'Intendant du treſor ou des deniers publics, auſſi bien qu'aux autres offices, dignité, & charges publiques, & pour la charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat, & de la Juſtice, & autres ſemblables charges qui ne ſont conferées qu'à une perſonne ſeule, que la même alternative y ſoit perpetuellement obſervée ; enſorte qu'un de la Confeſſion d'Augſbourg, ſuccede à un Catholique mort ; & un Catholique, à un defaut de la ſuſdite Confeſſion. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des ſuffrages, comme auſſi au ſoin des Egliſes & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette diſpoſition, qu'on y obſerve ce qui a été dit pour la ville d'Augſbourg.

Pour ce qui regarde la ville de Donawert, ſi dans la Diete generale prochaine, les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être retablie dans ſon ancienne liberté, qu'elle jouiſſe du même droit aux choſes Eccleſiaſtiques & ſeculieres, dont jouiſſent les autres villes de l'Empire, en vertu de la preſente Tranſaction, ſauf toutefois, quant à cette ville, les droits de ceux qui y ont interêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui seront retablis du chef de l'Amnistie, ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Ecclesiastiques immediats, soit Archevêchez, Evêchez, Prélatures, Abbayes, Bailliages, Prévôtez, Commandes, ou libres fondations seculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situez au dedans, ou au dehors des villes ; que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confession d'Augsbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'année 1624. les possedent tous sans en excepter aucun, tranquilement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord, (ce que Dieu veuille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion; & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voies de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble, ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des differends de la Religion, ce que Dieu ne veuille permettre, la presente Convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevê-

que, Evêque, ou Prélat, ou si un de la Confession d'Augsbourg, élû ou postulé pour Archevêque, Evêque ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant même déchûs de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre, ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire, ou de postuler une autre personne de la même Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la presente Transaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & consommez. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Augsbourg ont été privez par voie de Justice ou autrement de leurs Archevêchez, Evêchez, Bénéfices, ou Prébendes immediates, ou y ont été en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y seront retablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux

qu'aux ſeculieres en vertu des préſentes, avec abolition de toutes nouveautez; en ſorte que tous les biens Eccleſiaſtiques immediats, qui étoient adminiſtrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoive derechef un Chef Catholique, & reciproquement que les biens que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg poſſedoient leſdits jour & an, ſoient par eux retenus doreſnavant, avec remiſe de tous les fruits perçûs pendant ce tems, dépens, dommages, & interêts, qu'une partie auroit à prétendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations, immediates, les droits d'élire & de poſtuler ſuivant les coûtumes & les anciens ſtatuts de chaque lieu, demeureront ſans aucune alteration, entant qu'ils ſont conformes aux conſtitutions de l'Empire, à la tranſaction de Paſſau, à la Paix de Religion, & principalement à la preſente Déclaration & Tranſaction: Et à l'égard des Archevêchez & Evêchez qui demeureront à ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, leſdits droits ne contiendront rien qui ſoit contraire à la même Confeſſion; comme pareillement dans les Evêchez & dans les Egliſes, où les droits mixtes ſoit admis

entre les Catholiques, & ceux de ladite Confeſſion ; il ne ſera rien ajoûté de nouveau aux Statuts anciens, qui puiſſe bleſſer la conſcience ou la cauſe des Catholiques, ou de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les poſtulez, ou les élûs promettront en leurs Capitulations qu'ils ne poſſedent nullement par droit héréditaire les Principautez Eccleſiaſtiques, Dignitez, & Benefices qu'ils auront accepté, & ne feront rien qui puiſſe les rendre héréditaires. De maniere que tant l'élection, & la poſtulation, que l'adminiſtration & la regie des droits Epiſcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres, au Chapitre, & à ceux à qui conjointement avec le Chapitre elles appartiennent ſelon l'uſage établi. On aura ſoin auſſi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres perſonnes capables n'en ſoient point exclus : mais plûtôt qu'ils y ſoient maintenus quand la choſe ne ſera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où ſa Majeſté Imperiale a de tout tems exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir, pourvû qu'un de la Confeſſion d'Augſbourg venant à deceder

deceder, dans les Evêchez de la même Religion, un de cette Confeſſion qui ſe trouvera capable ſelon les Statuts & la diſcipline, joüiſſe des prieres : mais que dans les Evêchez ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui ſera preſenté ne joüiſſe point des premieres prieres; à moins qu'une perſonne de la même Religion n'ait poſſedé le Bénefice vacant.

Si ſous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de ſemblables droits & reſervez, il étoit pretendu quelque choſe par qui que ce ſoit, en quelque tems & maniere que ce pût être, dans les biens Eccleſiaſtiques immediats des Etats de la Confeſſion d'Augſbourg; que la pourſuite & l'execution n'en puiſſe être appuiée par le bras ſeculier.

Mais dans les Chapitres qui jouiſſent de ces bien Eccleſiaſtiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſont admis en vertu du ſuſdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en uſage, ils y auront lieu de même, & auront leur execution quand le cas écherra, ſi les Capitulaires & Chanoines decedans ſont du nombre defini des Catholiques;

 pourvû

pouvû que la provision du Pape soit signifiée & insinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems legitime aux Chapitres.

§. 6. Les élûs ou postulez aux Archevêchez Evêchez, où Prelatures de la Confession d'Augsbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, après que, dans l'an de leur élection ou postulation, ils auront prêté la foi & l'hommage & les sermens accoûtumez pour les fiefs Roiaux, & paié, outre la somme de la taxe ordinaire encore la moitié de la même taxe pour l'inféodation; lesquels ensuite, ou les Chapitres, quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme aussi aux Assemblées particulieres de deputations, visitations, revisions, & autres, & y jouiront du droit de suffrage, selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissentions survenues sur le fait de la Religion. Et pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoiées à ces Assemblées, il sera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez. Touchant

les

les titres des Princes Ecclesiastiques de la Confession d'Augsbourg on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élûs ou de postulez Archevêque, Evêque, Abbez, Prevôts, sans prejudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur seance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclesiastiques & les Seculiers à côté desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction generale des actes de la Diete, & après lui les Directeurs du College des Princes; & la même chose sera observée dans le Senat des Princes collegialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce Collége.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Augsbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion, en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à deceder il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; Que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confes-

ſion d'Augſbourg poſſedans Benefices qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces ſupernumeraires retiendront leurs Bénéfices & Prebendes leur vie durant : mais après leur decès ſuccederont aux Catholiques morts, ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, & à ceux-ci les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au même état où il étoit le premier jour de l'année 1624. Et pour l'exercice de la Religion il ſera rétabli & demeurera dans les Evêchez mixtes, ainſi qu'il étoit reçu & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera derogé en façon quelconque à aucune de ces choſes ci-deſſus ſpecifiées, ſoit en éliſant, ſoit en preſentant, ou autrement.

§. 8. Les Archevêchez, Evêchez, & autres fondations & biens Eccleſiaſtiques, immediats, ou mediats, cedez pour la ſatisfaction de ſa Royale Majeſté, & du Royaume de Suede, & pour la compenſation & l'indemnité équivalente de ſes conféderez, amis & intereſſez, demeureront en tout & par tout dans les conventions & clauſes particulieres ci-après inſerées : mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entre autres à l'égard du paragraphe 16.

le

le droit Diocesain, &c. ci-après mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire, & à cette transaction.

§. 9. Les Monasteres, Colleges, Baillages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecôles, Hôpitaux, & autres biens Ecclesiastiques, mediats, ainsi que les revenus & droits, de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Augsbourg possedoient l'an 1624. le premier Janvier, seront tous & un chacun possedez par les mêmes, soit qu'ils ayent été restituez, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette présente transaction, jusqu'à ce que les differends sur la Religion soient terminez par un accommodement général à l'amiable; & ce nonobstant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont été reformez & occupez avant ou après la transaction de Passau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été soustraits du territoire des Etats de la Confession d'Augsbourg, ou obligez à d'autres Etats par droit de suffraganat, diaconat, ou autre raison quelconque, l'unique & le seul fondement de cette transaction, restitution, & reglement pour l'avenir étant la possession en laquelle chacun

aura été le prémier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & defenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes auterieurs ou posterieurs, de transactions générales ou speciales, de procès intentez ou jugez, de mandemens, de rescrits, de *pareatis*, de lettres reversales, de causes pendantes, ou de tous autres prétextes & raisons généralement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances, & fruits aux Etats de la Confession d'Augsbourg depuis ce tems là, en quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, par la voie de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétabli en son premier état sans retardement, & sans distinction, & entr'autres specialement les monasteres, fondations, & biens Ecclesiastiques, que le Prince de Wirtemberg possedoit réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dependances en quelque part qu'ils soient situez ; ensemble tous les titres & documens qui ont été détournez. Ensorte que ceux de la Confession d'Augsbourg ne seront troublez doref-

doreſnavant en aucune maniere que ce puiſſe être dans la poſſeſſion qu'ils en ont euë ou recouvrée : mais ſeront à couvert de toute pourſuite, de droit & de fait à perpetuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion aient été terminées.

Les Catholiques poſſederont auſſi tous les monaſteres, fondations & Colleges mediats, qu'ils poſſedoient réellement, & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoi que ſituez dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confeſſion d'Augſbourg; ces biens toutefois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux : mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont été premierement devoüez ; ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il ſera libre au Magiſtrat des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en uſage dans l'Allemagne avant les diſſentions touchant la Religion. Dans toutes les fondations, Egliſes, Collégiales, monaſteres, hôpitaux mediats, où les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ont vêcu pêle mêle, ils y vivront de même doreſnavant au même nombre qui s'y trouva le premier de Janvier 1624. Et

l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit, en quelque lieu que ce soit lesdits jours & an, sans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations mediates, où sa Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624 le droit des premiers prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immediats : & à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe 5. Les Archevêques, & ceux à qui semblable droit appartient, conféreront aussi les Bénéfices des mois extraordinaires; que si ceux de la Confession d'Augsbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclesiastiques mediats, possedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de présentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services, & de corvées, & qu'ils y aient entretenu des Curez & autres Officiers; ils auront les mêmes droits à l'avenir. Et si les élections pour les prébendes vacantes ne se faisoient dans le tems, & en la maniere dûë en faveur de personnes de la même Religion qu'étoit le mort, la distribu-
tion

tion & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution; pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclesiastiques mediats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'institution de l'ordre sur les mêmes Ecclesiastiques lui soient conservez en entier, & sans aucun changement. Ausquels pareillement si les élections & collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au tems convenable, le droit dévolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la capitulation Imperiale que l'élu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Etats immediats de l'Empire, & de leur en assûrer & conserver la possession tranquille & paisible; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tôt pleinement & entierement à la ville de Lindaw, & à celle de Weissenbourg en Nordgaw les engagemens Imperiaux qui leur ont été

enlevez en rendant le ſort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé ſous titre d'engagement, depuis un tems immemorial, les uns aux autres ; il ne ſera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des poſſeſſeurs, & le mérite des cauſes ne ſoient ſuffiſamment examinez. Que ſi de ſemblables biens ont été occupez pendant cette guerre par quelqu'un ; ou ſans préalable connoiſſance de cauſe, ou ſans paier le ſort principal, ils ſeront auſſi-tôt entierement reſtituez avec les titres aux premiers poſſeſſeurs ; & ſi la ſentence donnoit lieu au degagement, & avoit paſſé pour choſe jugée, enſorte que la reſtitution s'en ſeroit enſuivie après le paiement du ſort principal, il doit être tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces ſortes de terres engagées, qui ſeront retournées à lui, l'exercice de ſa Religion. Toutesfois les habitans & les ſujets ne ſeront pas contraints d'en ſortir ; ni de quitter la Religion qu'ils avoient embraſſée ſous le précédent poſſeſſeur de ſemblables terres engagées : mais il ſera tranſigé entr'eux, & le Seigneur direct qui aura fait le degagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. 10.

§. 10. A l'égard de la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacun ſes membres avec leurs ſujets & biens feodaux & allodiaux, ſi ce n'eſt peut être qu'on trouve qu'ils ſoient ſujets en quelques lieux à d'autres Etats pour raiſon des biens, & pour leur regard du territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion, & de la préſente convention dans les droits concernans la Religion, & dans les bénéfices en provenans, pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes & Etats, & n'y ſeront non plus qu'eux dans les leurs empêchez ni troublez ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & tous ceux qui auront été troublez ſeront reſtituez en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, ſelon qu'elles ſont toutes & chacune ſans conteſtation contenuës ſous le nom d'Etats de l'Empire, non ſeulement en la Paix de Religion, & en la préſente Déclaration, mais auſſi par tout ailleurs, de même celles d'entre elles ou une ſeule Religion étoit en uſage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs habitans & de leurs ſujets le même droit qu'ont les autres Etats ſuperieurs de l'Empire, tant à raiſon du droit de réformer, que des autres cas concernant

la Religion ; en ſorte que tout ce qui a été reglé & convenu de ceux-là, ſera tenu pour dit & entendu de ceux-ci ; nonobſtant que dans les Villes où le Magiſtrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confeſſion d'Augſbourg, ſelon la coûtume & les ſtatuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y faſſent leur domicile ; & même que dans quelques Chapitres, Egliſes Collegiales, Monaſteres, ou Cloîtres y ſituez, dependans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique ſoit rétabli en vigueur, & au même état qu'il étoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que paſſivement, ils ſeront laiſſez à l'avenir, avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors Avant toutes choſes les villes Imperiales attachées ou à une ſeule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la ville d'Augſbourg, comme auſſi Dunckelſpiel, Biberach, Ravenſbourg, & Kauffbeur, qui dès l'an 1624. ont été moleſtées par la voie ou hors de la voie de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait à cauſe

cause de la Religion & à cause des biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupé & reformé, avant, ou après la transaction de Passau, & la Paix de la Religion qui suivit ; ne seront pas moins pleinement rétablis au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Etats superieurs de l'Empire, auquel état elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possedoient, ou en ont depuis ce temps là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les cérémonies & usages de leurs Eglises : mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leurs Religions & de leurs biens ; toutes choses jugées & transigées, ou pendantes aux tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2. & 9, demeurant nulles ; sauf toutesfois les choses qui ont été reglées par le paragraphe 2. touchant les affaires civiles d'Augsbourg, de Dunckelspiel, de Beberach, & de Ravensbourg.

§. 12.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commanderies, Communautez & Sujets relevans des Etats immediats de l'Empire Ecclesiastiques ou seculiers; comme il appartient à ces Etats immediats, d'avoir avec le droit de territoire & de superiorité, selon la pratique commune qui a été usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la religion, & qu'aiant autrefois été accordé dans la paix de religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats, que personne n'eût à attirer à sa religion les sujets des autres, ni pour cette raison les recevoir en sa sauvegarde ou protection, ou les soûtenir en aucune maniere que ce soit, l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & de l'autre religion, & qu'aucun Etat immediat ne sera traversé dans le droit qui lui appartient, à raison du territoire & de la superiorité sur les affaires de la religion. Nonobstant cela toutefois, les Landsasses, vassaux, & sujets des Etats Catho-

liques

liques de quelque naiſſance qu'ils ſoient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confeſſion d'Augſbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été, ſoit par quelque accord ou privilege, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par la ſeule obſervance de ladite année, le retiendront auſſi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, ſelon qu'ils l'ont eû ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'inſtitution des Conſiſtoires & des Miniſtres, tant des Ecôles que des Egliſes, le droit de patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que de tous les Temples, fondations, Monaſteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui étoient dans ce tems-là en leur pouvoir; toutes leſquelles choſes ſeront toûjours & en tous lieux obſervées, juſqu'à ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chrétienne, ſoit généralement, ou entre les Etats immediats, & leurs ſujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui ce ſoit, ni par aucune voie ou maniere que ce puiſſe être; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublez, ou en quelque façon deſtituez

destituez, soient restituez à pur & à plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des sujets Catholiques, qui sont dans les Etats de la Confession d'Augsbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les pactes, transactions, conventions, ou concessions, qui sont ci-devant intervenues, ou ont été accordées & passées entre tels Etats immediats de l'Empire & leurs Etats Provinciaux & sujets ci-dessus mentionnez, pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, reversales, accords, & transactions quelconques, contraires à la susdite observance de l'an 1624. lesquelles attendu qu'elle sert comme de regle demeureront nulles ; & specialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunswic Lunebourg, ont transigé & stipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la religion des Etats & des sujets de l'Evêché de Hildesheim

desheim & ſon exercice : mais ſeront exceptez dudit terme, & reſervez aux Catholiques les neuf Monaſteres ſituez dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſwic leur avoient cedez la même année à certaines conditions.

Il a été en outre trouvé bon, que ceux de la Confeſſion d'Augſbourg qui ſont ſujets des Catholiques, & les Catholiques ſujets des Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun tems de l'année l'exercice public ou privé de leur religion, & qui après la paix publié profeſſeront & embraſſeront une religion differente de celle du Seigneur territorial, ſeront en conſéquence de ladite paix patiemment ſoufferts & tolerez, ſans qu'on les empêche de vaquer à leur dévotion dans leurs maiſons & en leur particulier en toute liberté de conſcience, & ſans inquiſition ou trouble, & même d'aſſiſter dans leur voiſinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur religion, ou d'envoier leurs enfans à des Ecôles étrangeres de leur Religion, ou de les faire inſtruire dans la maiſon par précepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landſaſſes, vaſſaux & ſujets feront en toutes autres choſes leur devoir,

devoir, & ſe tiendront dans l'obéïſſance & la ſujetion dûë, ne donnant occaſion à aucun trouble ni remuement. Pareillement les ſujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Augſbourg ne ſeront en aucun lieu mepriſez à cauſe de leur religion ; ni ne ſeront exclus de la communauté des Marchands, des Artiſans, & des Tribus, non plus que privez des ſucceſſions, legs, hôpitaux, leproſeries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetieres publics, ou de l'honneur de la ſepulture; & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs funerailles, que les droits qu'on a accoûtumé de paier pour les mortuaires aux Egliſes Paroiſſiales ; en ſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traitez de même que les Concitoiens, & ſûrs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un ſujet qui n'a point eû l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui après la paix publiée changera de Religion, voulût de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens, & les retenant, de les faire adminiſtrer

adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, & ſans aucunes lettres de paſſe-port, & de pourſuivre ſes procès, & le paiement de ſes dettes, toutes les fois que la raiſon le requerra.

Il a été auſſi convenu, que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer aux ſujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ni public, ni particulier, & qui toutefois au tems de la publication de cette préſente paix ſeront trouvez demeurans dans les domaines des Etats immediats de l'une ou de l'autre Religion : parmi leſquels ſeront auſſi compris ceux, qui pour éviter les miſeres de la guerre, & non par eſprit de transferer leur domicile, ſe ſont retirez en quelque part, & prétendent après la Paix faite, retourner en leur païs ; & pour ceux qui changeront de Religion après la Paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'il n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refuſera point auſſi, ſoit qu'ils ſortent volontairement, ou par contrainte, des certificats de naiſſance, d'extraction, d'affranchiſſement, de métier, & de mœurs honnêtes ; ils ne ſeront non plus
ſurchargez

surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de décimations des biens qu'ils emporteront étenduës au-delà de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empêchement sous prétexte de servitude ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie, qui sont de la Confession d'Augsbourg, savoir les Ducs de Brieg, Legnits, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la guerre, aussi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concedé par grace Imperiale & Roiale; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles & leurs sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Roiale, comme les Comtes, Barons, & Nobles demeurans présentement dans la basse Autriche, quoi que le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent, (non pas toutefois à cause que l'accord fait selon la disposition du précédent article les *Pactes*, &c. mais en consideration de l'entremise de sa Majesté Roiale de Suede, & en faveur des Etats interce-
dans

dans de la Confession d'Augsbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs sujets dans lesdits Duchez de Silesie ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Augsbourg, ni même qu'ils soient empêchez de frequenter l'exercice de la susdite confession dans les lieux voisins hors du territoire ; pourveu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquilité & la paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodement donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessus à l'égard desdits Duchez de Silesie, qui dependent immediatement du Conseil Aulique, sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profession de la Confession d'Augsbourg, de bâtir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres depens, trois Eglises hors des Villes de

de Schweinits, Jaur, & Glogaw près des murailles, & dans les lieux à ce commodes, lesquels seront pour cet effet designez par ordre de sa Majesté après la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché divers fois dans la presente negociation de faire accorder dans lesdits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir, à cause de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; sa Majesté Roiale de Suede, & les Etats de la Confession d'Augsbourg se reservent chacun en son droit la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers sa Majesté Imperiale en la Diete prochaine & ailleurs, la Paix toutefois subsistant toûjours, & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

§. 14. Le droit de reformer ne dependra pas de la seule qualité feodale ou sous feodale, soit qu'elle procede du Roiaume de Bohême, ou des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces fiefs & arriere-fiefs, vassaux, sujets, & les biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion,

&

& tout ce que le Seigneur de fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considerez suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, soit par la voie ou hors de la voie de la justice, sera suprimé, & retabli en son premier état.

Que si on avoit été en contestation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année-là, jusqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les sujets de sortir du païs pendant la durée du procès touchant le territoire, Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg jouissent également du droit de superiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au même état qu'il étoit le jour & l'an susdit. La seule jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de

causes, de Patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni separement le droit de reformer; c'est pourquoi les reformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes seront cassées, les lezez seront restituez, & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens Ecclesiastiques, & à leurs possesseurs : On observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la confession d'Augsbourg, &c.* Et au paragraphe, *comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de la dite Paix de Religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Augsbourg à cause des fondations Ecclesiastiques immediates ou mediates aquises avant ou après la Paix de Religion, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont été en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront paiez sans aucune exception.

De même, si les Etats de la Confes-

ſion d'Augſbourg ont poſſedé par uſage ou conceſſion legitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hoſpitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Eccleſiaſtiques Catholiques ſituez ſoit au dedans ou au dehors des territoires, & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit ſemblable au dedans ou au dehors des biens Eccleſiaſtiques aquis par les Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, tous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joui. En ſorte toutefois que les revenus des biens Eccleſiaſtiques ne ſoient par l'uſage, ou la jouiſſance de ſemblables droits, ni trop chargez ni épuiſez.

Les revenus, dixmes, cens, & rentes; qui ſont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confeſſion d'augſbourg pour les fondations qui ſe trouveront preſentement ruinées & démolies, ſeront paiez auſſi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de les percevoir.

Et pour les fondations, qui depuis l'année 1624. ont été detruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en ſeront paiez, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monaſtere

 detruit,

detruit, ou du lieu où ce Monaſtere étoit ſitué.

De même les fondations qui étoient le premier jour de Janvier 1624 en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion du droit de decimer ſur les terres novalles dans un autre territoire, le ſeront auſſi à l'avenir; mais qu'il ne ſoit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & ſujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des terres novalles ſera tel que le droit commun, ou la coûtume, ou l'uſage de chaque lieu en ordonnent, ou ainſi qu'il a été convenu par ſtipulations volontaires.

§. 16. Le droit Dioceſain, & toute juriſdiction Eccleſiaſtique de quelque eſpece qu'elle puiſſe être demeurera ſuſpenduë juſqu'à l'accommodement final du differend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, & contre leurs ſujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, qu'entre les Etats ſeuls de la Confeſſion d'Augſbourg; & le droit Dioceſain, & juriſdiction Eccleſiaſtique ſe renfermeront dans les bornes de chaque territoire: Pour obtenir toutefois le paiement des revenus, cens, dixmes & rentes: que les

les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confession d'Augsbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en possession, ou quasi possession de l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques jouiront aussi dorenavant de ladite jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus; & il ne sera procedé à aucune excommunication, sinon après la troisiéme sommation. Les Etats provinciaux & sujets de la Confession d'Augsbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Augsbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion de procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Augsbourg, & à la Conscience. Les Magistrats de la Confession d'Augsbourg auront aussi le même droit sur les sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le droit Diocesain, tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion

mixte, les Evêques n'auront aucune jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Augsbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en justice pour leur droits selon l'usage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion, defendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant la Transaction de Passau, la Paix de Religion; & sur tout la presente Declaration ou Transaction, ni les rende douteuses, ou tâche d'en tirer des consequences ou propositions contraires. Sera aussi nul, tout ce qui a été jusqu'à present produit & publié au contraire, mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en resultât quelqu'un des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera reglé par voie amiable dans les Diètes ou autes Assemblées de l'Empire, par les Principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes, ou

ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces assemblées de Deputez, aussi-bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit le nombre des Deputez des Chefs de l'un & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires; si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Augsbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & si la chose concerne les Etats Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal; de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoûtent leurs suffrages, mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considerez comme un corps, de même aussi les Etats Catholi-

tholiques & ceux de la Confeſſion d'Augſbourg ſe diviſans en deux partis, la ſeule voie à l'amiable decidera les differends, ſans s'arrêter à la pluralité des ſuffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impoſitions, cette affaire n'aiant pû être decidée en l'Aſſemblée preſente, elle eſt renvoiée à la Diete prochaine.

§. 20. En outre, comme à cauſe des changemens arrivez par la preſente Guerre, & autres raiſons, il a été allegué pluſieurs choſes, pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & auſſi pour preſenter le Juge, les Preſidens, les Aſſeſſeurs, & autres Officiers de Juſtice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite chambre Imperiale, leſquelles ne peuvent pas être entierement expediées en la preſente aſſemblée, à cauſe de l'importance du fait; on eſt convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les deliberations touchant la reformation de la Juſtice agitées en l'aſſemblée des Deputez à Francfort auront leur effet; & que s'il ſembloit y

manquer

manquer quelque chose, on le supléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord, qu'outre le Juge, & les quatre Presidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Augsbourg seront établis par sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; en sorte que les Catholiques puissent & soient tenus de presenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs dont la presentation est reservée à l'Empereur; & les Etats de la Confession d'Augsbourg, vingquatre; & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Augsbourg, les autres choses qui regardent la Chambre aiant été renvoiées, comme il a été dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles seront exhortez de presenter à tems les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Chambre à la place des morts, suivant la table inserée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur tems de l'ordre de presenter; & sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement

qu'en cette Justice de la Chambre les causes Ecclesiastiques & politiques, debatuës entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Augsbourg, ou entre ceux-ci seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'augsbourg; & reciproquement quand ceux de la Confession d'Augsbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal, de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique; & à cette fin sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Augsbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques sujets de la Confession d'Augsbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immediat de la Confession d'Augsbourg sera cité ensuite par un Etat mediat Catholique, ou qu'un Etat Catholique imme-

immediat le sera par un Etat mediat de la Confession d'Augsbourg.

Quant à la procedure judiciaire, le reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la partie lezée d'appeller à sa Majesté Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procès soit revû de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties, & qui n'aiant pas assisté à dresser, ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'aient pas été Raporteurs ou Corraporteurs du procès, & il sera loisible à sa Majesté Imperiale dans les causes de consequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrrivât quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La visite du Conseil Aulique, se fera autant de fois qu'il sera necessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce

qui dans la prochaine Diete sera, du consentement commun des Etats, jugé à propos d'être observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Constitutions Imperiales, & des recez publics, ou que dans les jugemens des causes Ecclesiastiques ou politiques, debatuës entre les parties ci-dessus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjour égal de part & d'autre, il naisse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenans pour l'une, & ceux de la Confession d'Augsbourg pour l'autre, alors qu'ils soient renvoiez à une Diete generale : Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Augsbourg, & reciproquement, embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion en maintinssent un autre, & que de là il naisse une contrarieté, en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes, où procès des Etats,

Etats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient defendeurs, ou intervenans. Mais si entre les Etats mediats, le demandeur ou le defendeur ou le tiers intervenant est de la Confession d'Augsbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoi n'en sera point fait à la Diete, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere Instance, celui d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ni par mandemens, ni par commissions ou évocations, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux dans l'Empire, la chose aiant été jugée de grande importance, la deliberation en a aussi été renvoiée à la Diete prochaine.

Les

Les Asseseurs de la Confession d'Augsbourg seront presentez :

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandebourg, Par l'Electeur Palatin.	6.
Par le haut Cercle de Saxe 4. Par le bas Cercle de Saxe 4.	1. *En alternant par ces deux Cercles*
Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confession d'Augsbourg. 2. Par ceux du Cercle de Suabe 2. Par les Etats du Cercle du haut Rhin. 2. Par le Cercle de Westphalie. 2.	1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoiqu'on ne fasse en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confession d'Augsbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun prejudice ; mais leurs droits, libertez, & privileges demeureront en leur entier.

V I.

V I.

Et comme ſa Majeſté Imperiale, ſur les plaintes faites en preſence de ſes Plenipotentiaires Deputez en la preſente Aſſemblée, au nom de la ville de Baſle, & de toute la Suiſſe, touchant quelques procedures & mandemens executoires émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs citoiens & ſujets aiant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, declaré ladite ville de Baſle, & les autres Cantons Suiſſes, être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté, exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été reſolu, que ce même Decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procedures & Arrêts donnez ſur ce ſujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

V I I.

Du conſentement auſſi unanime de ſa

Majeſté

Majesté Imperiale, & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la decision y contenuë des griefs, accordent aux Etats & sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Augsbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reversales, & autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans ont stipulé entr'eux & avec leurs sujets, par lesquels il a été pourvû jusqu'à present aux Etats & sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dépendent, sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et d'autant que les differends de Religion qui sont entre les Protestans, n'ont pas été terminez jusqu'à present, étant reservez à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit

acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de la preſente Tranſaction, ou par quelque autre titre une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à preſent publiquement, il lui ſera ſans contredit permis d'avoir près de lui, & en ſa reſidence des Predicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour ; ſans néanmoins qùe cela puiſſe être à la charge & au préjudice de ſes ſujets ; mais il ne lui ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Conſtitutions Eccleſiaſtiques qui auront été reçuës cidevant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions & ſalaires y appartenans, & les appliquer aux gens de ſa Religion : moins encore d'obliger ſes ſujets, ſous prétexte de droit de territoire, de droit Epiſcopal, & de Patronage, ou autre, de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette Convention ſoit obſervée plus exactement, il ſera permis, en cas de tel changement, aux Communautez mêmes, de preſenter, ou ſi elles n'ont pas le droit de preſenter, de nommer des Miniſtres capables,

pables, tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinez & ordonnez, si tant est, qu'ils soient de même Religion que les Communautez qui les presenteront ou nommeront; ou au defaut de ce ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mêmes Communautez auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince, ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant aiant ambrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses depens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans prejudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles & des Universitez de Theologie & de Philosophie, ils ne seront d'autre Religion que de celle qui en ce tems-là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui appartien-
nent

nent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-dessus mentionnées, il n'en sera reçu ni toleré aucun autre dans le saint Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que doresnavant il ne laisse plus de differends dans l'Etat politique; Que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse être.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, resoudre une Guerre, imposer un Tribut, d'ordonner des levées & logemens de soldats, construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou

renforcer

renforcer les anciennes de garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçûë ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; Que sur tout chacun des Etats de l'Empire jouissent librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances, pour la conservation & sûreté d'un chacun, pourvû neanmoins que ces sortes-d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice en toute choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur, & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les defauts des precedentes Assemblées; & de plus que l'on y traite, & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Imperiale qui doit être redigée en termes qui ne puissent

puissent être changez, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du retablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, & des moiens d'y remettre ceux qui en ont été ôtez, de la moderation & remise des taxes de l'Empire, de la reformation de la Police, & de la Justice, de la taxe des Epices qui se paient à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire aient voix decisive dans les Dietes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage

avant

avant ces troubles, avec une entiere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par represailles, Arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciales, ont été faites & attentées au contraire jusques ici par une autorité privée durant la Guerre, sous quelque pretexte que puisse être, ou qui doresnavant pourroient être faites & executées sans aucune prétenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coûtumes, Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moien équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts puisse être terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recüeillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique, que

que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine ils puiſſent être propoſez, & qu'il en ſoit formé une conſtitution certaine. Que cependant dans les clauſes de cette nature, qui ſeront portées aux Tribunaux ſuperieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alleguées par les parties ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit lézé par des executions immoderées: mais tout cela ſauf & ſans préjudice de la conſtitution de Holſtein.

I X.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleuriſſe de toutes parts; on eſt convenu à cette fin, que les tributs & peages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repreſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les detentions & de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes autres charges & empêchemens inuſitez du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à ſon prejudice, & contre l'utilité public çà & là dans l'Empire, à l'occaſion de la Guerre,

re, par une authorité privée contre tous droits & privileges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout à fait ôtez; en ſorte que l'ancienne ſureté, la juriſdiction, & l'uſage tels qu'ils ont été longtems avant ces Guerres, y ſoient retablis & inviolablement conſervez aux Provinces, aux ports, & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arroſez des rivieres ou autrement, comme auſſi les péages concedez par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage demeureront en leur pleine vigueur & execution, il y aura une entiere liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre, & partant qu'à tous & chacun des vaſſaux, ſujets, habitans, & ſerviteurs des alliez de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces preſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & defendre contre toute

toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres ſujets des lieux, ſans prejudice des autres articles de cette Convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Enſuite la Sereniſſime Reine de Suede aiant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des places par elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourvût par des moiens légitimes au rétabliſſement de la Paix publique dans l'Empire ; ſa Majeſté Imperiale, pour ce ſujet, du conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement des Intereſſez, cede à ladite Sereniſſime Reine, ſes futurs heritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la preſente Tranſaction, les Provinces ſuivantes de plein droit en fief perpetuel & immediat de l'Empire.

1. Toute la Pomeranie Citerieure, communément dite *vor-Pomern*, enſemble l'Iſle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Pomeranie ; de plus dans la Pomeranie Ulterieure, les villes de Stetin, Grats, Dam, Golnau, & l'Iſle de

Wolin, avec la riviere d'Oder & le bras de mer qu'on appelle communément le Frichchaff, *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Roial, jusques à la mer Baltique, en telle largeur du rivage oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Roiaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majesté & le Roiaume de Suede tiendra & possedera dès cejourd'hui à perpetuité, en fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en joüira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexes, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques, Ecclesiastiques & Seculiers, comme aussi des titres, dignitez, prééminences, immunitez & prérogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Ecclesiastiques & Séculiers, ainsi que les Predecesseurs Ducs de Pomeranie

meranie les avoient, possedoient, & gouvernoient.

Sa Majesté Roiale & le Roiaume de Suede aura aussi à l'avenir, à perpetuité, tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la Collation des Dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'à present: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evêché de Camin, ses terres, droits & dignitez, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Roiale de Suede, & la Maison Electorale de Brandebourg se serviront des titres, qualitez, & armes de Pomeranie, sans difference l'une comme l'autre, de même que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Roiale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu il en restera des descendans de la branche masculine; sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pertendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux dedez à la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres, horsmis la Suede, s'abstiendront de prendre les titres & armes de Pomeranie, & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evêché & chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des predecesseurs qui y seront reünis, appartiendront à perpetuité aux seuls Rois, & couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée; en sorte même qu ils soient obligez de donner l'assûrance accoûtumée aux Etats & sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous les autres interessez déchargent les Etats, Officiers, & Sujets de tous lesdits lieux des liens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à present engagez à lui; & ceux de sa maison, & les renvoient pour rendre doresnavant en la maniere accoûtumée leur hommage & leurs services à sa Majesté & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçant dès à present pour toûjours à toutes les pretentions qu'ils y ont;

ce

ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

2. L'Empereur du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reine Serenissime, & à ses heritiers & Successeurs Rois, & au Roiaume de Suede, en fief perpetuel & immediat de l'Empire, la ville & le port de Wismar, avec le Fort de Walfisch; comme aussi le Bailliage de Poël (excepté les villages de Schedorf, Weidendorf, Brandehusen, & Wangern, appartenant aux Hôpitaux du saint Esprit de la ville de Lubeck) & celui de Newenclofter, avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklembourg les ont possedez jusqu'à present; en sorte que tous lesdits lieux, le port entier, & les terres de l'un & l'autre côté, depuis la ville jusques à la mer Baltique, demeurent à la libre disposition de sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de garnison selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure sûre pour ses navires, & pour sa flote; & au surplus en joüir & user avec le même droit qui lui appartient

 sur

ſur ſes autres fiefs de l'Empire; ſauf pourtant les privileges & le commerce de la ville de Wiſmar, leſquels même ſeront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur, Roiale des Rois de Suede.

3. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi en vertu de la preſente Tranſaction à la Sereniſſime Reine, à ſes heritiers, & Succeſſeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevêché de Brêmen, & l'Evêché de Werden, avec la ville & Bailliage de Wilshuſen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen ſur le Chapitre & le Dioceſe de Hambourg; ſauf toutefois à la Maiſon de Holſtein, comme à la ville & au Chapitre de Hambourg, chacun reſpectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, poſſeſſions, & état preſent en toutes choſes; en ſorte que les quatorze villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holſtein, demeureront à perpetuité au Duc Frideric de Holſtein-Gottorp, & à ſa poſterité, pour lui tenir lieu d'un certain revenu annuel, pour être leſdits Archevêché, Evêché, & Bailliage poſſedez à perpetuité par ladite

ladite Couronne, avec tous les biens & droits Ecclesiastiques & Seculiers y appartenans quelque nom qu'ils aient, en quelque part qu'ils soient situez, en mer & en terre, avec les armoiries accoûtumées sous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empêchement quelconque à la ville de Brêmen, à son territoire, & à ses sujets leur present état, liberté, droits, & privileges, ès choses tant Ecclesiastiques que politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelque contestations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voie de la Justice; sauf cependant à chacune des parties la possession dont elle se trouve revêtuë.

4. L'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes lesdites Provinces & fiefs, reçoit pour état immediat de l'Empire la Reine Serenissime, & ses successeurs au Roiaume de Suede, en sorte que la susdite Reine, & lesdits Rois

feront deformais appelez aux Dietes Imperiales avec les autres Etats de l'Empire, fous le titre de Ducs de Brêmen, de Verden, & de Pomeranie, comme auffi fous celui de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wifmar, & qu'il leur fera affigné une feance dans les Affemblées Imperiales au College des Princes, fur le banc des feculiers en la cinquiéme place; fçavoir pour la voix de Brêmen; en ce même lieu & ordre: mais pour celles de Werden & de Pomeranie, elles feront réglées felon l'ordre d'ancienneté des précedens poffeffeurs. De plus dans le Cercle de la haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Weftphalie & de la baffe Saxe, en la place & maniere ordinaire; en forte toutefois que le Directoire du Cercle de la baffe Saxe, s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Brêmen, fans prejudice neanmoins du droit de condirectoire des Ducs de Brunfwic & de Lunebourg. Pour les affemblées des Deputez de l'Empire, fa Majefté de Suede, & fon Alteffe Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoûtumée leurs Deputez: mais parce qu'il n'appartient dans ces Affemblées qu'une

feule

ſeule voix aux deux Pomeranies, elle ſera toûjours portée par ſa Majeſté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede en tous & chacuns leſdits fiefs, le privilege de ne point appeller : mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le droit & la juſtice ſelon les conſtitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, ſans autre appel ou évocation des cauſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede comme Ducs de Brêmen, de Werden, & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wiſmar, fuſſent legitimement appellez en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, ſa Majeſté Imperiale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du differend, en quelle

Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à sa Majesté de Suede le droit d'ériger Academie ou Université, où & quand il lui sera commode; comme aussi elle lui accorde à droit perpetuel les peages modernes, vulgairement nommez les licences, sur les côtes & ports de Pomeranie, & de Mecklembourg; à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu en ces lieux-là. Elle decharge finalement les Etats, Magistrats, Officiers & sujets desdites Provinces respectivement de tous liens & sermens, dont ils étoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoie & oblige à prêter sujettion, obéïssance, & fidelité à sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur hereditaire : & constituë ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de toutes ces choses; promettant en foi & parole Imperiale de prêter & donner non seulement à la Reine à present regnante, mais aussi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedez, &

& accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce puisse être, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par lettres particulieres d'investitures.

Reciproquement la Serenissime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suede, reconnoîtront tenir tous & chacuns les susdits fiefs de sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont dûëment, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prêtant comme les précédens possesseurs & semblables vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

Au reste ils confirmeront en la maniere accoûtumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, aux Etats & sujets desdites Provinces & lieux, nommement à ceux de Stralsond, leur liberté, biens, droits, & priviléges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpetuité, selon la pure & veritable Confession d'Augsbourg. Ils conserve-

ront aussi aux villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces, la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont euë jusqu'à la presente guerre, tant dans les Royaumes, Republiques & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

X I.

§. 1. Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui, pour avancer la Paix universelle, a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexez; que l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits regaliens, territoires; & biens seculiers Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez, sans en excepter aucun, soit cedé en fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des interessez, après que la Paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ses successeurs héritiers & confins mâles du côté paternel, entr'autres aux Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Ar-
chevêché

chevêché de Magdebourg, Christian de Culmbach, & Albert d'Anspach, & à leurs successeurs & héritiers mâles, & que le susdit Electeur soit aussi-tôt mis & constitué en la possession paisible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom séance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les biens Ecclesiastiques en l'état qu'ils ont été reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. En sorte toutefois que nonobstant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur, & à toute sa maison & à ses parens paternels mâles ci-dessus nommez, leurs successeurs & héritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation; ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choses qui y appartiennent : mais que ledit Electeur & les autres, selon l'ordre successif ci-dessus nommez, jouïssent dans cet Evêché du même droit, & de la même puissance dont jouïssent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires, & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatrieme partie des Canonicats (excepté la Prévôté, qui ne sera pas comprise dans

dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Augsbourg, qui les possedent à présent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la mense Episcopale ; que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Augsbourg, pour faire la quatrieme partie de tout le corps, la Prévôté en étant exceptée, il y sera supplée du nombre des Catholiques qui viendront à déceder.

§. 2. Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réüni après la mort du dernier Comte de cette famille à cet Evêché, & possedé jusqu'à présent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uni à cet Evêché avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur héréditaire de l'Evêché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tartembach en

la

la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture, que l'Archiduc lui avoit conferée du consentement du chapitre.

§. 3. Sera aussi cedé par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Etats de l'Empire, au susdit Electeur, pour lui & pour ses Successeurs ci-dessus mentionnez, en fief perpetuel, & en la même maniere que l'Evêché de Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussi-tôt après la présente pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Dietes générales & particulieres de l'Empire, aussi-bien qu'en celles du cercle de Westphalie; sauf à la ville de Minden ses immunitez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette jurisdiction accordé, & pour le présent accepté: comme aussi les autres Us, immunitez, & privileges qui lui appartiennent legitimement, touchant les anciens droits: à condition toutefois que les villages, hameaux, & maisons apparte-

nant

nant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le territoire, & dans les murailles de la ville, en seront exceptez, & d'ailleurs le droit du Prince & Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & delaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses Successeurs l'Evêché de Camin en fief perpetuel au même droit, & en la même maniere dont on a disposé ci-dessus des Evêchés de Halberstat, & de Minden; avec cette difference néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats, après la mort des Chanoines d'à présent, & ajoûter ainsi, & incorporer avec le tems tout l'Evêché à la Pomeranie Ulterieure.

Jouïra pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg; en telle maniere toutefois, que quand il viendra à vaquer, soit par la mort de l'Administrateur d'à présent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moien, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits regaliens, & autres droits, selon qu'il a été

disposé ci-dessus, de l'Evêché d'Halberstat, sera cedé & donné en fief perpetuel au susdit Electeur,& à ses Successeurs héritiers & parens paternels mâles; nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrettement ou publiquement pendant ce tems-là;& auroit lui, ou eux, droit d'en prendre de leur propre authorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & sujets du susdit Archevêché, aussitôt après la Paix concluë, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujetion au susdit Electeur, à toute sa maison Electorale, & à tous ses Successeurs, héritiers, & parens paternels mâles.

§. 4. Sa Majesté Imperiale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'instance qui lui en sera par elle très-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en date du 7. Juin 940. encore qu'il soit péri par l'injure des tems,comme aussi le privilege de munir & fortifier, à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieuë d'Allemagne; avec toute sorte de jurisdiction & de proprieté : de même demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables

lables, tant aux choses Ecclesiastiques que politiques, avec la clause inserée, qu'on ne rebatira point de fauxbourgs au préjudice de la ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Prefectures de Querfurt, Juterbock, Dam, & Borck, puisqu'ils ont deja été cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir avec cette reserve toutefois, que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l Empire & du cercle; la quotepart qui a été jusqu'à présent contribuée pour raison de ces Bailliages; & l'Archevêché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l Empire & du cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en resulte des revenus appartenant à la Chambre & à la Mense Archiepiscopale, on donne & delaisse à l Electeur de Brandebourg, & à ses Successeurs, non seulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au chapitre, pour la posseder & en joüir de plein droit aussi-tôt après la Paix concluë; (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé:) mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevêché, d'éteindre

d'éteindre la quatrieme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vaquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiſcopale.

Les dettes contractées ci-devant par le préſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe, ne ſeront point acquitées des revenus de l Archevêché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ſes Succeſſeurs; & il ne ſera permis non plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſuſdit Archevêché de nouvelles dettes, alienations, engagemens, au préjudice de l'Electeur, & de ſes Succeſſeurs & parens mâles.

Seront auſſi conſervés aux Etats & ſujets des ſuſdits Archevêché & Evêché appartenant audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confeſſion d'Augſbourg, tel qu'ils l'ont à préſent; & les choſes qui ont été tranſigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne ſeront point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë ci-deſſus en l'article V. des griefs, §. 8. qui commence: *Archevéchez, Evéchez, & autres*

tres fondations & biens Ecclesiastiques, &c. & qui finit par ces mots, *& à cette Translation*) que si elles étoient inserées ici de mot à mot ; & les susdits Archevêchez & Evêchez, appartiendront à l'Electeur, & à la maison de Brandebourg, & à tous ses Successeurs héritiers & parens paternels à perpetuité avec droit héréditaire, & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres héréditaires ; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu, que le susdit Electeur avec toute la maison de Brandebourg ; & tous & chacuns les Marquis de Branbourg, soient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

§. 5. Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur pour lui, ses Successeurs, héritiers & parens paternels mâles ; en premier lieu, le reste de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclesiastiques & seculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En second lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont ci-devant eu en la collation

tion des dignitez & prebendes du chapitre de Camin ; en ſorte toutefois que leſdits droits ci-deſſus cedez à Sa Majeſté de Suede lui demeurent en leur entier ; & que ledit Electeur confirme & conſerve, en la meilleure maniere que faire ſe pourra, aux Etats & ſujets dans la partie reſtituée de la Pomeranie Ulterieure, & dans l'Evêché de Camin, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur competence liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en joüir perpetuellement ſans aucun trouble, ſelon la teneur des lettres reverſalles (dont auſſi les Etats & ſujets dudit Evêché doivent joüir comme ſi elles leur avoient été directement accordées) avec l'exercice libre de la Cōfeſſion d'Augſbourg, ſçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troiſiéme lieu, toutes les places qui ſont préſentement occupées par les garniſons Suedoiſes en la marche de Brandebourg.

En quatrieme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean, ſituez hors des territoires qui ont été cedez à Sa Majeſté, & à la Couronne de Suede, enſemble les actes, regiſtres, & autres documens & papiers originaux qui concernent

cernent ces lieux & ces droits, qui doivent être restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des copies en bonne & dûë forme.

XII.

§. 1. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklembourg Schwerin, à cause de l'alienation de la ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses héritiers mâles en fief perpetuel & immediat, les Evêchez de Schwerin, & de Ratzbourg, (sauf toutefois à la Maison de Saxe Lawenbourg; (& à d'autres voisins, comme aussi audit Diocese, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, après le decès des Chanoines qui y sont à présent, pour en appliquer tous les revenus à la Mense Ducale; & qu'il aura en ce nom séance aux Assemblées de

de l'Empire, & du cercle de la baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoi que le Seigneur Guſtave Adolphe Duc de Mecklembourg Guſtrow ſon neveu, fils de ſon frere, ait été ci-devant deſigné Adminiſtrateur de Ratzebourg; parce que toutefois le bénéfice de la reſtitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que ſon oncle, il a été trouvé équitable, que l'oncle aiant cedé Wiſmar, le neveu à ſon tour lui cede cet Evêché. Mais il ſera conferé pour ce ſujet audit Duc Guſtave Adolphe, par forme de recompenſe, deux bénéfices ou Canonicats de ceux qui, ſelon le préſent accommodement des griefs, ſont affectez à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Augſbourg, l'un dans l'Egliſe Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberſtat, des premiers qui viendront à vaquer.

§. 2. Pour ce qui regarde enſuite les deux Canonicats que l'on prétend en l'Egliſe Cathedrale de Straſbourg, ſi de cette part il écheoit quelque choſe aux Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, en vertu de cette préſente Tranſaction, on donnera ſur ces ſortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklembourg le revenu des deux Canonicats, ſans préjudice

judice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vint à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-ci succedera derechef à celle-là.

§. 3. Pour plus grande satisfaction de ladite maison de Mecklembourg, on lui cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de saint Jean de Jerusalem, Mirow; & Nemeraw, situez dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée cidessus en l'article V. paragraphe 9. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; savoir Mirow, à la ligne de Schwerin; & Nemeraw, à celle de Gustraw, sous cette condition qu'elles seront tenues d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de lui rendre aussi doresnavant de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumez jusques ici de lui être rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maison les peages sur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemtion des contributions, qui seront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde

garde la ſatisfaction de la milice Suedoiſe, juſqu'à ce que la ſomme de deux cens mille richſdales ait été compenſée. La debte pretenduë de Wingerſchin demeurera auſſi éteinte, comme contractée à cauſe des guerres, avec les procès & les decrets qui en ſont émanez; en ſorte que les Ducs de Mecklembourg, & la ville de Hambourg ne puiſſent plus doreſnavant pour ce ſujet être recherchez ou inquietez.

XIII.

§. 1. La Maiſon Ducale de Brunſwic & de Lunebourg aiant, pour faciliter & établir d'autant mieux la Paix publique cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevêchez de Magdebourg, & de Brêmen, & des Evêchez de Halberſtat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choſes on lui accorderoit la ſucceſſion alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Oſnabruck : ſa Majeſté Imperiale qui ne trouve pas convenable, dans l'état preſent des affaires de l'Empire, de retarder plus longtems pour ce ſujet la Paix publique, conſent & permet que cette ſucceſſion alternative en l'Evêché d'Oſnabruck

ait lieu doresnavant entre les Evêques Catholiques, & ceux de la Confession d'Augsbourg, qui seront pourtant postulez & la famille des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

§. 2. D'autant que le Comte Gustave Gustaveson Comte de Wassebourg, Senateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu, à l'occasion de la presente guerre, sur l'Evêché d'Osnabruck, & qu'il remet aux Etats & sujets de cet Evêché le serment qu'ils lui avoient prêté; à ces causes l'Evêque François-Guillaume de Wartemberg & ses Successeurs, comme aussi le Chapitre, les Etats & les sujets de cet Evêché, seront obligez en vertu des presentes de paier & compter audit sieur Comte, ou à son ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatre vingt mille Rischdales; en sorte qu'ils soient tenus de lui paier & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richsdales; pour l'execution dequoi la Loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous

actes

actes faits contre les défaillans.

Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant seculieres qu'Ecclesiastiques, au susdit Evêque François-Guillaume, qui le possedera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la capitulation invariable & perpetuelle, qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunswic-Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

§. 3 Pour ce qui est de l'état de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même ville d'Osnabruck, que dans les autres païs, villes, bourgs, villages, & autres lieux appartenans à cet Evêché, il demeurera & sera retabli au même état qu'il étoit le premier Janvier 1624 Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir été changé depuis ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, que du culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reversales; ou autres let-

tres, à ses Etats & à ses sujets, après avoir reçu leur hommage, selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits, & leurs privileges; & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées necessaires pour l'administration future de l'Evêché, & la seureté des Etats, & des sujets de part & d'autre.

§. 4. Ledit Evêque venant à déceder, le Duc Ernest Auguste de Brunswic & de Lunebourg, lui succedera en l'Evêché d'Osnabruck, & sera même dès à present designé son successeur, en vertu de la presente Paix publique; en sorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruck, comme aussi les Etats & sujets de l'Evêché, soient tenus incontinent après la mort, ou la resignation de l'Evêque d'à present, de recevoir pour Evêque ledit Duc Ernest Auguste, & les susdits Etats & sujets obligez à cette fin de lui prêter, dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: aux conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpetuelle, qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest Auguste ne survivoit pas l'Evêque d'à present le Chapitre sera tenu, après la

mort

mort de l'Evêque à present vivant, de postuler un autre Prince de la famille du Duc George de Brunswic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçûë, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement. Que si celui-ci vient à mourir, où à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prélat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la coûtume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente Transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques, choisis du Chapitre ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Augsbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette famille, on élira ou postulera un des cadets pour Evêque; & si les cadets manquent, un des Princes regens sera éleu, & ceux-ci manquant aussi, la posterité du Duc Auguste enfin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a été dit,

entre cette famille, & les Catholiques.

§. 5. Non-ſeulement ledit Duc Erneſt Auguſte; mais auſſi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg de la Confeſſion d'Augſbourg, qui ſuccederont alternativement en cet Evêché, ſeront tenus de conſerver & défendre, comme il a été diſpoſé ci-deſſus en l'article troiſiéme, & comme il le ſera en la Capitulation perpetuelle, l'état de la Religion & des Ecleſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Oſnabruck, que dans les autres païs, bourgs, bourgades, villes, villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

§. 6. Et afin que dans l'adminiſtration & regime des Evêques de la Confeſſion d'Augſbourg, il n'arrive aucune difficulté ni confuſion, au regard de la Cenſure des Eccleſiaſtiques Catholiques ni au regard de l'uſage & de l'adminiſtration des Sacremens, ſelon la maniere de l'Egliſe Romaine, comme auſſi des autres choſes qui ſont de l'ordre, la diſpoſition de tout ce que deſſus ſera reſervée à l'Archevêque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'excluſion de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg, toutes les fois que la ſucceſſion alternative tombera ſur un Prince de cette Confeſ-

Confeſſion ; mais cela excepté, les autres droits de ſouveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la ſuſdite Confeſſion, ſelon les loix de la future Capitulation ; & reciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Oſnabruck, il ne prétendra, ni n'aura aucun droit ſur les choſes Eccleſiaſtiques, qui regardent la Confeſſion d'Augſbourg.

§. 7. Que le Monaſtere ou Prevôté de Walckenried, dont le Duc Chriſtian Loüis de Brunſwic & de Lunebourg, eſt preſentement Adminiſtrateur, ſoit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven à droit perpetuel de fief aux Ducs de Brunſwic & Lunebourg, enſemble toutes leurs appartenances & droits, pour y ſucceder entre les familles de Brunſwic Lunebourg, au même ordre ci-deſſus dit ; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché de Halberſtat, & du Comte d'Hohenſtein demeurant entierement éteintes & annullées.

§. 8. Que le Monaſtere de Groeningen ci-devant acquis à l'Evêché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Ducs de Brunſwic Lunebourg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſdits

Ducs, ſur le Château de Weſterbourg, comme auſſi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les Conventions faites pour ce ſujet, demeureront en leur entier, auſſi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant ſur Weſterbourg à Frideric Schenken de Winterſtet Lieutenant du Duc Chriſtian Loüis.

§. 9. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunſwic Lunebourg avec le Roi de Dannemarc, & cedée par celui-ci à ſa Majeſté Imperiale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle enſuite il a été fait don au Comte de Tilli Général de l'Armée Imperiale; les Ducs d'à preſent de Brunſwic-Lunebourg, aiant repreſenté, que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, aiant auſſi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en ſera remiſe auſdits Ducs, à leurs heritiers & à leurs Etats.

§. 10. Les Ducs de Brunſwic-Lunebourg de la branche de Zell, aiant paié juſqu'à preſent l'interêt annuel de la ſomme de vingt mille Florins, au Chapitre

pitre de Ratzebourg, il a été dit, que comme l alternative cesse presentement, lesdits intérêts annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

§. 11. Aux deux Ducs Antoine Ulric, & Ferdinand Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswic-Lunebourg, seront aussi conferées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg, de celles qui vaqueront les premieres, à cette condition néanmoins que le Duc Auguste renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

§. 12. Et en échange lesdits Ducs renonceront aux postulations, & Coadjutoreries sur les Archevêchez de Magdebourg & de Bremen, comme aussi sur les Evêchez de Halberstat & de Ratzbourg; ensorte que tout ce qui a été cidessus reglé en ce Traité de Paix, touchant ces Archevêchez & Evêchez, aura son plein & entier effet, sans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurans en tout & par tout en l'état, dont il a été ci-dessus convenu.

X I V.

Touchant la ſomme de douze mille richſdales, qui doit être payée tous les ans au Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevêché de Magdebourg, il a été convenu, que le Cloitre & les Bailliages de Zina, & de Lobourg, ſeront inceſſamment cedez & tranſportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere juriſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis joüira de ces Bailliages pendant ſa vie, ſans être obligé d'en rendre aucun compte ; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne ſera fait aux ſujets deſdits Bailliages, tant au temporel qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloître, & leſdits Bailliages, ainſi que tout l'Archevêché ont été fort ruinez par l'injure des tems, le preſent Seigneur Adminiſtrateur paiera ſans délai pour ce ſujet audit Marquis, des deniers qui ſeront impoſez à cet effet ſur ledit Archevêché, la ſomme de trois mille Richſdales, deſquelles ledit Marquis & ſes heritiers ne ſeront tenus de faire aucune reſtitution. Il a été en outre accordé, qu'après le decès du ſuſdit Marquis, il ſera pour raiſon

raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & user, sans être obligez d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années, lesdits Bailliages avec leur jurisdiction, rentes & revenus, retourneront, sauf aucun retardement à l'Archevêché, & rien ne pourra être demandé ni prétendu aucune chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu, lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa récompense équivalente & deuë, par ses héritiers & successeurs.

X V.

Touchant l'affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

§. 1 La Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, vassaux, sujets, Soldats, & au-

tres qui sont attachez à leur services, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contracts, procès, prescription, declarations, sentences, executions, & transactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions, pour cause de dommage & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême, excepté les vassaux & sujets héréditaires de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous, &c.* comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il est ordonné dans l'Article qui commence; *Du consentement aussi unanime, &c.*

§ 2. La Maison de Hesse-Cassel & ses Successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances seculieres & Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gelingen,) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe

y

y possede de tems immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront serment de fidelité.

§. 3. Le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Scaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Statthagen attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra doresnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, & à ses Successeurs, pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer, ni l'y troubler; sauf neanmoins la transaction passée entre Christian Loüis Duc de Brunswic Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

§ 4. De plus, on est demeuré d'accord, que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit paié à Madame la Landgrave de Hesse, tutrice, & à son fils, ou à ses Successeurs Princes de Hesse, par les Archevêchez de Mayence, & de Cologne, les Evêchez de Paderborn, & de Munster, l'Abbaye

l'Abbaye de Fulde, dans la ville de Cassel, aux frais & perils des payeurs, la somme de six cens mille Richsdales, de valeur & bonté reglée par les dernieres Constitutions Imperiales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix; sans qu'il puisse être admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empêcher le paiement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenuë.

§. 5. Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du paiement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Cœsfeld, & Newhauss, & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dependront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons; celles des trois lieux susnommez ensemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

§. 6. Les garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoûtumé jusques

ques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont necessaires pour la conservation des forteresses, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels lesdites forteresses & villes sont situez, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deuë. Cepndant les droits de Souveraineté, & la jurisdiction tant Ecclesiastique que seculiere, comme aussi les revenus desdites forteresses & villes, seront conservez au Seigneur Archevêque de Cologne.

§. 7. Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura paié trois cens mille richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuys, & retiendra seulement Cœsfeld, & Newhauss, en sorte neanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuys dans Cœsfeld & Newhauss, qui ne demandera rien pour cela; & la garnison de Cœsfel ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le tems de neuf mois tou-

te

te la ſomme n'étoit pas paiée à Madame la Landgrave, non ſeulement Cœsfeld & Newhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier paiement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui en payera l'interêt, à raiſon de cinq pour cent, juſques à ce que ce reſte de ſomme, lui ait été paié : & les Treſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archêvêchez, Duchez, Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au paiement deſdits interêts, s'obligeront par ferment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les interêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les defenſes de leurs maîtres. Que ſi les Treſoriers & Receveurs different de payer, ou emploient les revenus ailleurs Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies; au ſurplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme, avec les arrerages du tems de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommez par elle retenus par forme d'aſſurance; les interêts ceſſeront; & les Treſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes

quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages, du revenu deſquels l'on aura à payer les interêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionellement avant la ratification de la Paix, laquelle Convention ne ſera pas de moindre force que ce preſent Traité de Paix.

§. 8. Outre les lieux qui ſeront laiſſez à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elles rendus après le paiement; elle reſtituera cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix toutes les Provinces & les Evêchez, comme auſſi leurs villes, bailliages, bourgs, forteresſes, forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont encore, elles y reſteront:) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevez durant

qu'elle

qu'elle a occupé ces places seront détruits & démolis; en sorte toutefois que les villes, bourgs, châteaux, & forteresses, ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

§. 9. Et bien que Madame la Landgrave n'ait éxigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Maience & de Cologne, des Evêchez de Paderbon & de Munster, & de l'Abbaie de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien paié par aucun autre pour ce sujet, toutefois, eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon, que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe qui commence, *de plus on est demeuré d'accord, &c.* les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont paié contribution aux Hessiens, fourniront au *prorata* de la contribution par eux paiée pendant tout ce tems, leur cotte part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaie, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons; que si quelques uns souffroient du dommage par le retardement du paiement des autres, les retar-
dans

dans feront obligez de le reparer, & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roi Très-Chrétien, & de la Landgrave de Hesse n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration : mais ceux qui auront dûëment paié leur cotte part, seront deslà exempts de toutes charges.

§. 10. Quand à ce qui regarde les differends mûs entre les maisons de Hesse-Cassel, & de Darmstad touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. d'Avril dernier, ils ont été entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose : mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des interessez

tereſſez refuſe de la confirmer.

§. 11. Pareillement la Tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrard Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14. Avril. 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe que tous les Comtes de Waldeck.

§. 12. Que le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Heſſe-Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par ſa Majeſté Imperiale demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

X V I.

Auſſi-tôt que le Traité de Paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont été accordées ci-deſſus, ſeront de part & d'autre en même tems miſes à éxécution.

§. 1. L'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera préciſement à ceux qui ſont obligez par ces conventions & par cette préſente pacification, à reſtituer ou à accom-

accomplir quelque chose, qu'ils aient sans y manquer & sans remise, à exécuter entre le tems de la conclusion de la Paix, & celui de sa ratification, les choses qui ont été transigées; enjoignant tant aux Princes directeurs, qu'aux Colonels des cercles, de procurer & faire éxécuter la restitution de chacun selon l'ordre d'éxécution, & selon ces pactions à la requisition de ceux qui doivent être restituez. Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause, que parce que les Directeurs d'un cercle ou le Colonel de la milice sont censez moins propres à faire cette éxécution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la milice circulaire en refusassent la commission, les Princes Directeurs ou le Colonels du cercle voisin, s'acquitteront de la même commission d'éxécutions à l'égard aussi des autres cercles, à la requisition de ceux qui sont à restituer.

§. 2. S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit être restitué, eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuier l'acte de quelque restitution, paiement, ou éxécution (ce qui sera à son choix,) ils lui seront incessamment donnez; & en ce cas, & pour d'autant moins

moins retarder l'accompliſſement des choſes ici accordées, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront qu'à ceux qui doivent être reſtituez, auſſi-tôt après la Paix concluë & ſignée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois Commiſſaires, deſquels Sa Majeſté Imperiale choiſira un d'entre ceux que celui qui doit être reſtitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit reſtituer aura auſſi nommé, en nombre toutesfois égal de l'une & de l'autre Religion, auxquels elle ordonnera d'exécuter ſans delai tout ce qui doit être effectué en vertu de la préſente tranſaction. Que ſi ceux qui doivent reſtituer négligeoient de nommer des Commiſſaires; alors Sa Majeſté Imperiale choiſira un de ceux que la partie qui eſt à reſtituer aura nommez, & en ajoindra un autre à ſa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, auxquels elle ordonnera d'xeécuter la commiſſion, nonobſtant l'oppoſition & contradiction de la partie adverſe; comme auſſi ceux qui ſeront à reſtituer feront ſçavoir incontinent après la paix concluë aux intereſſez qui devront reſtituer la teneur des choſes tranſigées.

§. 3. Enfin tous & chacuns ou Etats, ou Communautez, ou particu-

liers, ſoit Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers, qui en vertu de la preſente tranſaction, & de ſes regles generales, ou de quelque diſpoſition particuliere & expreſſe, ſont obligez de reſtituer, ceder, donner, faire, ou accomplir quelque choſe, ſeront auſſi-tot après la publication des Edits Imperiaux, & après la ſignification faite de ce qui doit être reſtitué, tenus de reſtituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils ſont obligez, ſans reſiſtance, oppoſition, ou alienation de la defenſe ou clauſe ſalutaire generale ou ſpeciale inſerée ci-deſſus en l'Amniſtie, & ſans aucune autre exception, comme auſſi ſans apporter aucun dommage à perſonne; & pour cet effet nul état ou homme de guerre des garniſons ou autre quelconque ne s'oppoſera à l'execution des Directeurs ou des Colonels de la milice des Cercles, ou des Commiſſaires; mais donnera au contraire aſſiſtance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce ſoit l'execution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

§. 4. Tous les priſonniers de part & d'autre d'épée, ou de robe, ſans diſtinction

ſtinction aucune, ſeront ci-après-mis en liberté, en la maniere dont les Generaux ſeront convenus ou conviendront du conſentement de ſa Majeſté Imperiale.

§. 5. Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la Soldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes, & autres Etats, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire des ſept Cercles ſuivans de l'Empire, ſavoir du Cercle des 4. Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe (ſauf toutefois leur requiſition uſitée juſqu'à preſent en pareils cas, & leur liberté & exemtion à l'avenir) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Richſdales en eſpece de bon aloi, aiant cours dans l'Empire en trois termes, au premier terme celle de 1800000. Richſdales, laquelle les Etats payeront chacun ſelon ſa cotte-part; ſavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort ſur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipſich, ou à Brunſwic; ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg;

temberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Brême, ou à Munster; & ceux du Cercle de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payememt de cette somme, il sera permis à ceux qui devront être restituez suivant l'Amnistie, c'est-à-dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'à present, d'imposer & de lever sur leurs sujets la cotte part qu'ils auront à payer incontinent après la Paix concluë, & même avant que la restitution ait été faite; & les possesseurs d'à present ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la somme de douze cens mille Richsdales en assignation sur certains Etats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi, dans le tems d'entre la conclusion & la ratification de la Paix, avec l'Officier de guerre assigné sur lui. Après laquelle Convention & l'échange des ratifications du present Traité, on achevera aussi-tôt d'un pas égal le payement desdits dix-huit cens mille Richsdales, le licentiement de sa milice; & l'évacuation des places, sans qu'il puisse y être ap-

porté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi-tôt après la Paix concluë les contributions de toutes sortes d'exactions ; sauf toutefois la subsistance des garnisons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables ; sauf aussi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs co-Etats auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le second & le troisiéme terme, les susdits Etats des sept Cercles, payeront de bonne foi dans les villes ci-dessus marquées aux Ministres à ce deputez, & aiant pouvoir de sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année en suivante ; le tout en Richdaldres ou autres monnoies aiant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au paiement de la milice Suedoise, sans prétention d'aucun autre ; aussi tous les Electurs, Princes & Etats de ces Cercles, ne paieront chacun leur part & portion, que conformément à la matricule, & à l'usage

reçû dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été délivrée.

§. 6. Aucun Etat ne sera exempt de paier; mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien paier davantage pour son co-Estat, ou pour d'autres Soldats des parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera-t-il inquiété pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus, aucun Etat ne sera empêché, dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa cotte-part, par les gens de guerre, ou par un co-Estat, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

§. 7. Quant au Cercle d'Autriche, & à celui de Baviere; comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à sa Majesté Imperiale en cette présente Assemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diete de l'Empire, un secours sur les impositions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a souffert jusqu'à present; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres & reservé pour le paiement de l'armée immédiate de l'Empereur; & celui de Baviere pour sa milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche, de-

meurera à la diſpoſition de ſa Majeſté Imperiale. Mais dans celui de Baviere, on obſervera la même maniere d'impoſer & de paier qui ſe doit obſerver dans les autres Cercles ; & l'éxécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, ſuivant les conſtitutions de l'Empire.

§. 8. Et afin que ſa Majeſté Roiale de Suede, ſoit d'autant plus aſſurée du paiement certain de la ſomme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des ſuſdits ſept Cercles, s'obligent volontairement, en vertu du préſent accord, de paier chacun ſa cotte-part de bonne foi, au tems & au lieu preſcrits ; & ce, ſous l'engagement & hypoteque de tous leurs biens ; enſorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils ſeront tenus, en conſéquence de l'article de la ſûreté de la Paix, d'executer leurs promeſſes comme choſe jugée, ſans aucune autre procedure ou exception de droit.

§. 9. La reſtitution aiant été faite ſelon l'article de l'Amniſtie & des griefs ; les priſonniers étans relâchez, les ratifications échangées & ce qui vient d'être accordé

accordé à l'égard du terme du premier paiement aiant été effectué ; toutes les Garnisons, tant de l'Empereur & de ses alliez & adherans, que de la Reine & du Roiaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs alliez & adherans, sortiront en même tems & d'un pas égal, des villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exceptions, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les villes, les bourgs, les châteaux, les forts & forteresses qui ont été occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque Treve ou autrement dans le Roiaume de Bohême & dans les autres païs héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre, de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restituez & laissez à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la noblesse libre immédiate, tant Ecclesiastiques que Seculieres, pour en disposer librement, de droit ou de coûtume, ou en vertu de la presente Convention, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions (si ce n'est qu'elles aient été faites par un Etat à l'autre volontaire-

 ment,)

ment,) obligations faites pour racheter des prisonniers, ou pour détourner des ruines & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques, acquis au préjudice des premiers Seigneurs & possesseurs légitimes.

§. 10. En vûë dequoi toutes les Conventions, Conféderations ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi & seront reputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été specialement disposé dans les articles précédens en faveur de la Reine & du Roiaume de Suede & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées; & cette restitution des lieux occupez, tant par sa Majesté Imperiale, que par sa Majesté de Suede & par leurs Confederez & adherans, se fera reciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvez dans lesdites places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restituez: mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des places y a été conduit,

soit,

ſoit, ce qui a été pris en guerre, ſoit, ce qui y a été porté & mis pour la garde des places & l'entretien des garniſons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les ſujets de chaque place ſoient tenus, lorſque les Soldats & garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & bateaux, avec les vivres néceſſaires pour en pouvoir emporter toutes les choſes nécéſſaires aux lieux déſignez dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux & bateaux, les Commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignez dans l'Empire, & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des garniſons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux leſdits ſujets, & leurs chariots, chevaux & bateaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs & moins encore hors de celles de l'Empire; pour aſſûrance dequoi les Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été renduës, ſoit, maritimes & frontieres, ſoit,

mediterrannées, ſoient doreſnavant & à perpetuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces dernieres guerres & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant ni pour l'avenir à aucune ville d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui ſont en guerre : mais que toutes & chacune des villes, avec tous & chacun de leurs Citoiens & habitans, joüiſſent tans du bénéfice de l'Amniſtie generale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reſte tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles leur ſoient conſervez; ſauf toutefois les Droits de Souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congediées; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats, qu'autant ſeulement qu'il jugera néceſſaire pour ſa ſûreté. Et que le licentiement des troupes, & la reſtitution des places ſe faſſe au tems préfix, ſuivant l'ordre & la maniere

maniere dont les Généraux d'armée conviendront; obſervant toutefois ce qui a été accordé touchant cela même en l'article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

§. 1. Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede; & par les Electeurs Princes, & Etats du ſaint Empire, cette Paix ainſi concluë ſelon ſa forme & teneur; & qu'ils feront en ſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repreſentez ici à Oſnabruck, & reciproquement & dûement éhangez.

§. 2. Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacuns de ces articles, cette preſente Tranſaction ſoit deſormais une loi perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres loix & conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans ce prochain Recès de l'Empire, & même dans la capitulation Impe-

Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Seculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ni admettre contre cette Transaction, ou aucun de ces articles & clauses, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës en quelque tems que ce soit, choses jugées, capitulations Imperiales, & autres regles, ou exemptions d'Ordres Religieux, protestations précedentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, Transactions, & fermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dependances, ou les Concordats avec les Papes, ou *l'Interim* de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou

Decrets

Decrets Ecclesiastiques; Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou pretexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès ni actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire, & au possessoire contre cette Transaction.

§. 3. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction & Paix publique; ou qui aura resisté à son execution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite legitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclesiastique ou Seculier, qu'il encourre de droit & de fait la peine deuë aux infracteurs de Paix; & que selon les constitutions de l'Empire, il soit decreté contre lui, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

§. 4. Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction

ſaction ſoient obligez de defendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix, contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Juſtice; & ſi dans l'eſpace de trois ans le differend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intereſſez en cette Tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leur forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de Juſtice n'ont ſervi de rien : ſans préjudice toutefois au reſte de la juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la Juſtice, ſuivant les voix & conſtitutions de chaque Prince & Etats, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Juſtice; & quiconque fera autrement, qu'il

qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été defini par Sentence du Juge ſoit mis à execution ſans diſtinction d'état, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'execution des Arrêts & Sentences.

§. 5. Et afin auſſi de mieux affermir le Paix publique; que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra, de quelque côté que ce ſoit, quelque commencement de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'execution & la conſervation de la Paix publique.

§. 6. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les conſtitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conſervation de la Paix publique.

§. 7. En cette pacification ſeront compris

pris de la part du Sereniſſime Empereur, tous les alliez & adhérans de ſa Majeſté, principalement le Roi Catholique, la Maiſon d'Auſtriche, les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & entre ceux-ci, le Duc de Savoye, & les autres Etats, compris la nobleſſe libre & immédiate dudit Empire, & les villes Anſeatiques; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck, & de Norwege, avec les Provinces annexes, enſemble le Duché de Sleſwic, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons, & le Prince de Tranſilvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede tous ſes alliez & adhérans, principalement le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, Princes, & Etats, compris la nobleſſe libre & immediate de l'Empire, & les villes Anſeatiques; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck, & de Norwege, & Provinces annexées, enſemble le Duché de Sleſwic, le Roi de Pologne, le Roi & Royaume de Portugal, le grand Duc de Moſco-

vie,

vie, & la Republique de Venise : les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Suisses, & Grisons, & le Prince de Transilvanie.

Les Ambassadeurs Pleniporentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leur protestation & déclaration plusieurs fois ci-devant réïterée de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Serenissime Reine de Suede dans le Traité de Paix, qui fut lû & approuvé le 6 Août nouveau stile, & consigné en dépôt, du consentement commun des parties au Directoire de Maience; ils ne reconnoissent neanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom Roi des Espagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'hui ils ne le signeront qu'avec cette protestation faite à Munster le 24. Octobre 1648.

§. 8. En foi de tout ce que dessus, & pour une plus grande assurance des presentes, tant les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, que ceux de sa Majesté Royale de Suede; & au nom de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empi-

l'Empire, les Ambaſſadeurs par eux ſpecialement députez à cet effet, leſquels ont été admis à ſigner en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la preſente année, & dont l'acte fut expedié le même jour ſous le ſceau de la Chancellerie de Maience, & mis ès mains des Ambaſſadeurs de Suede.

Fin du huitiéme Tome.



